

PARTIE A

DIRECTIVES RELATIVES À L'EXAMEN DES DEMANDES QUANT À LA FORME

PARTIE A

SOMMAIRE

Page

CHAPITRE I	INTRODUCTION	I-1
1.	Aperçu général	I-1
2.	Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme	I-1
3.	But de la partie A	I-1
4.	Autres parties relatives aux formalités	I-2
CHAPITRE II	DÉPÔT DES DEMANDES ET EXAMEN LORS DU DÉPÔT	II-1
1.	Lieu et modalités de dépôt des demandes	II-1
1.1	Dépôts des demandes directement ou par voie postale	II-1
1.2	Dépôt des demandes par télécopie	II-1
1.3	Dépôt des demandes sous forme électronique	II-2
1.4	Dépôt des demandes par d'autres moyens	II-2
1.5	Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande	II-3
1.6	Chèques et ordres de débit	II-3
1.7	Transmission des demandes	II-3
1a.	Système de numérotation des demandes	II-3
1a.1	Demandes déposées avant le 1 ^{er} janvier 2002	II-3
1a.2	Demandes déposées à compter du 1 ^{er} janvier 2002	II-4
2.	Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen	II-4
3.	Procédure de dépôt	II-5
3.1	Réception ; confirmation	II-5
3.2	Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente	II-5
4.	Examen lors du dépôt	II-6
4.1	Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt	II-6
4.1.1	Indication selon laquelle un brevet européen est demandé	II-6
4.1.2	Identification du demandeur	II-6
4.1.3	Description et revendications	II-6
4.1.4	Irrégularités	II-7
4.1.5	Date de dépôt	II-7
4.2	Autres conditions	II-7
4.2.1	Taxes de dépôt et de recherche	II-7
4.2.2	Traduction	II-8
4.2.3	Demande réputée retirée	II-8
4.3	Examen quant à certaines irrégularités	II-8
CHAPITRE III	EXAMEN DE LA DEMANDE QUANT À CERTAINES IRRÉGULARITÉS	III-1
1.	Généralités	III-1
1.1	Conditions de forme	III-1
1.2	Autres vérifications	III-1
2.	Représentation	III-1
2.1	Exigences à remplir	III-1
2.2	Non-conformité	III-2
3.	Conditions de forme	III-2
3.1	Remarques générales	III-2

3.2	Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions	III-2
3.3	Autres documents	III-3
3.4	Signature	III-3
4.	Requête en délivrance	III-3
4.1	Remarques générales	III-3
4.2	Examen du formulaire de requête en délivrance	III-3
4.2.1	Informations relatives au demandeur	III-3
4.2.2	Signature	III-3
5.	Désignation de l'inventeur	III-4
5.1	Remarques générales	III-4
5.2	Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur	III-4
5.3	Désignation effectuée dans un document produit séparément	III-4
5.4	Notification	III-5
5.5	Irrégularités	III-5
5.6	Désignation erronée	III-6
6.	Revendication de priorité (cf. également C-V)	III-6
6.1	Remarques générales	III-6
6.2	Liste des Etats parties à la Convention de Paris	III-7
6.3	Priorités multiples	III-7
6.4	Examen du document de priorité	III-7
6.5	Déclaration de priorité	III-8
6.6	Délai de priorité	III-8
6.7	Copie de la demande antérieure (pièce justificative de priorité)	III-8
6.8	Traduction de la demande antérieure	III-9
6.9	Absence de droit de priorité	III-10
6.10	Perte du droit de priorité	III-10
6.11	Notification	III-10
7.	Titre de l'invention	III-11
7.1	Conditions à remplir	III-11
7.2	Compétence	III-11
8.	Eléments prohibés	III-11
8.1	Bonnes moeurs ou "ordre public"	III-11
8.2	Déclarations dénigrantes	III-12
9.	Taxe de revendication	III-12
10.	Dépôt des dessins	III-13
11.	Abrégé	III-13
11.1	Remarque générale	III-13
11.2	Contenu de l'abrégé	III-13
11.3	Figure publiée avec l'abrégé	III-13
12.	Désignation des Etats contractants	III-14
12.1	Remarques générales	III-14
12.2	Taxe de désignation ; délais	III-14
12.3	Conséquences du non-paiement des taxes de désignation ; délai supplémentaire	III-14
12.4	Montant de la surtaxe acquittée insuffisant	III-15
12.5	Demande réputée retirée	III-15
12.6	Formulaire de requête en délivrance	III-15
12.7	Indication des Etats contractants	III-16
12.8	Montant exigible	III-16
12.9	Retrait d'une désignation	III-16
12.10	Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne	III-17
13.	Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des Etats non-parties à la CBE	III-17
13.1	Remarques générales	III-17
13.2	Délai pour le paiement de la taxe d'extension	III-18
13.3	Retrait de la requête en extension	III-18
13.4	Extension réputée demandée	III-19
13.5	Registre national	III-19
14.	Correction des irrégularités	III-19

14.1	Procédure	III-19
14.2	Délai imparti pour remédier aux irrégularités	III-19

CHAPITRE III – Annexe LISTE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE PARIS (cf. III, 6.2)	III-21
--	---------------

CHAPITRE IV DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	IV-1
---	-------------

1.	Demands divisionnaires européennes (cf. également C-VI, 9.1)	IV-1
1.1	Généralités	IV-1
1.1.1	Quand une demande divisionnaire peut-elle être déposée ?	IV-1
1.1.2	Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire	IV-2
1.2	Date de dépôt d'une demande divisionnaire ; revendication de priorité	IV-2
1.2.1	Date de dépôt	IV-2
1.2.2	Revendication de priorité	IV-2
1.3	Dépôt d'une demande divisionnaire	IV-3
1.3.1	Où déposer la demande divisionnaire ?	IV-3
1.3.2	Requête en délivrance	IV-3
1.3.3	Exigences linguistiques	IV-3
1.3.4	Désignation d'Etats contractants	IV-3
1.3.5	Etats autorisant l'extension	IV-4
1.4	Taxes	IV-4
1.4.1	Taxes de dépôt, de recherche et de désignation	IV-4
1.4.2	Taxes de revendication	IV-4
1.4.3	Taxes annuelles	IV-4
1.5	Désignation de l'inventeur	IV-5
1.6	Pouvoir	IV-5
1.7	Autres aspects de l'examen quant à la forme	IV-5
1.8	Suite de la procédure	IV-6
2.	Demands visées à l'art. 61	IV-6
2.1	Généralités	IV-6
2.2	Suspension de la procédure de délivrance	IV-6
2.3	Reprise de la procédure de délivrance	IV-7
2.4	Suspension des délais	IV-7
2.5	Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen	IV-7
2.6	Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande	IV-8
2.7	Dépôt d'une nouvelle demande	IV-8
2.8	Rejet de la demande initiale	IV-8
2.9	Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement	IV-9
3.	Présentation à une exposition	IV-9
3.1	Attestation d'exposition ; identification de l'invention	IV-9
3.2	Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification	IV-9
4.	Demands concernant une matière biologique	IV-9
4.1	Matière biologique ; dépôt de matière biologique	IV-9
4.2	Informations faisant défaut ; notification	IV-10
4.3	Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert	IV-10
5.	Demands portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés	IV-11
6.	Transformation en demande de brevet national	IV-11

CHAPITRE V NOTIFICATIONS CONCERNANT LA FORME ; MODIFICATIONS DE LA DEMANDE ; RECTIFICATIONS D'ERREURS	V-1
--	------------

1.	Notification concernant la forme	V-1
2.	Modification de la demande	V-1

2.1	Dépôt de modifications	V-1
2.2	Examen des modifications quant à la forme	V-1
3.	Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB	V-2

CHAPITRE VI PUBLICATION DE LA DEMANDE ; REQUETE EN EXAMEN ET TRANSMISSION DU DOSSIER A LA DIVISION D'EXAMEN VI-1

1.	Publication de la demande	VI-1
1.1	Date de publication	VI-1
1.2	Absence de publication ; obstacle à la publication	VI-1
1.3	Contenu de la publication	VI-2
1.4	Publication sous forme électronique uniquement	VI-3
1.5	Publication séparée du rapport de recherche européenne	VI-3
2.	Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen	VI-3
2.1	Notification	VI-3
2.2	Délai pour le dépôt de la requête en examen	VI-3
2.3	Délai supplémentaire	VI-4
2.4	Transmission du dossier à la division d'examen	VI-4
2.5	Remboursement de la taxe d'examen	VI-5
2.6	Réduction de la taxe d'examen	VI-5

CHAPITRE VII DEMANDES AU SENS DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) DEVANT L'OEB AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE DESIGNÉ OU ELU VII-1

1.	Généralités	VII-1
1.1	Introduction	VII-1
1.2	Traitement initial et examen quant à la forme ; copie de la demande internationale ; traduction	VII-1
1.3	Taxe nationale de base, taxe de désignation, requête en examen, taxe de recherche et taxes de revendication	VII-2
1.4	Dispositions du PCT ou de la CBE	VII-3
2.	Dispositions relevant du chapitre II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt")	VII-3
3.	Dispositions relevant du chapitre III ("Examen de la demande quant à certaines irrégularités")	VII-4
3.1	Représentation	VII-4
3.2	Conditions de forme	VII-4
3.3	Requête en délivrance	VII-4
3.4	Désignation de l'inventeur	VII-4
3.5	Revendication de priorité	VII-5
3.6	Titre de l'invention	VII-5
3.7	Éléments prohibés	VII-5
3.8	Taxe de revendication	VII-6
3.9	Dessins	VII-6
3.10	Abrégé	VII-6
3.11	Taxe de désignation	VII-6
4.	Dispositions relevant du chapitre IV ("Dispositions particulières")	VII-6
4.1	Demandes divisionnaires	VII-6
4.2	Listes de séquences	VII-6
5.	Dispositions relevant du chapitre VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen")	VII-7
5.1	Publication de la demande internationale	VII-7
5.2	Requête en examen	VII-7
5.3	Recherche européenne complémentaire	VII-7
6.	Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT)	VII-7

CHAPITRE VIII LANGUES VIII-1

1.	Dispositions concernant la langue de la procédure	VIII-1
1.1	Langues autorisées ; délai prévu pour la production d'une traduction de la demande	VIII-1
1.2	Langue de la procédure	VIII-1
1.3	Demandes divisionnaires européennes ; demandes au titre de l'art. 61	VIII-1
2.	Déroptions aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite	VIII-2
2a.	Documents utilisés comme moyens de preuves	VIII-2
3.	Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite	VIII-2
3.1	Documents constituant la demande de brevet européen	VIII-2
3.2	Autres pièces	VIII-2
4.	Traduction du document de priorité	VIII-3
5.	Texte faisant foi	VIII-3
5.1	Remarque générale	VIII-3
5.2	Conformité de la traduction avec le texte original	VIII-3
6.	Certification de la traduction	VIII-4
7.	Déroptions aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale	VIII-4

CHAPITRE IX DISPOSITIONS COMMUNES IX-1

1.	Représentation	IX-1
1.1	Représentation par un mandataire agréé	IX-1
1.2	Représentation par un employé	IX-1
1.3	Représentant commun	IX-1
1.4	Liste des mandataires agréés ; avocats	IX-2
1.5	Pouvoir signé	IX-2
1.6	Pouvoir général	IX-2
1.7	Invitation à déposer un pouvoir	IX-3
2.	Forme des documents	IX-3
2.1	Documents constituant la demande de brevet européen	IX-3
2.2	Documents remplaçant certaines pièces et traductions	IX-3
2.3	Autres documents	IX-3
2.4	Nombre de copies	IX-3
2.5	Documents produits ultérieurement	IX-4
3.	Signature des documents	IX-4
3.1	Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen	IX-4
3.2	Documents faisant partie de la demande de brevet européen	IX-5
3.3	Forme de la signature	IX-5
3.4	Codemandeurs	IX-6

CHAPITRE X DESSINS X-1

1.	Graphismes considérés comme des dessins	X-1
1.1	Dessins techniques	X-1
1.2	Photographies	X-1
2.	Présentation des dessins	X-1
2.1	Regroupement des dessins	X-1
2.2	Reproductibilité des dessins	X-1
2.3	Figure accompagnant l'abrégié	X-2
3.	Conditions quant au support	X-2
4.	Présentation des feuilles de dessins	X-2
4.1	Surface utile des feuilles	X-2

4.2	Numérotation des feuilles de dessins	X-3
5.	Disposition générale des dessins	X-3
5.1	Mise en page	X-3
5.2	Numérotation des figures	X-3
5.3	Figure d'ensemble	X-4
6.	Éléments prohibés	X-4
7.	Exécution des dessins	X-4
7.1	Tracé des lignes et des traits	X-4
7.2	Ombres	X-5
7.3	Coupes	X-5
7.3.1	Plans de coupe	X-5
7.3.2	Hachures	X-5
7.4	Echelle des dessins	X-5
7.5	Chiffres, lettres et signes de référence	X-6
7.5.1	Lignes directrices	X-6
7.5.2	Flèches	X-6
7.5.3	Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins	X-6
7.5.4	Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins	X-6
7.5.5	Homogénéité des signes de référence dans les dessins	X-7
7.6	Echelles différentes	X-7
8.	Textes sur les dessins	X-8
9.	Symboles conventionnels	X-8
10.	Modification des dessins	X-8
11.	Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins	X-9
11.1	Formules chimiques ou mathématiques	X-9
11.2	Tableaux	X-9
11.2.1	Tableaux dans la description	X-9
11.2.2	Tableaux dans les revendications	X-10

CHAPITRE XI TAXES XI-1

1.	Généralités	XI-1
2.	Modes de paiement	XI-1
2a.	Monnaies	XI-2
3.	Date à laquelle le paiement est réputé effectué	XI-2
3.1	Versement ou virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets	XI-2
3.2	Remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'OEB	XI-2
3.3	Compte courant ouvert auprès de l'OEB	XI-2
3.3.1	Remarques générales	XI-2
3.3.2	Versements en vue d'approvisionner un compte courant	XI-3
3.3.3	Débit d'un compte courant	XI-3
3.4	Procédure de prélèvement automatique	XI-3
4.	Exigibilité des taxes	XI-4
4.1	Généralités	XI-4
4.1.1	Exigibilité	XI-4
4.1.2	Montant de la taxe	XI-4
4.2	Exigibilité de certaines taxes	XI-4
4.2.1	Taxe de dépôt, taxe de recherche, taxes de désignation, taxe de revendication	XI-4
4.2.2	Taxe d'examen	XI-5
4.2.3	Taxes de délivrance et d'impression	XI-5
4.2.4	Taxes annuelles	XI-5
5.	(supprimé)	XI-5
6.	Délais à respecter pour le paiement des taxes	XI-5
6.1	Principe	XI-5

6.2	Règle de sécurité des dix jours	XI-6
6.2.1	Conditions	XI-6
6.2.2	Application de la règle de sécurité des dix jours aux versements destinés à approvisionner un compte courant	XI-6
6.2.3	Ordres de prélèvement	XI-6
6.2.4	Païement de la taxe au taux normal	XI-6
6.2.5	Montant de la taxe à acquitter	XI-7
6.2.6	Notification d'une perte de droits	XI-7
7.	Objet du paiement	XI-7
7.1	Généralités	XI-7
7.1.1	Condition de validité du paiement	XI-7
7.1.2	Objet du paiement	XI-7
7.2	Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation	XI-8
7.3	Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication	XI-8
7.3.1	Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen	XI-8
7.3.2	Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen	XI-9
8.	Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure ; absence de pouvoir d'appréciation	XI-9
9.	Réduction du montant des taxes	XI-9
9.1	Généralités	XI-9
9.2	Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues	XI-9
9.2.1	Conditions	XI-9
9.2.2	Réduction de la taxe de dépôt	XI-10
9.2.3	Réduction de la taxe d'examen	XI-10
9.2.4	Réduction de la taxe d'opposition	XI-10
9.2.5	Réduction de la taxe de recours	XI-10
9.3	Réductions spéciales	XI-11
9.3.1	Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire	XI-11
9.3.2	Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international	XI-11
9.3.3	Réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international afférentes à des demandes internationales	XI-11
10.	Remboursement de taxes	XI-12
10.1	Remarques générales	XI-12
10.1.1	Taxes acquittées sans cause	XI-12
10.1.2	Taxes non valablement acquittées	XI-12
10.1.3	Montants insignifiants	XI-12
10.2	Cas particuliers de remboursement	XI-12
10.2.1	Remboursement de la taxe de recherche	XI-12
10.2.2	Remboursement de la nouvelle taxe de recherche	XI-12
10.2.3	Remboursement de la taxe de recherche internationale	XI-13
10.2.4	Remboursement de la taxe d'examen	XI-13
10.2.5	Remboursement de la taxe d'examen préliminaire international	XI-13
10.2.6	Remboursement au titre de l'art. 77(5)	XI-14
10.2.7	Remboursement des taxes de revendication ainsi que des taxes de délivrance et d'impression	XI-14
10.3	Modalités de remboursement	XI-14
10.4	Destinataire du remboursement	XI-14
10.5	Transfert tenant lieu de remboursement	XI-14

**CHAPITRE XII INSPECTION PUBLIQUE ; COMMUNICATION D'INFORMATIONS
CONTENUES DANS LES DOSSIERS ; CONSULTATION DU REGISTRE
EUROPEEN DES BREVETS ; DELIVRANCE DE COPIES CERTIFIEES
CONFORMES**

XII-1

1.	Généralités	XII-1
2.	Inspection publique	XII-1
2.1	Etendue de l'inspection publique	XII-1
2.2	Procédure à suivre pour l'inspection publique	XII-2
2.3	Restrictions concernant l'inspection publique	XII-2
2.4	Confidentialité de la requête	XII-2
2.5	Inspection publique avant la publication de la demande	XII-3
2.6	Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande	XII-3
3.	Communication d'informations contenues dans les dossiers	XII-3
4.	Consultation du Registre européen des brevets	XII-4
5.	Copies certifiées conformes	XII-4
6.	Documents de priorité délivrés par l'OEB	XII-4

CHAPITRE I**INTRODUCTION****1. Aperçu général**

Cette partie A des directives traite :

- i) des règles et de la procédure se rapportant à l'examen quant à certaines irrégularités de forme des demandes de brevet européen (chapitres II à VI),
- ii) des règles et de la procédure - différentes de celles visées sous i) - appliquées pour le traitement des demandes internationales déposées au titre du PCT et entrant dans la phase européenne (chapitre VII),
- iii) de certaines questions d'un caractère plus général, relatives aux irrégularités de forme, pouvant apparaître pendant la procédure de traitement de la demande ou après la délivrance du brevet (chapitres VIII et IX),
- iv) de la présentation et de l'exécution des dessins et représentations figuratives accompagnant une demande de brevet européen (chapitre X),
- v) du régime général des taxes (chapitre XI), et
- vi) de celui de l'inspection publique, de la communication d'informations contenues dans les dossiers, de la consultation du Registre européen des brevets et de la délivrance de copies certifiées conformes (chapitre XII).

2. Compétence pour l'examen des demandes quant à la forme

Les questions abordées dans la présente partie A s'adressent aux agents de l'OEB chargés de l'examen des demandes quant à la forme, qu'ils soient en poste à La Haye, à Munich ou à Berlin. Elles s'adressent toutefois en premier lieu à la section de dépôt, à qui il incombe, aux termes de la CBE, de veiller à ce que les exigences de forme des demandes de brevet européen soient respectées. Dès que la demande est transmise à la division d'examen, cette dernière prend sous sa responsabilité les questions de forme de la demande. Par "division d'examen", on entend également l'agent des formalités à qui ce travail est confié.

3. But de la partie A

Les agents chargés de l'examen des demandes quant à la forme doivent prendre bonne note de ce que la présente partie des directives est destinée à leur fournir les connaissances et la formation estimées utiles pour leur permettre d'exécuter leur tâche rapidement et de manière uniforme. Elle ne permet cependant pas de ne pas tenir compte des dispositions de la CBE et il convient à cet égard d'attirer l'attention notamment sur le point 3.2 de la partie générale des directives.

4. Autres parties relatives aux formalités

Les agents chargés de l'examen des demandes quant à la forme ne devront pas tenir compte uniquement de la présente partie des directives. Ils devront, le cas échéant, se reporter fréquemment à d'autres parties, en particulier à la partie E.

CHAPITRE II

DÉPÔT DES DEMANDES ET EXAMEN LORS DU DÉPÔT

1. Lieu et modalités de dépôt des demandes

1.1 Dépôts des demandes directement ou par voie postale

Les demandes de brevet européen peuvent être déposées par écrit, directement ou par voie postale, auprès des bureaux de réception de l'OEB à Munich, à La Haye ou à Berlin. L'agence de l'OEB à Vienne n'est pas un bureau de réception.

Art. 75(1)
Règle 24(1)

Les heures d'ouverture des bureaux de réception de l'OEB ont été publiées au JO 12/1994, 954. Les dates auxquelles l'un au moins des bureaux de réception de l'OEB n'est pas ouvert pour la réception des pièces sont également publiées régulièrement au Journal officiel de l'OEB (cf. également E-VIII, 1.4).

Les bureaux de réception de l'OEB à Munich et à Berlin sont équipés de boîtes aux lettres automatiques que l'on peut utiliser à toute heure. Il n'y a pas actuellement de boîte aux lettres automatique en service au bureau de réception de La Haye. En dehors des heures de service, les documents peuvent être remis au portier.

Les demandes de brevet européen peuvent aussi être déposées, (à l'exception des demandes divisionnaires, cf. point IV, 1.3.1) auprès du service central de la propriété industrielle ou des autres services compétents d'un Etat contractant, si la législation de celui-ci le permet (cf. II, 1.6).

1.2 Dépôt des demandes par télécopie

Le dépôt des demandes peut également être effectué par **télécopie** auprès des bureaux de réception de l'OEB ou auprès des services nationaux compétents des Etats contractants qui autorisent ce mode de dépôt, c'est-à-dire actuellement l'Allemagne (DE), l'Autriche (AT), la Belgique (BE), la Bulgarie (BG), le Danemark (DK), l'Espagne (ES), la Finlande (FI), la France (FR), la Grèce (GR), l'Irlande (IE), l'Islande (IS), le Liechtenstein (LI), le Luxembourg (LU), Monaco (MC), la Pologne (PL), le Portugal (PT), la République tchèque (CZ), le Royaume-Uni (UK), la Slovaquie (SK), la Slovénie (SI), la Suède (SE) et la Suisse (CH). Pour plus d'informations, cf. la brochure "Droit national relatif à la CBE", mars 2003.

Lorsqu'un document transmis en utilisant ces moyens techniques présente des défauts de lisibilité ou n'est pas complet, il est réputé non reçu dans la mesure où il est illisible ou si la tentative de transmission n'a pas abouti. L'expéditeur du document doit en être informé à bref délai (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 6 décembre 2004, JO 1/2005, 41, et Communiqué de l'OEB, en date du 6 décembre 2004, JO 1/2005, 44). Lorsqu'une demande de brevet européen est déposée par télécopie, une confirmation écrite est requise seulement si les pièces présentent une qualité insuffisante. Dans ce cas, l'OEB invite le demandeur à produire ces pièces dans un délai d'un mois non reconductible. Si le demandeur ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, la demande de brevet européen est rejetée. Afin d'éviter la duplication des dossiers de demandes, il est demandé de joindre à la version sur papier des pièces de la demande une note indiquant le

Art. 91(3)

numéro de dépôt ou la date d'envoi de la télécopie, ainsi que le nom du service auprès duquel les documents ont été déposés, et de mentionner clairement que ces pièces constituent une "confirmation d'une demande déposée par télécopie".

1.3 Dépôt des demandes sous forme électronique

Les demandes de brevet européen et les demandes internationales (PCT) peuvent être déposées auprès de l'OEB sous forme électronique, soit **en ligne**, soit sur des **supports de données électroniques** (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 29 octobre 2002, JO 11/2002, 543). A l'heure actuelle, le seul support de données autorisé est le CD-R conformément à la norme ISO 9660 (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 29 octobre 2002, relatif au dépôt électronique de demandes de brevet et de documents produits ultérieurement, JO 11/2002, 545). Les pièces qui constituent une demande de brevet européen ou une demande internationale sous forme électronique doivent être établies à l'aide du logiciel de dépôt en ligne epoline® ou du logiciel PaTrAS, lesquels comprennent le formulaire de requête en délivrance, dans la mesure où l'utilisation d'un autre logiciel n'est pas autorisée (cf. art. 3 de la décision précitée du Président, le communiqué précité du 29 octobre 2002, point 5.1, JO 11/2002, 543 et 545 et le communiqué de l'OEB, en date du 19 mars 2004, JO 5/2004, 270).

D'autres pièces peuvent aussi être déposées sous forme électronique au cours de la procédure de délivrance (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 3 décembre 2003, JO 12/2003, 609). En ce qui concerne le cas spécial où des documents de priorité délivrés par l'USPTO à partir du 30 juillet 2004 sont déposés électroniquement, voir III, 6.7.

Il n'est pas exigé de confirmation sur papier pour les documents ainsi déposés sous forme électronique (cf. art. 5 de la Décision précitée du Président).

Les demandes de brevet européen peuvent également être déposées sous forme électronique auprès des services nationaux compétents des Etats contractants qui autorisent ce mode de dépôt, à savoir, actuellement, l'Allemagne (DE), à l'aide du logiciel PaTrAS (cf. communiqué précité, en date du 19 mars 2004), l'Espagne (ES), la Finlande (FI), la France (FR) et le Royaume-Uni (UK).

1.4 Dépôt des demandes par d'autres moyens

Depuis le 1.1.2003, les demandes de brevet européen ne peuvent plus être déposées à l'OEB sur **disquette** accompagnée d'une impression sur papier lorsqu'elles ont été établies à l'aide du logiciel **EP-EASY** (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 1^{er} octobre 2002, JO 10/2002, 515). Cela vaut également pour le dépôt de demandes de brevet européen auprès des bureaux de réception des pays suivants : Belgique (BE), Finlande (FI), France (FR), Royaume-Uni (UK), Suède (SE) et Suisse (CH).

Le dépôt des demandes de brevet européen par d'autres moyens, p.ex. par courrier électronique, n'est pas autorisé pour l'instant (cf. également le communiqué, en date du 12 septembre 2000, JO 10/2000, 458).

1.5 Dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande

En ce qui concerne le dépôt de documents postérieurement au dépôt de la demande, voir IX, 2.5, et II, 1.3, deuxième alinéa.

1.6 Chèques et ordres de débit

Des chèques ne peuvent être joints à la demande de brevet européen que si celle-ci est déposée auprès de l'OEB. Les services nationaux compétents pour recevoir les demandes de brevet européen n'ont pas compétence pour recevoir les moyens de paiement (argent liquide ou chèque), mais acceptent des ordres de débit d'un compte courant. Pour éviter un double paiement, lorsque l'ordre de débit est transmis par télécopie, il ne devrait pas être envoyé ultérieurement de bordereau original (cf. points 6.2, 6.9 et 6.10 de la Réglementation applicable aux comptes courants, supplément n° 2 au JO 1/2005, 3).

Point 6.9 RCC
Point 6.10 RCC
Point 6.2 RCC

1.7 Transmission des demandes

Le service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant est tenu de transmettre à l'OEB, dans le plus court délai compatible avec la législation nationale relative à la mise au secret des inventions, les demandes déposées (cf. II, 3.2) auprès de lui ou auprès des autres services compétents de cet Etat. (En ce qui concerne les chèques et les ordres de débit joints à la demande, voir II, 1.5).

Art. 77

Le délai prescrit pour la transmission à l'OEB des demandes dont l'objet n'est manifestement pas susceptible d'être mis au secret est de six semaines à partir de la date de dépôt, étant entendu qu'en ce qui concerne les demandes pour lesquelles il convient d'examiner si les inventions exigent une mise au secret, ce délai est porté à quatre mois à compter de la date de dépôt, ou, lorsqu'une priorité a été revendiquée, à quatorze mois à compter de la date de priorité. On notera cependant que les demandes reçues après expiration de ces délais, soit de six semaines, soit de quatre mois, doivent être prises en considération pour autant qu'elles parviennent à Munich, à La Haye ou à Berlin dans un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, le cas échéant, de la date de priorité. Les demandes reçues après expiration de ce dernier délai sont réputées retirées. S'il est vrai qu'un rétablissement du droit quant au délai visé à l'art. 77(5) est exclu (cf. Décision J 3/80, JO 4/1980, 92), une demande d'engagement de la procédure nationale, telle que prévue à l'art. 135(1)a), peut néanmoins être présentée (cf. IV, 6).

Art. 77(5)
Art. 135(1)a)

Si le délai visé à l'art. 77(5) expire soit un jour où se produit une interruption de la distribution du courrier, soit un jour de perturbation résultant de cette interruption au sens de la règle 85(2), le délai est prorogé jusqu'au premier jour suivant la fin de cette période d'interruption ou de perturbation.

Règle 85(2)

1a. Système de numérotation des demandes

1a.1 Demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2002

En ce qui concerne les demandes déposées **avant** le 1^{er} janvier 2002, le système de numérotation suivant est applicable :

Le numéro de la demande se compose de neuf chiffres. Les deux premiers chiffres (à partir de la gauche) du numéro de la demande

indiquent l'année de dépôt. Le dernier chiffre (le neuvième) est un chiffre de contrôle. Le troisième chiffre ou le troisième et le quatrième chiffres du numéro de la demande indique(nt) le lieu de dépôt.

Les autres chiffres sont utilisés pour numéroter successivement les demandes dans l'ordre dans lequel elles parviennent au lieu de dépôt.

Les demandes internationales déposées au titre du Traité de Coopération en matière de brevets (PCT), et qui désignent "EP" (demandes euro-PCT), reçoivent le chiffre "9" en troisième position ou les chiffres "27" en troisième et quatrième positions.

1a.2 Demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2002

En ce qui concerne les demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2002, le système de numérotation suivant est applicable :

Le numéro de la demande se compose de neuf chiffres. Les deux premiers chiffres (à partir de la gauche) du numéro de la demande indiquent l'année de dépôt. Le dernier chiffre est un chiffre de contrôle. Les six autres chiffres situés entre les deux premiers et le dernier sont utilisés pour numéroter successivement les demandes dans l'ordre dans lequel elles parviennent au lieu de dépôt, par ordre croissant à l'intérieur d'une série spécifique de numéros à six chiffres. Cette série spécifique indique le lieu de dépôt. Le cas échéant, elle est divisée à son tour en deux séries, afin d'établir une distinction entre le dépôt sur papier et le dépôt en ligne.

Ce qui précède est également applicable aux demandes internationales qui désignent "EP" (demandes euro-PCT), bien que l'on utilise, pour ces demandes, une série dédiée pour le numéro à six chiffres précité figurant à l'intérieur du numéro de la demande, qui n'indique pas le lieu de dépôt.

Une liste des séries de numéros actuellement utilisées ainsi que, le cas échéant, les lieux de dépôt correspondants, a été publiée au JO 10/2001, 465.

2. Personnes habilitées à déposer une demande de brevet européen

- Art. 58 Toute personne physique ou morale, et toute société assimilée à une personne morale en vertu du droit dont elle relève, peut demander un brevet européen.
- Art. 60(3) Dans la procédure devant l'OEB, le demandeur est réputé habilité à exercer le droit au brevet européen.
- Art. 59
Art. 118
Art. 61(1) Une demande peut être déposée au nom d'une seule personne, mais plusieurs personnes peuvent également être désignées comme codemandeurs. Elle peut aussi être déposée par plusieurs demandeurs désignant des Etats contractants différents. Il peut arriver qu'un premier demandeur désigne un groupe d'Etats contractants et qu'un second demandeur désigne un autre groupe d'Etats contractants, les deux demandeurs désignant conjointement un troisième groupe d'Etats contractants. Si les demandeurs ne sont pas les mêmes pour différents Etats contractants, ils sont considérés comme codemandeurs dans les procédures devant l'OEB (cf. III, 4.2.1 et 12.1 pour savoir à quel moment et dans quelles circonstances la question traitée dans le présent paragraphe doit être examinée au cours de l'examen quant à la forme). S'il a été reconnu

qu'une personne autre que le demandeur a droit à l'obtention du brevet européen, cette personne a la faculté de poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte (cf. IV, 2).

3. Procédure de dépôt

3.1 Réception ; confirmation

L'administration auprès de laquelle la demande est déposée, que ce soit l'OEB (Munich, La Haye ou Berlin), ou toute autorité nationale compétente, est tenue d'apposer la date de réception sur les pièces de cette demande et de délivrer un récépissé au demandeur (pour ce qui est de la date de réception des demandes déposées par télécopie, cf. Communiqué de l'OEB, en date du 6 décembre 2004, JO 1/2005, 44 point 5.1). La date de réception doit être apposée de manière à ce qu'aucune partie des documents ne soit rendue illisible et que ceux-ci demeurent susceptibles d'être reproduits tels quels. Le récépissé doit être délivré sans délai et indiquer au moins le numéro de la demande, la nature et le nombre des pièces ainsi que la date de leur réception. Le récépissé devrait également indiquer le numéro de référence du dossier du demandeur ou du mandataire ou toute autre information susceptible de faciliter l'identification du demandeur. La réception des demandes de brevet européen déposées en ligne est confirmée électroniquement pendant la session de transmission. S'il s'avère que cette confirmation n'a pas été transmise avec succès, l'administration auprès de laquelle la demande a été déposée transmet rapidement cette confirmation par d'autres moyens si elle dispose des informations nécessaires pour ce faire (cf. Communiqué du 29 octobre 2002, point 8, JO 11/2002, 545). L'OEB peut également, sur requête, délivrer par télécopie un récépissé des pièces déposées auprès de l'OEB (voir Communiqué de l'OEB, en date du 6 décembre 2004, JO 1/2005, 44, point 6.3). L'envoi du récépissé immédiatement après la réception des pièces n'est assuré que si

Règle 24(2)

- une demande de délivrance d'un récépissé par télécopie est transmise en même temps que les pièces déposées,
- l'adresse postale ou le numéro de télécopieur sont indiqués aux fins de l'envoi du récépissé, et
- une pièce justificative du paiement de la taxe d'administration exigée est fournie, ou si un ordre de débit est joint.

Le montant de la taxe d'administration à acquitter est régulièrement publié au Journal officiel.

3.2 Dépôt auprès d'une autorité nationale compétente

Si une demande est déposée auprès d'une autorité nationale compétente, celle-ci doit informer sans délai l'OEB de la réception des pièces de la demande et indiquer la nature de ces pièces, le jour de leur réception, le numéro donné à la demande et, le cas échéant, la date de priorité. Il est recommandé que l'autorité nationale compétente indique également le numéro de référence du demandeur ou de son mandataire, si ce numéro a été mentionné.

Règle 24(3)

Lorsque l'OEB a reçu une demande par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant, il le notifie au demandeur en lui indiquant la date à laquelle il a reçu la demande

Règle 24(4)

(voir JO 7/1990, 306). Dès lors que cette notification a été reçue, tous les autres documents relatifs à la demande doivent être adressés directement à l'OEB.

Art. 77(5)
Règle 69(1)
Règle 31(2)

Lorsqu'une demande ne parvient pas à l'OEB par l'intermédiaire du service central de la propriété industrielle de l'Etat contractant, avant l'expiration d'un délai de quatorze mois à compter du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité, et qu'elle est donc réputée retirée (cf. II, 1.6), le demandeur doit en être informé ; toutes les taxes versées doivent être remboursées.

4. Examen lors du dépôt

4.1 Conditions minimales requises pour l'attribution d'une date de dépôt

Art. 90(1)a)

La section de dépôt examine les demandes en vue de déterminer si celles-ci répondent aux conditions minimales requises pour qu'il leur soit accordé une date de dépôt. Ces conditions sont remplies lorsque les documents déposés contiennent :

Art. 80 a)

i) une indication selon laquelle un brevet européen est demandé ;

Art. 80 b)

ii) la désignation d'au moins un Etat contractant ;

Art. 80 c)

iii) les indications qui permettent d'identifier le demandeur ; et

Art. 80 d)

iv) une description et une ou plusieurs revendications, soit en allemand, en anglais ou en français, soit dans une langue officielle d'un Etat contractant, conformément aux dispositions de l'art. 14(2) (cf. VIII, 3.1).

Pour l'attribution d'une date de dépôt, ces documents n'ont pas à satisfaire à des exigences particulières en ce qui concerne leur forme ou leur présentation. Il importe néanmoins qu'ils soient suffisamment lisibles pour que l'information soit bien perçue.

4.1.1 Indication selon laquelle un brevet européen est demandé

Pour indiquer qu'un brevet européen est demandé, le mieux est d'utiliser le formulaire prescrit pour la requête en délivrance ou le logiciel de dépôt en ligne *epoline*[®], comme mentionné sous II, 4.1 i) (cf. également III, 4).

4.1.2 Identification du demandeur

L'identification du demandeur est suffisante lorsque l'identité du demandeur peut être établie avec quasi-certitude au vu de l'ensemble des indications figurant dans les documents déposés (cf. Décision J 25/86, JO 11/1987, 475) ; dans le cas où il existe plusieurs demandeurs, chacun d'eux doit être identifié de la même façon. Aucune objection ne devrait être soulevée à ce stade en ce qui concerne le statut du demandeur ou son droit à déposer une demande, ou, en cas de codemandeurs, lorsqu'il y a des doutes quant aux Etats contractants désignés par chaque demandeur.

4.1.3 Description et revendications

Il n'est pas nécessaire d'examiner dans les détails la teneur de la description et des revendications ; il suffit d'identifier un document (ou plusieurs documents) qui semble(nt) comporter une description et une ou plusieurs

revendications. Les conditions énoncées à l'art. 80 pour l'attribution d'une date de dépôt ne sont pas remplies si la description et les revendications sont déposées dans deux langues officielles différentes (cf. Décision J 18/96, JO 8/1998, 403).

4.1.4 Irrégularités

Si une date de dépôt ne peut être accordée à une demande en raison de certaines irrégularités, la section de dépôt le notifie au demandeur, et celui-ci dispose d'un délai non reconductible d'un mois à compter de la date de la signification de la notification pour remédier à ces irrégularités. S'il n'y remédie pas en temps utile, la section de dépôt l'informe que la demande ne sera pas traitée en tant que demande de brevet européen. Les taxes qui auraient déjà été acquittées doivent être remboursées.

Art. 90(2)
Règle 39

4.1.5 Date de dépôt

La date de dépôt attribuée à la demande est la date à laquelle les conditions énoncées au point II, 4.1 sont remplies, c'est-à-dire :

- i) soit la date à laquelle la demande parvient à l'OEB ou au service national compétent ;
- ii) soit la date à laquelle le demandeur remédie aux irrégularités, cette dernière date ne pouvant être postérieure au délai d'un mois cité sous II, 4.1.4. Dans ce dernier cas, le demandeur est informé de la date de dépôt accordée à sa demande.

Il convient de noter que, si des dessins sont déposés postérieurement à la date de dépôt, une nouvelle date peut être attribuée à la demande (cf. III, 10).

4.2 Autres conditions

Toute demande à laquelle il a été accordé une date de dépôt est soumise au contrôle de la section de dépôt qui vérifie :

Art. 90(1)b), c)

- i) si les taxes de dépôt et de recherche ont été acquittées dans les délais ;
- ii) si, dans le cas prévu à l'art. 14(2), la traduction de la demande de brevet européen dans la langue de la procédure a été produite dans les délais.

4.2.1 Taxes de dépôt et de recherche

Les taxes de dépôt et de recherche doivent être acquittées à l'OEB au plus tard un mois après le dépôt de la demande (délai normal). Dans les cas où la demande ne remplit pas d'emblée les conditions nécessaires à l'attribution d'une date de dépôt, il faut entendre, par "dépôt de la demande", la date de dépôt telle que visée sous II, 4.1.5 ii).

Art. 78(2)

Si les taxes ne sont pas acquittées dans le délai normal, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant que le délai prescrit n'a pas été observé, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai. Comme il est indiqué au point XI, 9.2.2, la taxe de dépôt est réduite lorsque la langue dans laquelle est déposée la demande n'est pas une langue officielle de l'OEB. Toutefois, la notification au titre de la règle 85^{bis}(1) ne doit pas être émise tant que la section de dépôt n'a pas

Règle 85^{bis}(1)
Art. 2 n° 3^{ter} RRT
Règle 6(3)

acquis la conviction qu'une date de dépôt a été accordée à la demande conformément à l'art. 80 (cf. Décision J 18/96, JO 8/1998, 403).

4.2.2 Traduction

Règle 6(1)

La traduction en allemand, en anglais ou en français doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande (cf. II, 4.2.1 pour savoir ce qu'il faut entendre par "dépôt de la demande") et, en tout état de cause, avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la plus ancienne date de priorité revendiquée (cf. VIII, 1.1).

4.2.3 Demande réputée retirée

Art. 90(3)
Règle 69(1)

Lorsqu'une demande ne satisfait pas aux conditions formulées au point II, 4.2, elle est réputée retirée. Si la demande est réputée retirée suite au non-paiement dans les délais de la taxe de dépôt ou de la taxe de recherche, la perte de droit se produit à l'expiration du délai normal (application par analogie de la décision J 4/86, JO 4/1988, 119, confirmée par la décision G 4/98, JO 3/2001, 131, point 7.2 des motifs). La perte de droit est communiquée au demandeur.

Art. 122(5)
Art. 122

Un rétablissement du droit quant aux délais visés à l'art. 78(2) et à la règle 85^{bis} (cf. II, 4.2.1) est exclu en application de l'art. 122(5) (cf. Décision J 12/82, JO 6/1983, 221). Par contre, en cas d'inobservation du délai visé à la règle 6(1), (cf. II, 4.2.2), la requête en restitutio in integrum est recevable.

4.3 Examen quant à certaines irrégularités

Art. 90
Art. 91(1)
Art. 92(1)

Après que l'examen lors du dépôt au titre de l'article 90 a été effectué et qu'il a été constaté que la demande n'est pas réputée retirée en vertu de l'article 90(3) CBE conformément au point précédent, la demande est soumise à un examen quant à certaines irrégularités par la section de dépôt ; en même temps, une copie de la demande ("le sous-dossier de la recherche") est transmise à la division de la recherche pour que soit établi un rapport de recherche européenne et, le cas échéant, un avis au stade de la recherche (cf. B-I, 4).

CHAPITRE III**EXAMEN DE LA DEMANDE QUANT À CERTAINES IRRÉGULARITÉS****1. Généralités****1.1 Conditions de forme**

Les conditions de forme auxquelles une demande doit satisfaire et qui font l'objet de l'examen effectué par la section de dépôt sont celles spécifiées aux lettres a) à g) de l'art. 91(1). Ces conditions ont trait aux points suivants :

Art. 91

- i) représentation ;
- ii) conditions de forme auxquelles doit satisfaire la demande ;
- iii) abrégé ;
- iv) requête en délivrance ;
- v) revendication de priorité ;
- vi) taxes de désignation (voir aussi C-VI, 1.4) ;
- vii) désignation de l'inventeur ; et
- viii) dépôt des dessins.

1.2 Autres vérifications

Outre les vérifications portant sur les points précités, il incombe à la section de dépôt d'effectuer une vérification préliminaire de la description et des revendications pour faire en sorte que les éléments prohibés visés à la règle 34 ne figurent pas dans le texte de publication de la demande, et que le titre de l'invention qui figurera dans la demande publiée réponde aux conditions visées à la règle 26(2) b). La section de dépôt devrait également vérifier si les taxes de revendication exigibles ont été acquittées (cf. également III, 9), si, dans le cas où est revendiqué le privilège d'exposition visé à l'art. 55(1)b), l'attestation d'exposition prévue à la règle 23 a été produite (cf. également IV, 3), si, pour les demandes de brevet européen concernant une matière biologique, le demandeur a fourni toutes les indications prévues à la règle 28(1)c) et d) (cf. également IV, 4), enfin si, dans le cas des demandes portant sur des séquences de nucléotides et/ou d'acides aminés, la liste des séquences prescrite a également été déposée (cf. également IV, 5, et la décision du Président de l'OEB, supplément n° 2 au JO 11/1998).

Règle 34
Règle 31(1)
Règle 23
Art. 55(1)b)
Règle 28
Règle 27^{bis}

Les conditions énumérées aux points ci-dessus et la procédure à suivre lorsque ces conditions ne sont pas remplies sont développées dans les sections suivantes de ce chapitre.

2. Représentation**2.1 Exigences à remplir**

L'agent des formalités doit s'assurer que les exigences relatives à la représentation, énoncées au point IX, 1, sont remplies. Il doit notamment veiller à ce que :

- i) les demandeurs n'ayant ni domicile, ni siège dans un Etat contractant soient représentés par un mandataire agréé ou par un avocat agréé remplissant les conditions énoncées à l'art. 134(7) ;
- ii) lorsqu'un demandeur ayant son domicile ou son siège dans un Etat contractant est représenté par un employé, cet employé soit muni d'un pouvoir ; et
- iii) le pouvoir, à fournir le cas échéant (cf. IX, 1.5 et la décision du Président de l'OEB, JO 9/1991, 489), soit en règle, dûment signé (cf. IX, 3.2 et 3.4) et déposé dans le délai prescrit.

2.2 Non-conformité

Le point III, 14 traite des effets de la non-conformité d'une demande avec les dispositions concernant la représentation, et des mesures que doit prendre l'agent des formalités lorsqu'il constate des irrégularités.

3. Conditions de forme

3.1 Remarques générales

Art. 91(1)b)

Lorsqu'une demande est soumise à un examen quant à la forme, il convient de vérifier qu'elle satisfait aux conditions de forme énoncées ci-après. Le non-respect de ces conditions est examiné au point III, 14.

3.2 Pièces de la demande, documents remplaçant certaines pièces et traductions

La section de dépôt doit s'assurer que les pièces de la demande (requête, description, revendications, dessins et abrégé) satisfont aux prescriptions de la règle 35(2) à (11) et (14) et, pour les dessins, aux prescriptions de la règle 32, dans la mesure nécessaire pour garantir une publication suffisamment uniforme de la demande conformément à l'art. 93(2). Toutefois, la section de dépôt ne devrait pas attirer l'attention du demandeur sur les irrégularités visées à la règle 32(2) i) ou j), ou examiner si les tableaux inclus dans les revendications satisfont aux prescriptions de la règle 35(11). En cas de non-conformité à la règle 27^{bis}, la section de dépôt doit inviter le demandeur à y remédier (cf. Décision du Président de l'OEB, supplément n° 2 au JO 11/1998) (cf. également IV, 5).

Art. 94(1)
Art. 96(2)
Règle 35(1)
Règle 36(1)

La division d'examen est responsable des questions de forme une fois que le dossier lui a été transmis. Elle doit porter une attention particulière aux conditions à caractère plus technique prescrites par les règles 32 et 35, et notamment aux conditions énoncées à la règle 32(2) i) et j) et à la règle 35(11), mentionnées plus haut, et à celles prescrites par la règle 35(12) et (13). Les prescriptions particulières concernant les dessins sont traitées au chapitre X. Pour ce qui est des prescriptions à caractère plus technique, telles que celles énoncées à la règle 32(2) f) et h), la section de dépôt doit, en cas de doute, consulter la division de la recherche dont elle prendra l'avis. La section de dépôt doit également réfléchir aux mesures qu'il convient de prendre lorsque la division de la recherche attire son attention sur une irrégularité qu'elle n'aurait pas remarquée. Il convient de noter que selon la règle 32(3), les schémas d'étapes de processus et les diagrammes sont considérés comme des dessins. Comme indiqué au point IX, 2.2, les documents remplaçant certaines pièces et les traductions dans une langue officielle des documents déposés conformément à l'art. 14(2) sont soumis aux mêmes conditions que les pièces de la demande.

3.3 Autres documents

L'agent des formalités doit également s'assurer que les documents autres que ceux visés au point III, 3.2, satisfont aux prescriptions énoncées au point IX, 2.3, c'est-à-dire qu'ils sont dactylographiés ou imprimés avec une marge d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille, et qu'ils sont déposés en un nombre d'exemplaires suffisant pour que chaque partie dispose d'un document par demande ou par brevet (cf. IX, 2.4).

3.4 Signature

Les documents déposés postérieurement à la demande, à l'exception des pièces annexes, doivent être signés par le demandeur ou son mandataire (cf. IX, 3).

4. Requête en délivrance

4.1 Remarques générales

La requête en délivrance doit être présentée sur un formulaire de l'OEB (Form 1001), bien que la requête (l'indication visée au point II, 4.1 i) qu'un brevet est demandé) puisse être initialement présentée sur papier libre. Des formulaires 1001 sur papier sont mis gratuitement à la disposition des demandeurs par l'OEB ou par les services nationaux compétents auprès desquels les demandes peuvent être déposées. Le formulaire est en outre disponible via le site Internet de l'OEB et fait aussi partie du logiciel de dépôt en ligne *epoline*[®] que l'on peut se procurer gratuitement auprès de l'OEB à l'adresse suivante : www.european-patent-office.org.

Règle 26(1)

Tout nouveau texte du formulaire de requête en délivrance est publié au Journal officiel de l'OEB. Il est recommandé de toujours utiliser la version la plus récente.

4.2 Examen du formulaire de requête en délivrance

La section de dépôt examine la requête en vue de s'assurer qu'elle contient les indications énumérées à la règle 26(2). Le formulaire de requête prévoit la mention de ces indications. La pétition en vue de la délivrance (règle 26(2) a)) fait partie intégrante du formulaire. Le demandeur doit être autorisé à remédier aux irrégularités de la requête dans la mesure indiquée au point III, 14.

4.2.1 Informations relatives au demandeur

La requête doit comporter, sous la forme prescrite à la règle 26(2) c), les nom, adresse et nationalité du demandeur, ainsi que l'Etat dans lequel il a son siège ou son domicile. Lorsque la demande est faite au nom d'une pluralité de demandeurs, ces indications doivent être données pour chacun d'entre eux. A ce stade de la procédure, l'agent des formalités doit prendre en considération les dispositions du point II, 2 concernant l'habilitation à déposer une demande de brevet de la personne désignée comme demandeur.

4.2.2 Signature

La requête doit être signée par le demandeur ou son mandataire. En cas de pluralité de demandeurs, chacun d'entre eux ou le mandataire de chacun d'entre eux doit signer la requête. Pour plus de précisions en ce qui concerne la signature de la requête, cf. IX, 3.2 à 3.4.

Règle 26(2)i)

(Les dispositions de la règle 26(2)b), e), f), g) et h) concernant respectivement le titre de l'invention, les demandes divisionnaires, les demandes visées à l'art. 61, la revendication de priorité et la désignation des Etats contractants sont examinées sous ces rubriques dans la suite du présent chapitre et au chapitre IV).

5. Désignation de l'inventeur

5.1 Remarques générales

Art. 81
Règle 26(2)k)

Toute demande doit comporter la désignation de l'inventeur. Cette désignation est prévue dans le logiciel de dépôt en ligne *epoline*[®]. Lorsque la demande est déposée sur papier, la désignation doit être effectuée dans un document produit séparément, si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur ; dans les autres cas, cette désignation doit être effectuée dans le formulaire de requête en délivrance, par inscription d'une croix dans la case correspondante à la rubrique 22. Pour la désignation de l'inventeur dans un document produit séparément, on utilisera de préférence un formulaire trilingue qui peut être obtenu gratuitement auprès de l'OEB ou des services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants.

5.2 Renonciation au droit d'être désigné comme inventeur

Règle 18(1)
Règle 92(1)g)
Règle 93 c)
Art. 129 a)

L'inventeur désigné par le demandeur peut adresser à l'OEB une renonciation écrite à son droit d'être désigné en cette qualité dans la demande de brevet européen publiée et dans le fascicule du brevet européen. Dans ce cas, les mentions relatives à l'inventeur ne sont pas portées sur la demande de brevet européen publiée et sur le fascicule du brevet européen, et elles ne sont pas non plus inscrites au Registre européen des brevets (règle 92(1)g)), ni, par conséquent, au Bulletin européen des brevets, dans la mesure où ladite renonciation est parvenue à l'OEB en temps utile. En outre, conformément à la règle 93 c), la désignation de l'inventeur comme la renonciation sont alors exclues de l'inspection publique au titre de l'art. 128(4).

5.3 Désignation effectuée dans un document produit séparément

Règle 17(1)

Lorsque la désignation est effectuée dans un document produit séparément, elle doit comporter les nom, prénoms et adresse complète de l'inventeur de manière à satisfaire aux normes du service postal, la déclaration visée à l'art. 81 indiquant l'origine de l'acquisition du droit au brevet, ainsi que la signature du demandeur ou celle de son mandataire.

En cas de cession, il suffit de mentionner "...par contrat en date du". Si l'invention a été réalisée par un ou plusieurs employés, il suffit de mentionner que l' (les) inventeur(s) est (sont) un (des) employé(s) du (des) demandeur(s). En cas de succession, il suffit d'indiquer que le(s) demandeur(s) est (sont) l' (les) héritier(s) de l' (des) inventeur(s).

La désignation de l'inventeur doit comporter la signature du demandeur ou celle de son mandataire. En ce qui concerne la signature, les dispositions stipulées aux points IX, 3.2 à 3.4 sont applicables.

Règle 17(2)

L'OEB ne contrôle pas l'exactitude des indications contenues dans la désignation de l'inventeur.

Lorsque la désignation de l'inventeur est déposée postérieurement à la demande, il convient d'observer les dispositions figurant au point IX, 3.1.

5.4 Notification

Si le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, la section de dépôt doit communiquer à l'inventeur qui n'est pas en même temps demandeur les indications relatives à la demande figurant dans la désignation de l'inventeur, ainsi que celles prévues à l'art. 128(5). Il convient toutefois d'observer que ni le demandeur ni l'inventeur ne peuvent se prévaloir, soit de l'omission de cette notification, soit des erreurs dont elle pourrait être entachée.

Règle 17(3)

Règle 17(4)

La notification est envoyée à l'adresse de l'inventeur, indiquée par le demandeur. Si la notification est retournée à l'OEB parce que l'inventeur n'habite pas à l'adresse indiquée ou qu'il a changé de domicile sans laisser d'adresse, l'Office s'enquerra de la nouvelle adresse de l'inventeur auprès du demandeur. Si le demandeur communique une nouvelle adresse, la notification y sera envoyée. Sinon, l'Office ne fera pas de nouvelle tentative de notification.

La notification n'est pas faite lorsque, dans un cas particulier, l'inventeur déclare par écrit à l'OEB qu'il renonce à la notification établie conformément à la règle 17(3) (cf. Communiqué de l'OEB, JO 5/1991, 266). La renonciation doit être produite avec la désignation de l'inventeur et comporter les indications suivantes, que l'OEB est tenu de notifier à l'inventeur, en application de la règle 17(3) :

- i) numéro et date du dépôt de la demande de brevet européen, s'ils sont connus ;
- ii) si la priorité d'une demande antérieure a été revendiquée, la date, l'Etat et, s'il est connu, le numéro de ladite demande ;
- iii) le nom du demandeur ;
- iv) le titre de l'invention ;
- v) les Etats contractants désignés à la rubrique 32.1 du formulaire de requête en délivrance ; et
- vi) le cas échéant, le nom des coinventeurs.

5.5 Irrégularités

En l'absence de désignation de l'inventeur ou lorsque la désignation effectuée comporte une grave irrégularité (p.ex. absence de signature du demandeur ou du nom de l'inventeur) qui fait qu'elle ne peut être considérée comme valablement effectuée, le demandeur est informé que la demande de brevet européen sera réputée retirée s'il n'est pas remédié à l'irrégularité dans le délai prescrit à l'art. 91(5). Toutefois, il convient d'accorder au demandeur un délai minimum de deux mois si, après l'envoi de cette notification, il lui reste moins de deux mois pour remédier à l'irrégularité avant l'expiration du délai précité. S'il n'a pas été remédié à ces irrégularités dans le délai fixé, la demande est réputée retirée et le demandeur en est informé (en ce qui concerne les demandes divisionnaires, cf. point IV, 1.5). Une restitutio in integrum au titre de l'art. 122 est possible sur requête (cf. E-VIII, 2).

Art. 91(1)f)

Règle 42(1)

Art. 91(5)

Art. 121

Art. 122

Si la désignation effectuée ne présente que des irrégularités mineures (p.ex. absence de l'adresse de l'inventeur), le demandeur est invité à y remédier dans un délai fixé par l'OEB, conformément à l'art. 91(2). S'il n'a pas été remédié à ces irrégularités dans le délai fixé, la demande est

rejetée (disposition analogue à l'art. 91(3)). La poursuite de la procédure au titre de l'art. 121 ou une restitutio in integrum au titre de l'art. 122 sont possibles sur requête. Concernant la désignation de l'inventeur dans les demandes divisionnaires, cf. IV, 1.5.

5.6 Désignation erronée

Règle 19(1)

Une désignation erronée de l'inventeur peut être rectifiée sur requête accompagnée du consentement de la personne désignée à tort et, si la requête n'est pas présentée par le demandeur ou le titulaire du brevet européen, du consentement de l'un ou de l'autre. Si une autre personne doit être désignée comme inventeur, l'accord des personnes déjà désignées en tant qu'inventeur n'est plus nécessaire (cf. Décision J 8/82, JO 4/1984, 155). Les dispositions figurant aux points III, 5.3 et 5.4 sont applicables à la désignation rectifiée. La rectification peut aussi être demandée lorsque la procédure devant l'OEB est terminée.

Règle 19(2)

Règle 19(3)

Si une désignation erronée a été rectifiée et qu'elle avait été inscrite au Registre européen des brevets ou publiée dans le Bulletin européen des brevets, cette inscription ou publication doit être rectifiée. Les présentes dispositions s'appliquent également à l'annulation d'une désignation erronée de l'inventeur.

6. Revendication de priorité (cf. également C-V)

6.1 Remarques générales

Le demandeur d'un brevet européen peut se prévaloir de la priorité du dépôt antérieur d'une première demande et revendiquer cette priorité lorsque

Art. 87(1), (2), (5)

- i) la demande antérieure a été déposée dans ou pour un Etat pour lequel le dépôt est reconnu, d'après les dispositions de la CBE, comme donnant naissance au droit de priorité ;
- ii) le demandeur du brevet européen était également le déposant de la demande antérieure ou son ayant-cause ;
- iii) la demande de brevet européen est déposée dans une période de douze mois à compter de la date de dépôt de la première demande ; et
- iv) la demande de brevet européen porte sur l'invention divulguée dans la demande antérieure (cf. point C-V, 1).

Concernant l'alinéa i) ci-dessus, la demande antérieure peut être une demande de brevet d'invention, de modèle d'utilité, de certificat d'utilité ou de certificat d'inventeur. Toutefois, les droits de priorité découlant de dépôts de dessins ou modèles industriels (Geschmacksmuster) ne sont pas reconnus (cf. Décision J 15/80, JO 7/1981, 213).

Art. 87(3)

Dans la mesure où le contenu de la demande antérieure a été suffisant pour établir une date de dépôt, cette date permet l'attribution d'une date de priorité, quel que soit le sort ultérieur de cette demande ; la demande peut par exemple être ultérieurement abandonnée ou rejetée.

Concernant l'alinéa ii) ci-dessus, le transfert de la demande (ou du droit de priorité) doit avoir eu lieu avant la date de dépôt de la demande européenne ultérieure et doit être valable conformément aux dispositions

nationales applicables. La preuve de ce transfert peut être produite ultérieurement.

Dans le cas toutefois d'une demande de brevet européen ultérieure déposée par des codemandeurs, il suffit que l'un des demandeurs soit le déposant ou l'ayant cause du déposant de la demande antérieure. Il n'est pas nécessaire de procéder à un transfert particulier du droit de priorité vers les autres (l'autre) demandeur(s), puisque la demande européenne ultérieure a été déposée conjointement. Il en va de même lorsque la demande antérieure a elle-même été déposée par des codemandeurs, à condition que tous ces demandeurs, ou leur(s) ayant(s) cause, figurent parmi les codemandeurs de la demande de brevet européen ultérieure.

6.2 Liste des Etats parties à la Convention de Paris

Les Etats visés au point III, 6.1 i) sont les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle ou les Etats qui, sans être parties à cette Convention, ont conclu avec l'Organisation européenne des brevets un accord au titre de l'art. 87(5) CBE ; aucun accord au titre de cet article n'a été conclu à ce jour. Eu égard au libellé de l'art. 87(1), relatif aux dépôts effectués "dans ou pour l'un des Etats parties à la Convention de Paris", il est possible de revendiquer la priorité d'une demande nationale, d'une demande européenne ou d'une demande internationale ayant fait l'objet d'un premier dépôt. Une liste des Etats pour lesquels le dépôt est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité figure en annexe au présent chapitre (III-Annexe). Il s'agit des Etats qui sont parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. Une liste des Etats parties à la Convention de Paris figure sur le site Internet de l'OMPI ; cette liste est régulièrement publiée dans le Journal officiel de l'OEB.

Cependant, l'Accord sur les ADPIC n'autorise pas le déposant d'une demande de brevet européen à revendiquer la priorité d'un premier dépôt effectué dans un Etat qui, aux dates pertinentes, n'était pas partie à la Convention de Paris, mais qui était membre signataire de l'Accord sur les ADPIC/OMC (G2/02 et G 3/02, JO 10/2004, 483).

6.3 Priorités multiples

Le demandeur peut revendiquer plusieurs priorités sur la base de demandes antérieures déposées dans le même Etat ou dans des Etats différents. Si plusieurs priorités sont revendiquées, les délais qui sont calculés à partir de la date de priorité commencent à courir à compter de la date de priorité la plus ancienne ; il en résulte que la demande de brevet européen doit être déposée dans un délai de douze mois à compter de la date de priorité la plus ancienne ; cette disposition s'applique si des demandes ont été déposées antérieurement, à la fois dans des Etats parties à la Convention de Paris et dans des Etats ayant conclu entre eux un accord au titre de l'art. 87(5) CBE (à ce jour, aucun accord de ce type n'a encore été conclu).

Art. 88(2)

6.4 Examen du document de priorité

La section de dépôt n'est pas tenue d'examiner le contenu du document de priorité. Néanmoins, lorsqu'il ressort d'une manière évidente, par exemple du titre du document, que ce dernier se rapporte à un sujet entièrement différent de celui de la demande, le demandeur est informé que le document déposé semble ne pas être le document approprié.

6.5 Déclaration de priorité

Art. 88(1)
Règle 38(1)
Règle 38(2)
Règle 26(2)g)
Règle 88
Art. 91(2)
Règle 41(1)

Un demandeur qui souhaite revendiquer une priorité doit déposer une déclaration de priorité indiquant la date du dépôt antérieur et l'Etat dans lequel ou pour lequel celui-ci a été effectué, ainsi que le numéro de ce dépôt. La date et l'Etat du dépôt antérieur doivent être indiqués dans la requête en délivrance lors du dépôt de la demande de brevet européen. La requête en délivrance peut être rectifiée en application de la règle 88, première phrase, si elle contient des erreurs concernant la date et l'Etat du dépôt antérieur, et à condition que la requête en rectification ait été présentée suffisamment tôt pour que la rectification puisse être prise en considération dans la publication de la demande ou, du moins, pour qu'une mention puisse être faite dans la publication de la demande. A titre exceptionnel, il peut être fait droit à une requête déposée plus tard s'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (cf. V, 3 et références qui y sont indiquées). Le numéro de dépôt de la demande antérieure doit être indiqué avant la fin du seizième mois à compter de la date de priorité revendiquée, faute de quoi la demande présente une irrégularité, à laquelle il convient d'inviter le demandeur à remédier (en application des principes posés par J 1/80, JO 9/1980, 289).

6.6 Délai de priorité

Règle 41(3)
Règle 84bis
Règle 85

Si la date du premier dépôt indiquée lors du dépôt de la demande de brevet européen est antérieure de plus d'un an à la date du dépôt de la demande de brevet européen, la section de dépôt doit informer le demandeur que sa demande ne bénéficiera pas de la priorité s'il n'indique pas, dans un délai d'un mois, une date rectifiée qui se situe au cours de l'année précédant la date de dépôt de la demande. Les règles 84^{bis} et 85 sont applicables au délai de priorité mentionné à l'art. 87(1). Dans le cas où la date mentionnée pour la demande antérieure est postérieure ou identique à la date de dépôt, le demandeur doit bénéficier d'un délai d'un mois pour indiquer une date rectifiée. (En ce qui concerne la possibilité de rectifier les erreurs de transcription ou des erreurs similaires, cf. V, 3).

6.7 Copie de la demande antérieure (pièce justificative de priorité)

Règle 38(3)
Art. 88(2)
Art. 91(2)
Règle 41(1)

Lorsqu'une priorité est revendiquée, une copie sur papier de la demande antérieure (pièce justificative) doit être produite avant l'expiration du seizième mois suivant la date de priorité, faute de quoi la demande présente une irrégularité, à laquelle il convient d'inviter le demandeur à remédier (cf. Décision J 1/80, JO 9/1980, 289). Lorsque des priorités multiples sont revendiquées, le délai mentionné ci-dessus est calculé à compter de la date de priorité la plus ancienne.

La copie doit être certifiée conforme par l'administration qui a reçu la demande antérieure et être accompagnée d'une attestation de cette administration indiquant la date de dépôt de la demande antérieure (règle 38(3), deuxième phrase). La pièce justificative de priorité doit être produite sous forme d'original, c'est-à-dire qu'elle doit comporter l'original de l'attestation établie par l'administration de dépôt.

Il est également possible de produire une copie de la demande antérieure (pièce justificative de priorité) sur un support physique autre que le papier, par exemple sur CD-R, à condition que :

- i) le support physique contenant la pièce justificative de priorité, en tout ou en partie, soit préparé par l'administration qui a reçu la

demande antérieure, de façon à ce que son contenu ne puisse pas être modifié par la suite de façon indétectable ;

- ii) l'administration précitée certifie que le contenu du support physique est une copie exacte de la demande antérieure ou de la partie de cette demande qui y figure ; et que
- iii) la date de dépôt de la demande antérieure soit également certifiée par cette administration.

Le(s) certificat(s) peut (peuvent) être produit(s) séparément sur papier. Le support fourni doit être lisible, et ne pas contenir de virus informatique ou d'autres formes de logiciels nuisibles.

Les copies de demandes de brevet US, certifiées et signées numériquement, telles que délivrées sous forme électronique par l'USPTO depuis le 30 juillet 2004, sont acceptées par l'OEB comme documents de priorité, à condition qu'elles soient produites avec la certification correspondante, soit comme pièces jointes lors du dépôt en ligne des formulaires 1001, 1200 ou 1038, soit sur CD. Un tirage papier de ces documents électroniques ne peut pas être accepté comme document de priorité (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 15 septembre 2004, JO 11/2004, 562).

Une exception à l'obligation de fournir la pièce justificative est prévue à la règle 38(4), ensemble la décision du Président de l'OEB en date du 22 décembre 1998 (JO 2/1999, 80) :

Règle 38(4)

Si la demande antérieure est :

- i) une demande de brevet européen ;
- ii) une demande internationale déposée auprès de l'OEB agissant en qualité d'office récepteur au titre du PCT ;
- iii) un brevet ou un modèle d'utilité japonais ; ou
- iv) une demande internationale déposée auprès de l'Office japonais en tant qu'office récepteur au titre du PCT,

l'OEB inclut gratuitement une copie de la demande antérieure dans le dossier de la demande de brevet européen. Aucune requête n'est nécessaire à cette fin. Dès que l'OEB a versé au dossier la copie de la demande antérieure, il en informe le demandeur (Décision du Président de l'OEB, en date du 9 mars 2000, JO 5/2000, 227). Toutefois, si la demande antérieure n'était pas rédigée dans une langue officielle de l'OEB, il faut quand même produire la traduction ou la déclaration au titre de la règle 38(5) (cf. III, 6.8 et communication de l'OEB publiée dans le JO 4/2002, 192).

6.8 Traduction de la demande antérieure

Si une traduction de la demande antérieure dans l'une des langues officielles de l'OEB est requise, il convient de produire cette traduction dans un délai imparti par l'OEB et, au plus tard, dans le délai non prorogeable fixé par la règle 51(4). Il est également possible de présenter, dans les mêmes délais, une déclaration selon laquelle la demande de brevet européen est une traduction intégrale de la demande antérieure (cf. aussi C-V, 3.2 et 3.3). On peut déjà effectuer cette déclaration en cochant la case ad hoc du formulaire de requête en délivrance (Form

Art. 88(1)
Règle 38(5)

1001, rubrique 25a). Cette déclaration n'est valable que si le texte de la demande européenne telle que déposée est une traduction fidèle du texte de la demande antérieure (description et revendications) dont la priorité est revendiquée. Si tel n'est pas le cas ou si la demande européenne contient plus de texte ou moins de texte que n'en contient la demande antérieure telle que déposée, cette déclaration ne peut être acceptée et une traduction complète doit être produite. Une simple réorganisation des différents éléments (c'est-à-dire les revendications par rapport à la description) de la demande ne remet pas en cause la validité de cette déclaration (cf. Renseignement juridique n° 19/99, JO 5/1999, 296).

Art. 91(2)
Règle 41(1)

Le fait de ne pas produire la traduction ou, le cas échéant, la déclaration constitue une irrégularité que le demandeur est invité à corriger dans un délai imparti par l'OEB (cf. également III, 14.2).

Si la traduction ou la déclaration requise n'est pas produite dans le délai prescrit, le droit de priorité est perdu pour la demande de brevet européen (cf. III, 6.10 et 6.11).

6.9 Absence de droit de priorité

Il n'existe pas de droit de priorité pour une demande de brevet européen :

Art. 87(1)
Règle 41(3)

i) lorsque la demande n'a pas été déposée dans le délai visé au point III, 6.1 iii) ou lorsque le demandeur n'a pas mentionné dans le délai indiqué au point III, 6.6 une date de priorité rectifiée, qui se situe dans l'année précédant la date de dépôt de la demande de brevet européen ;

Art. 87(1)

ii) lorsque la demande antérieure a été déposée pour un titre de protection ne donnant pas naissance au droit de priorité (cf. point III, 6.1) ; ou

Art. 87(1), (5)

iii) lorsque la demande antérieure ne donne pas naissance au droit de priorité en ce qui concerne l'Etat dans lequel ou pour lequel elle a été déposée (cf. point III, 6.1 i) et 6.2).

6.10 Perte du droit de priorité

Art. 91(3)

Le droit de priorité pour la demande de brevet européen est perdu :

i) lorsque la déclaration de priorité n'a pas été produite en temps voulu (cf. point III, 6.5) ; ou

ii) lorsque la copie de la demande antérieure ou, le cas échéant, la traduction de la demande antérieure, n'a pas été produite dans le délai prescrit (cf. III, 6.7, 6.8).

6.11 Notification

Règle 69(1)

Lorsqu'il ne peut se prévaloir d'un droit de priorité ou lorsque le droit de priorité est perdu, le demandeur en est informé. Il est alors tenu compte de la nouvelle situation pour la computation des délais dépendant de la priorité ; il en va de même dans le cas d'une renonciation à un droit de priorité. La disparition d'un droit de priorité n'a aucune influence sur les délais ayant déjà expiré (cf. également C-V, 3.4, E-VIII, 1.5). Si la recherche n'a pas encore eu lieu, la section de dépôt informe la division de la recherche de toute perte du bénéfice d'une date de priorité ou de l'impossibilité de bénéficier de cette date.

7. Titre de l'invention

7.1 Conditions à remplir

Dans la requête en délivrance doit figurer le titre de l'invention. La règle 26(2)b) prescrit notamment que le titre de l'invention doit faire apparaître de manière claire et concise la désignation technique de l'invention et ne comporter aucune dénomination de fantaisie. Ainsi, la section de dépôt devra tenir compte des considérations suivantes :

Règle 26(2)b)

- i) les noms de personnes et les dénominations de fantaisie, le mot "brevet" ou des termes similaires non techniques ne servant pas à identifier l'invention ne doivent pas être utilisés ;
- ii) l'abréviation "etc.", en raison de son caractère vague, ne doit pas être utilisée et doit être remplacée par l'indication de ce qu'elle est censée désigner ;
- iii) des titres constitués uniquement de mots tels que "Méthode", "Dispositif", "Composés chimiques" ou d'autres titres tout aussi vagues ne remplissent pas la condition précitée, à savoir que le titre doit faire apparaître clairement la désignation technique de l'invention ;
- iv) les dénominations commerciales et marques de fabrique ne doivent pas non plus être utilisées ; la section de dépôt ne doit toutefois intervenir que lorsque les noms utilisés sont, d'après les connaissances générales communes, des dénominations commerciales ou des marques de fabrique.

7.2 Compétence

Le soin de veiller à ce que le titre réponde aux dispositions du règlement d'exécution incombe en dernier ressort à la division d'examen. La section de dépôt devra néanmoins éviter, dans la mesure du possible, la publication de demandes dont les titres ne donnent manifestement aucune information concernant l'objet de l'invention ou risquent d'induire en erreur. Il est donc nécessaire que la section de dépôt tienne compte des dispositions de la règle 26(2)b) figurant au point III, 7.1 ci-dessus. En cas de manquement manifeste à ces dispositions, l'OEB pourra choisir un nouveau titre, dans la mesure où il le juge nécessaire, sans en informer immédiatement le demandeur. Celui-ci ne saura qu'au moment de la publication de la demande si le titre qu'il a proposé a été maintenu (voir JO 4/1991, 224).

Règle 26(2)b)

8. Éléments prohibés

8.1 Bonnes moeurs ou "ordre public"

La demande ne doit pas contenir d'éléments ou de dessins contraires à l'ordre public ou aux bonnes moeurs. Ces éléments doivent être omis avant la publication de la demande, et la place ainsi que le nombre de mots ou de dessins omis seront précisés dans la demande publiée. (En cas d'omission de dessins, il y a lieu de tenir compte des exigences formelles prévues au point III, 3.2). La section de dépôt doit donc examiner la description, les revendications et les dessins pour déterminer s'ils comportent des éléments choquants. Afin de ne pas retarder indûment l'examen quant à la forme, il suffit de procéder à un examen sommaire pour vérifier que le texte ne contient aucun des éléments

Art. 53 a)
Règle 34(1)a)
Règle 34(2)

prohibés suivants : incitation à la licence ou à des actes susceptibles de troubler l'ordre public ; incitation à des actes criminels ; propagande en faveur de la discrimination raciale, religieuse et obscénités manifestes. La section de dépôt doit également intervenir dans le cas où la division de la recherche attire son attention sur certains éléments choquants qu'elle n'aurait pas remarqués. Les éléments omis sont portés à la connaissance du demandeur.

8.2 Déclarations dénigrantes

Règle 34(1)b)
Règle 34(3)

Conformément à la règle 34(1)b), la demande ne doit pas contenir de déclarations dénigrantes concernant des produits ou procédés de tiers ou bien le mérite ou la validité de demandes de brevets ou de brevets de tiers ; de simples comparaisons avec l'état de la technique ne doivent cependant pas être considérées comme dénigrantes. La section de dépôt devrait omettre, lors de la publication de la demande, les déclarations relevant manifestement de cette catégorie, qui apparaissent à l'examen sommaire visé au point III, 8.1 ou à propos desquelles la division de la recherche a attiré son attention. S'il y a doute, la question devra être soumise pour étude à la division d'examen. La demande publiée doit mentionner la place et le nombre de mots éventuellement omis, et l'OEB doit fournir, sur demande, une copie des passages omis. Dans ce cas également, les éléments omis sont portés à la connaissance du demandeur. (cf. également le traitement applicable aux éléments prohibés dans la procédure devant la division d'examen : C-II, 7).

9. Taxe de revendication

Règle 31(1)
Règle 31(2)
Règle 69(1)
Art. 77(5)

Si une demande européenne comporte plus de dix revendications lors du dépôt, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Il conviendra de se fonder sur l'ordre des revendications à la date du dépôt de la demande de brevet européen. Lorsque la demande comprend plusieurs jeux de revendications, la règle 31 ne s'applique qu'au jeu qui contient le plus grand nombre de revendications (cf. renseignement juridique n° 3/85 rév., JO 11/1985, 347). Les taxes de revendication doivent être acquittées au plus tard dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande (à propos de ce qu'il faut entendre par "dépôt de la demande", cf. point II, 4.2.1). Si les taxes de revendication n'ont pas été acquittées dans ce délai, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant l'inobservation du délai. Si une taxe de revendication n'a pas été acquittée à l'expiration de ce nouveau délai, la revendication correspondante est réputée abandonnée. Le demandeur en est informé. Si les taxes de revendication qui ont été acquittées ne couvrent pas toutes les revendications assujetties à une taxe (revendication 11 et suivantes) et s'il n'a pas été indiqué, lors du paiement, pour quelles revendications les taxes ont été acquittées, le demandeur est invité à indiquer pour quelles revendications assujetties il a acquitté les taxes. La section de dépôt informe la division de la recherche des revendications réputées abandonnées. Une taxe de revendication n'est remboursée que dans le cas visé à l'art. 77(5) (voir II, 3.2, dernier alinéa).

Les caractéristiques qui étaient contenues dans une revendication réputée abandonnée en application de la règle 31(2) et qui ne figurent parallèlement ni dans la description, ni dans les dessins, sont exclues de

toute possibilité de réinsertion ultérieure dans la demande et en particulier dans les revendications (J 15/88, JO 11/1990, 445).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. VII, 1.3 et 3.8.

10. Dépôt des dessins

Une demande doit comporter des dessins (même s'ils ne satisfont pas aux conditions de forme visées au point III, 3) lorsqu'il y est fait référence dans la description ou les revendications, et il appartient par conséquent à la section de dépôt de procéder à une vérification à cet égard. Si les dessins ont été déposés postérieurement à la date de dépôt de la demande, le demandeur est informé par la section de dépôt que les dessins ainsi que les références aux dessins figurant dans la demande seront réputés supprimés, à moins que le demandeur ne présente, dans un délai d'un mois non reconductible, une requête aux fins d'attribuer à la demande la date à laquelle les dessins ont été déposés. Si les dessins n'ont pas été déposés, ou s'ils n'ont pas tous été déposés, alors qu'ils étaient mentionnés dans la description ou les revendications, le demandeur est invité à les déposer dans un délai d'un mois non reconductible, et il est informé que la date de la demande sera celle à laquelle les dessins auront été déposés ou que, s'ils ne sont pas déposés dans ce délai, les références aux dessins figurant dans la demande seront réputées supprimées.

Art. 78(1)d)
Art. 91(6)
Règle 43(1)
Règle 43(2)

Si le demandeur sollicite l'insertion de dessins par voie de correction, en application de la règle 88, deuxième phrase, il convient de statuer sur cette requête avant d'émettre la notification prévue à la règle 43. Pour ce qui est des principes régissant la rectification d'erreurs, cf. V, 3.

Règle 88, 2^{ème} phrase

11. Abrégé

11.1 Remarque générale

Toute demande de brevet doit contenir un abrégé. Les conséquences du non-respect de cette exigence sont traitées au point III, 14.

Art. 78(1)e)
Art. 91(1)c)

11.2 Contenu de l'abrégé

Il incombe à la division de la recherche d'arrêter le contenu définitif de l'abrégé. Cependant, s'il est évident que l'abrégé ne correspond pas à l'objet de la demande, ce qui devrait normalement être confirmé par la division de la recherche, le demandeur est informé que le document déposé ne constitue pas un abrégé et que s'il ne remédie pas à cette irrégularité, la sanction prévue au point III, 14 sera appliquée.

Règle 47(1)

11.3 Figure publiée avec l'abrégé

Si la demande comporte des dessins, le demandeur devrait indiquer la figure (ou exceptionnellement les figures) des dessins qu'il propose de faire publier avec l'abrégé. A défaut d'une telle indication, c'est la division de la recherche qui décide quelle(s) est(sont) la(les) figure(s) à publier. Pour la suite de la procédure, cf. B-XI, 4.

Règle 33(4)

12. Désignation des Etats contractants

12.1 Remarques générales

Tous les Etats désignés doivent être des Etats parties à la CBE à la date de dépôt de la demande (concernant la liste des Etats parties à la CBE, voir partie générale des Directives, section 6). Tout autre Etat mentionné dans la requête en délivrance ne pourra être pris en considération (concernant la désignation d'Etats contractants sur le formulaire de requête en délivrance, voir points III, 12.6 et 12.7 ci-dessous). Comme il est stipulé au point II, 2, lorsque la demande est déposée au nom de codemandeurs, chacun d'entre eux peut désigner des Etats contractants différents ; en cas d'ambiguïté en ce qui concerne les Etats désignés par les différents demandeurs, les objections doivent être formulées au cours de l'examen relatif aux conditions de forme.

12.2 Taxe de désignation ; délais

Art. 79(2)
Art. 149(1)
Art. 2, n° 3^{bis} RRT
Art. 2, n° 3 RRT

La désignation d'un Etat contractant donne lieu au paiement d'une taxe de désignation. Pour la Suisse et le Liechtenstein, il suffit d'acquitter une taxe de désignation conjointe unique. Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès qu'un montant égal à sept fois la taxe unitaire a été payé.

En ce qui concerne les demandes de brevet européen, les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne.

Règle 15(2)
Règle 25(2)

Pour les demandes divisionnaires et les nouvelles demandes visées à l'art. 61(1)b), les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire européenne ou la nouvelle demande de brevet européen (cf. IV, 1.4.1).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. III, 12.10.

12.3 Conséquences du non-paiement des taxes de désignation ; délai supplémentaire

Art. 91(4)

Si la taxe de désignation n'a pas été acquittée en temps voulu pour un Etat désigné, la désignation de cet Etat est réputée retirée (cf. également III, 12.5).

Règle 85^{bis}
Art. 2, n° 3^{ter} RRT

Toutefois, si une taxe de désignation pour une demande de brevet européen n'est pas acquittée dans le délai normal, elle peut l'être valablement dans un délai non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant l'inobservation du délai, moyennant versement d'une surtaxe dans ce délai. Les taxes de désignation pour lesquelles le demandeur a renoncé à la notification visée à la règle 85^{bis}(1), peuvent encore être valablement acquittées, conformément à la règle 85^{bis}(2), dans un délai supplémentaire non reconductible de deux mois à compter de l'expiration du délai normal, moyennant également versement d'une surtaxe dans ce délai (en ce qui concerne le calcul des délais composés, cf. Renseignement juridique n° 5/93 rév., JO 4/1993, 229).

Si les délais applicables au paiement ultérieur de taxes de désignation prévus aux paragraphes 1 et 2 de la règle 85^{bis} expirent à des dates différentes, il est encore possible d'acquitter valablement toutes les taxes de désignation jusqu'à la date la plus tardive (cf. Décision J 5/91, JO 11/1993, 657).

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. III, 12.10.

12.4 Montant de la surtaxe acquittée insuffisant

Si les taxes de désignation sont payées dans les délais supplémentaires sans la surtaxe ou accompagnées d'une surtaxe d'un montant insuffisant, il convient en premier lieu de déterminer le nombre de taxes de désignation, surtaxe comprise, qui sont couvertes par le montant versé au titre des taxes de désignation. Le demandeur doit ensuite être invité, conformément à l'art. 7(2), première phrase du règlement relatif aux taxes, à indiquer à l'OEB pour quels Etats contractants il a acquitté les taxes de désignation, y compris la surtaxe (cf. Décision J 23/82, JO 4/1983, 127). Pour la suite de la procédure, cf. point III, 12.8.

Art. 7(2), 1^{ère} phrase
RRT

12.5 Demande réputée retirée

Si les taxes de désignation ne sont pas valablement acquittées dans les délais supplémentaires visés à la règle 85^{bis}, la demande est réputée retirée, et le demeure même si, après que cet effet juridique s'est produit, le demandeur déclare renoncer à une ou plusieurs revendications de priorité.

Si la demande est réputée retirée suite au non-paiement dans les délais des taxes de désignation, la perte de droit se produit à l'expiration du délai normal. De même, le retrait réputé de la désignation d'un Etat contractant prend effet à l'expiration du délai normal, et non à l'expiration du délai supplémentaire prévu par la règle 85^{bis} (cf. Décision G 4/98, JO 3/2001, 131). Le demandeur n'est informé de la perte de droit que si, contrairement à l'intention qu'il avait déclarée à l'origine dans le formulaire de requête en délivrance (Form 1001), il n'a pas acquitté les taxes de désignation pour les Etats pour lesquels il avait manifesté son intention de payer.

Art. 79(3)
Art. 91(4)
Règle 69(1)

Une restitutio in integrum quant aux délais prévus à l'art. 79(2) et à la règle 85^{bis} est exclue en vertu des dispositions de l'art. 122(5) (cf. Décision J 12/82, JO 6/1983, 221).

Art. 122(5)

12.6 Formulaire de requête en délivrance

La désignation des Etats contractants dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée, doit figurer dans la requête en délivrance du brevet européen, les taxes de désignation pouvant être acquittées ultérieurement.

Art. 79(1), (2)

L'utilisation du formulaire de requête en délivrance prescrit (Form 1001), qui contient une déclaration précochée désignant tous les Etats parties à la CBE à la date de dépôt de la demande (rubrique 32.1), garantit que toutes les désignations sont faites à la date à laquelle la demande est déposée, donnant ainsi au demandeur le temps B jusqu'à l'expiration du délai de paiement des taxes de désignation (art. 79(2), règles 15(2), 25(2) et 85^{bis}(1), (2)) - de décider quels Etats contractants il souhaite

effectivement que son brevet couvre. A cet effet, il acquitte les taxes de désignation pour ces Etats, y compris la ou les surtaxe(s) éventuelle(s).

12.7 Indication des Etats contractants

Art. 2, n° 3 RRT
Art. 7(1) RRT

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants dès lors qu'un montant égal à sept fois la taxe unitaire a été payé. Ce paiement doit simplement porter la mention "Taxes de désignation" afin que le motif du paiement puisse être établi.

Toutefois, si le demandeur a l'intention de payer moins de sept taxes de désignation lors du dépôt, il doit indiquer les Etats contractants concernés au numéro 2b de la rubrique 32 du formulaire de requête en délivrance (Form 1001). Cela permettra de comptabiliser correctement les taxes de désignation acquittées et d'éviter que des notifications suivant les règles 85^{bis}(1) et 69(1) soient établies inutilement lorsque le demandeur a intentionnellement omis d'acquitter les taxes pour certains Etats dans lesquels il ne souhaite pas de brevet. Si les taxes de désignation ne sont pas acquittées dans le délai de base, les notifications visées aux règles 85^{bis}(1) et 69(1) sont émises uniquement pour les Etats pour lesquels le demandeur a annoncé son intention d'acquitter les taxes. Aucune notification n'est émise pour ce qui concerne les autres Etats désignés, mais le demandeur peut encore acquitter les taxes (y compris la surtaxe) pour ces Etats jusqu'à la fin du délai supplémentaire visé à la règle 85^{bis}(2).

Pour les demandeurs qui utilisent la procédure de prélèvement automatique, voir aussi XI, 7.2.

12.8 Montant exigible

Art. 7(2), 1^{ère} phrase
RRT
Art. 9(2) 2^{ème} phrase
RRT
Art. 91(4)
Règle 69(1)

Si le montant versé pour les taxes de désignation dans les délais prescrits à l'art. 79(2) ou à la règle 85^{bis} ne suffit pas, compte tenu des montants respectivement exigibles au cours de ces délais, à couvrir tous les Etats indiqués au numéro 2b de la rubrique 32 du formulaire de requête en délivrance (Form 1001), et si l'auteur du paiement n'indique pas pour quels Etats contractants il a acquitté les taxes, l'OEB l'invite, dans un délai qu'il détermine (cf. également III, 12.4), à préciser les Etats dont il souhaite maintenir la désignation. Si l'auteur du paiement ne donne pas suite à cette invitation en temps utile, l'art. 9(2) du règlement relatif aux taxes est applicable : les taxes ne sont considérées comme acquittées que pour le nombre de désignations pour lequel le montant payé est suffisant, et ce dans l'ordre où les Etats contractants sont désignés dans la requête (cf. Décision J 23/82, JO 4/1983, 127). La désignation des Etats contractants non couverts par les taxes est réputée retirée, et le demandeur est informé de la perte de droit. Concernant le moment où se produit la perte de droit, cf. point III, 12.5, 2^{ème} alinéa.

12.9 Retrait d'une désignation

Art. 97(4), (5)
Art. 79(3)
Règle 14

Sous réserve de la disposition énoncée à la dernière phrase du présent paragraphe, la désignation d'un Etat contractant peut être retirée par le demandeur à tout moment jusqu'à la délivrance du brevet. La taxe de désignation n'est pas remboursée lorsqu'une désignation est retirée. Le retrait de la désignation de tous les Etats contractants a pour conséquence que la demande est réputée retirée, et le demandeur en est informé. La désignation d'un Etat contractant ne peut plus être retirée à compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une

procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance.

12.10 Demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou de priorité, si le délai mentionné à l'art. 79(2) a expiré plus tôt.

Règle 107(1)d)

Conformément à la règle 108(1), la désignation d'un Etat contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été acquittée dans les délais est réputée retirée. Si aucune taxe de désignation pour la demande PCT entrant dans la phase européenne n'a été acquittée dans le délai de base prévu à la règle 107(1)(d), la demande de brevet européen (cf. art 150(3)) est réputée retirée. Si l'OEB constate que la demande de brevet européen ou de la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée, il le notifie au demandeur. La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, l'acte non accompli est exécuté et qu'une surtaxe au titre de l'art. 2, 3^{quater} RRT est acquittée. S'il n'est pas établi de notification au titre de la règle 108(3), un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable est accordé pour le paiement des taxes de désignation, moyennant le versement d'une surtaxe conformément à la règle 108(4).

Règle 108
Art. 2, n° 3^{quater} RRT
Art. 150(3)

En ce qui concerne les taxes de désignation relatives aux demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. également VII, 1.3 et 3.11.

13. Extension des effets des demandes de brevet européen et des brevets européens à des Etats non-parties à la CBE

13.1 Remarques générales

Sur requête du demandeur et moyennant le paiement de la taxe prescrite, les effets des demandes de brevet européen (demandes directes et euro-PCT), et donc des brevets européens, peuvent s'étendre à des Etats pour lesquels un accord d'extension conclu avec l'Organisation européenne des brevets est entré en vigueur (Etats autorisant l'extension).

L'extension peut être demandée pour les Etats suivants :

Lettonie (LV)	depuis le 1 ^{er} mai 1995 ;
Albanie (AL)	depuis le 1 ^{er} février 1996 ;
l'Ex-République yougoslave de Macédoine (MK)	depuis le 1 ^{er} novembre 1997 ;
Croatie	depuis le 1 ^{er} avril 2004 ;
Serbie-et-Monténégro	depuis le 1 ^{er} novembre 2004 ;
Bosnie-Herzégovine	depuis le 1 ^{er} novembre 2004.

Les accords d'extension que l'OEB a passés avec la **République de Slovénie** (entrée en vigueur : le 1^{er} mars 1994), la **République de Roumanie** (15 octobre 1996) et la République de Lituanie (5 juillet 1994) ont expiré lorsque ces trois pays ont adhéré à la CBE avec effet au 1^{er} décembre 2002, au 1^{er} mars 2003 et au 1^{er} décembre 2004

respectivement. Toutefois, le système d'extension continue de s'appliquer à toutes les demandes européennes et internationales qui ont été déposées avant ces dates, ainsi qu'à tous les brevets européens délivrés pour ces demandes.

La requête en extension desdits effets aux Etats susmentionnés est réputée présentée avec toute demande européenne déposée après l'entrée en vigueur et avant la cessation des accords d'extension respectifs. Ceci s'applique également aux demandes euro-PCT (à condition que la demande internationale désigne à la fois l'OEB pour un brevet européen **et** l'Etat autorisant l'extension pour un brevet national). Si la taxe d'extension n'est pas acquittée en temps utile, la requête en extension est réputée retirée (cf. III, 13.2). En acquittant la taxe d'extension, le demandeur décide d'étendre à un Etat déterminé autorisant l'extension les effets de la demande. La déclaration prévue à la rubrique 34 du formulaire de requête en délivrance (Form 1001) ou à la rubrique 11 du formulaire d'entrée dans la phase européenne devant l'OEB (Form 1200), dans laquelle le demandeur doit indiquer s'il envisage d'acquitter la taxe d'extension, n'a qu'une valeur déclarative et vise à faciliter la saisie des taxes.

Une requête en extension des effets d'une demande divisionnaire (cf. IV, 1) n'est réputée présentée que si la requête correspondante est toujours valide dans la demande initiale, à la date de dépôt de la demande divisionnaire.

13.2 Délai pour le paiement de la taxe d'extension

Conformément aux dispositions nationales applicables des Etats autorisant l'extension, la taxe d'extension doit être acquittée dans les délais prescrits par la CBE pour le paiement des taxes de désignation (cf. III, 12.2, 12.10 et VII, 1.3). Si la taxe d'extension n'est pas acquittée dans les délais de base applicables (art. 79(2), règles 15(2), 25(2) et 107(1)d)), la notification visée à la règle 85^{bis}(1) n'est pas établie. Toutefois, le demandeur peut encore valablement acquitter la taxe d'extension dans un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai de base moyennant versement, dans ce délai, d'une surtaxe égale à 50 % du montant de la taxe d'extension (règle 85^{bis}(2)). Pour ce qui est du plafond de cette surtaxe, l'art. 2, n° 3^{ter} et n° 3^{quater} du règlement relatif aux taxes s'applique par analogie. La règle 108(3) n'est pas applicable aux taxes d'extension.

Si la taxe d'extension et, le cas échéant, la surtaxe ne sont pas payées dans les délais, la requête en extension est réputée retirée. Il n'est pas établi de notification conformément à la règle 69(1), et la restitutio in integrum quant aux délais de paiement de la taxe d'extension n'est pas possible.

13.3 Retrait de la requête en extension

La requête en extension peut être retirée à tout moment. Elle est réputée retirée lorsque la demande de brevet européen ou la demande euro-PCT a été définitivement rejetée, a été retirée ou est réputée retirée. Il n'est pas établi de notification distincte. Les taxes d'extension valablement acquittées ne sont pas remboursées.

13.4 Extension réputée demandée

Tous les Etats liés par un accord d'extension sont réputés désignés (cf. toutefois III, 13.1, 4^e alinéa concernant les demandes euro-PCT) et sont par conséquent indiqués dans la demande publiée. Ces Etats, et ceux pour lesquels la taxe d'extension a été acquittée, sont indiqués dans le Registre européen des brevets et dans le Bulletin européen des brevets.

13.5 Registre national

Les Etats autorisant l'extension publient dans leur registre national les données pertinentes relatives aux demandes de brevet et aux brevets européens dont les effets sont étendus à leur territoire.

14. Correction des irrégularités

14.1 Procédure

Lorsqu'au cours de l'examen destiné à s'assurer que la demande répond aux exigences énoncées aux sections précédentes du présent chapitre, l'agent des formalités constate l'existence d'irrégularités auxquelles il peut être remédié, il doit donner au demandeur la possibilité de remédier à chacune de ces irrégularités dans un délai déterminé. Certains de ces délais ont déjà été précisés (cf. délais prévus aux points III, 5.5, 6.6, 9, 10 et 12.3), d'autres sont fixés par la section de dépôt conformément à la règle 84. Dans la première notification qu'il adresse au demandeur, l'agent des formalités doit formuler toutes les objections relatives à la forme qui ont pu être soulevées lors du premier examen de la demande. Toutefois, comme il est indiqué au point III, 3.2, la section de dépôt ne doit pas attirer l'attention du demandeur sur les irrégularités visées à la règle 32(2)i) et j) ou mettre en question l'inclusion de tableaux dans les revendications. Il est probable que certaines questions ne pourront être définitivement résolues à ce stade, notamment le dépôt de documents de priorité pour lesquels le délai de dépôt n'a pas encore expiré, et l'établissement d'autres notifications pourra s'avérer nécessaire. Si le demandeur est tenu de désigner un mandataire, mais n'a pas effectué cette désignation, l'agent des formalités doit, dans sa première notification, relever non seulement cette irrégularité, mais également toute autre irrégularité manifeste, étant donné qu'il faut supposer que le demandeur procédera, dès réception de la notification, à la désignation d'un mandataire dans les délais impartis.

Art. 91(2)

14.2 Délai imparti pour remédier aux irrégularités

L'OEB détermine les délais impartis pour remédier aux irrégularités suivantes :

Règle 41(1), (2)

- i) l'absence de désignation d'un mandataire lorsque le demandeur n'a ni domicile, ni siège dans un Etat contractant, ou l'absence du dépôt de pouvoir lorsque cela est nécessaire (cf. IX, 1.5 et la décision du Président de l'OEB, JO 9/1991, 489) (cf. également III, 2) ;
- ii) la non-conformité des pièces de la demande avec les exigences formelles (cf. III, 3) ;

- iii) la non-conformité de la requête en délivrance du brevet (à l'exception des indications requises pour la revendication de priorité (cf. III, 4)) ;
- iv) l'absence de dépôt de l'abrégé (cf. III, 11) ;
- v) le non-paiement des taxes de revendication (cf. III, 9) ; et
- vi) l'absence de la pièce justificative de priorité et du numéro de dépôt ou de la traduction de la demande antérieure (cf. III, 6).

Règle 84
Art. 91(2), (3)

Le délai imparti pour remédier aux irrégularités mentionnées ci-dessus, à l'exception du cas visé sous v), ne doit pas être inférieur à deux mois, ni supérieur à quatre mois. En général, le délai est fixé à deux mois. S'il n'est pas remédié dans le délai imparti à toutes les irrégularités visées, la demande est rejetée dans les cas i), ii), iii) et iv) ; dans les cas v) et vi), il se produit une perte de droit et l'OEB en informe le demandeur. Le cas échéant, la division de la recherche est informée du rejet de la demande ou de la perte de droits.

CHAPITRE III – Annexe

LISTE DES ETATS PARTIES A LA CONVENTION DE PARIS (cf. III, 6.2)

Liste des Etats (au 3 janvier 2005) pour lesquels le dépôt est reconnu comme donnant naissance au droit de priorité. Les Etats en question sont les Etats parties à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle. A ce jour, aucun accord n'a été conclu au titre de l'art. 87(5) (cf. III, 6.2). (Total : 169 Etats)

Afrique du Sud	Géorgie	Ouganda
Albanie	Ghana	Ouzbekistan
Algérie	Grèce	Pakistan
Allemagne	Grenada	Panama
Andorre	Guatemala	Papouasie-Nouvelle-Guinée
Antigua-et-Barbuda	Guinée	Paraguay
Arabie Saoudite	Guinée-Bissau	Pays-Bas
Argentine	Guinée équatoriale	Pérou
Arménie	Guyana	Philippines
Australie	Haïti	Pologne
Autriche	Honduras	Portugal
Azerbaïdjan	Hongrie	Qatar
Bahamas	Inde	République arabe syrienne
Bahreïn	Indonésie	République centrafricaine
Bangladesh	Iran (République islamique)	République démocratique
Barbade	Iraq	populaire Lao
Bélarus	Irlande	République dominicaine
Belgique	Islande	République tchèque
Belize	Israël	Roumanie
Bénin	Italie	Royaume-Uni
Bhoutan	Jamaïque	Rwanda
Bolivie	Jamahiriya arabe libyenne	Sainte-Lucie
Bosnie-Herzégovine	Japon	Saint-Kitts-et-Nevis
Botswana	Jordanie	Saint-Marin
Brésil	Kazakhstan	Saint-Siège
Bulgarie	Kenya	Saint-Vincent-et-les-Grenadines
Burkina Faso	Kirghizistan	Sao Tomé-et-Principe
Burundi	Laos	Sénégal
Cambodge	Lesotho	Seychelles
Cameroun	Lettonie	Sierra Leone
Canada	Liban	Singapour
Chili	Libéria	Slovaquie
Chine	Libye	Slovénie
Chypre	Liechtenstein	Soudan
Colombie	Lituanie	Sri Lanka
Comores	Luxembourg	Suède
Congo	Macédoine (ex-République yougoslave)	Suisse
Congo, République démocratique,	Madagascar	Suriname
Corée, République de	Malaisie	Swaziland
Corée, République populaire démocratique	Malawi	Syrie
Costa Rica	Mali	Tadjikistan
Côte d'Ivoire	Malte	Tanzanie, République-
Croatie	Maroc	Unie de,
Cuba	Maurice	Tchad
Danemark	Mauritanie	Togo
Djibouti	Mexique	Tonga
Dominique	Moldova, République de	Trinité-et-Tobago
Egypte	Monaco	Tunisie
Le Salvador	Mongolie	Turkménistan
Emirats arabes unis	Mozambique	Turquie
Equateur	Namibie	Ukraine
Espagne	Népal	Uruguay
Estonie	Nicaragua	Vatican
Etats-Unis d'Amérique	Niger	Venezuela
Fédération de Russie	Nigéria	Viet Nam
Finlande	Norvège	Yougoslavie
France	Nouvelle-Zélande	Zambie
Gabon	Oman	Zimbabwe
Gambie		

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1. Demandes divisionnaires européennes (cf. également C-VI, 9.1)

1.1 Généralités

1.1.1 Quand une demande divisionnaire peut-elle être déposée ?

Toute demande de brevet européen pendante peut être divisée. Pour diviser une demande européenne, le demandeur doit déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires européennes.

Art. 76
Règle 25(1)

La demande initiale, à savoir la demande de brevet européen divisée, peut être de n'importe quel type. Elle peut donc aussi être elle-même une demande divisionnaire antérieure. Lorsque la demande initiale est une demande euro-PCT, une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande euro-PCT est pendante auprès de l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, c'est-à-dire qu'elle est entrée dans la phase européenne.

Comme cela a été souligné ci-dessus, une demande divisionnaire ne peut être déposée que si la demande initiale est toujours pendante. Lorsqu'une demande est déposée en tant que demande divisionnaire sur la base d'une demande qui est déjà elle-même une demande divisionnaire, il suffit que cette dernière soit pendante à la date de dépôt de la seconde demande divisionnaire. Une demande est pendante jusqu'à (mais **non** y compris) la date à laquelle la mention de la délivrance du brevet européen est publiée au Bulletin européen des brevets (JO 2/2002, 112). Il n'est pas possible de déposer valablement une demande divisionnaire lorsque la demande initiale a été rejetée ou retirée, ou qu'elle est réputée retirée (cf. également les deux paragraphes suivants). La restitutio in integrum au titre de l'article 122 est exclue en ce qui concerne le dépôt d'une demande divisionnaire (J 10/01, non publiée au JO).

Lorsqu'une demande est réputée retirée en raison de l'inobservation d'un délai (par ex. si la désignation de l'inventeur n'a pas été déposée dans les délais (cf. art. 91(5)), que les taxes de délivrance et d'impression ou les taxes de revendication n'ont pas été acquittées en temps utile, ou encore si la traduction des revendications (règle 51(8)) n'a pas été produite en temps voulu, la demande cesse d'être en instance à l'expiration du délai non observé, à moins qu'il ne soit remédié à la perte de droit notifiée conformément à la règle 69(1). Pour remédier à la perte de droit, le demandeur peut déposer une requête admissible en poursuite de la procédure ou une requête en restitutio in integrum (cf. E-VIII, 2) ou, s'il estime que les conclusions de l'OEB n'étaient pas fondées, requérir une décision au titre de la règle 69(2). Le service compétent de l'OEB réagit alors soit en partageant le point de vue du demandeur et en corrigeant sa décision, soit en rendant une décision défavorable qui pourra être annulée ultérieurement au stade du recours.

En cas de rejet d'une demande, il n'est plus possible au demandeur de déposer valablement une demande divisionnaire, à moins qu'il ne forme un recours. Dans ce cas, la décision de rejet ne peut prendre effet qu'au terme de la procédure de recours. Etant donné que les dispositions relatives au dépôt de demandes divisionnaires sont également

applicables à la procédure de recours (règle 66(1)), il est encore possible de déposer une demande divisionnaire pendant la procédure de recours.

1.1.2 Personnes habilitées à déposer une demande divisionnaire

Seul le demandeur enregistré peut déposer une demande divisionnaire, ce qui signifie qu'en cas de transfert d'une demande, une demande divisionnaire ne peut être déposée par le nouveau demandeur ou au nom de celui-ci que si le transfert a été dûment enregistré et est donc effectif (règle 20) à la date de dépôt de la demande divisionnaire.

1.2 Date de dépôt d'une demande divisionnaire ; revendication de priorité

1.2.1 Date de dépôt

Art. 76(1), 2^e phrase

Une demande divisionnaire européenne ne peut être déposée que pour des éléments qui ne s'étendent pas au-delà du contenu de la demande initiale telle que déposée ; dans la mesure où il est satisfait à cette exigence, la demande divisionnaire est considérée comme déposée à la date de dépôt de la demande initiale et bénéficie de son droit de priorité (cf. IV, 1.2.2).

Art. 80

Une demande divisionnaire dûment déposée, c'est-à-dire qui satisfait aux exigences de l'art. 80 (cf. II, points 4.1 s.) bénéficie de la date de dépôt de la demande initiale. Ce n'est qu'au cours de la procédure d'examen qu'il sera vérifié que la demande divisionnaire se limite aux éléments contenus dans la demande initiale (cf. C-VI, 9.1.4 s.).

1.2.2 Revendication de priorité

Règle 38(4), (5)

Une priorité revendiquée dans la demande initiale peut également être revendiquée dans la demande divisionnaire. Dans la mesure où le droit de priorité attaché à la demande initiale n'est pas encore éteint, la demande divisionnaire conserve la priorité de cette demande sans qu'il soit nécessaire de la revendiquer formellement une nouvelle fois. Cependant, une priorité revendiquée pour la demande initiale ne sera pas retenue pour la demande divisionnaire si la revendication de priorité est retirée pour cette dernière (en ce qui concerne le retrait d'une revendication de priorité, voir C-V, 3.5, et E-VIII, 6.2, 6.3). Si une copie et, éventuellement, une traduction de la demande antérieure (dont la priorité est revendiquée) ont déjà été produites à l'appui de la demande initiale avant le dépôt de la demande divisionnaire, il n'est plus nécessaire de produire ces documents de priorité à l'appui de la demande divisionnaire. L'OEB effectue une copie du ou des documents en cause et l'introduit dans le dossier de la demande divisionnaire (cf. Renseignement juridique n° 19/99, JO 5/1999, 296).

Si, lors du dépôt de la demande divisionnaire, il n'a pas encore été produit de documents de priorité à l'appui de la demande initiale, ces documents doivent être joints à la demande divisionnaire ; ils doivent également être joints à la demande initiale, dans la mesure où la priorité concernant des éléments demeurés dans la demande initiale reste valable. Le demandeur peut aussi informer l'OEB, dans le délai imparti pour le dépôt des documents de priorité lors d'une procédure relative à une demande divisionnaire, qu'il a entre-temps produit ces documents à l'appui de la demande initiale. Si l'objet de la demande divisionnaire ne se réfère qu'à certaines des priorités revendiquées dans la demande initiale, l'obligation

de joindre les documents de priorité à la demande divisionnaire ne vaut que pour ces priorités.

Il en va de même pour l'indication du numéro de dépôt de la demande antérieure (dont la priorité est revendiquée). En ce qui concerne les délais relatifs à l'indication du numéro de dépôt et à la production des documents de priorité, voir points III, 6.5, 6.7 s.

Règle 38(2)

1.3 Dépôt d'une demande divisionnaire

1.3.1 Où déposer la demande divisionnaire ?

La demande divisionnaire doit être déposée directement ou par voie postale auprès d'un des bureaux de réception de l'OEB. Elle peut également être déposée à l'aide du logiciel de dépôt en ligne *epoline*[®] (art. 3 de la décision du Président en date du 29 octobre 2002, JO 11/2002, 543 ; communiqué du 29 octobre 2002, point 3, JO 11/2002, 545). Le dépôt d'une demande divisionnaire européenne auprès d'une administration nationale n'a aucun effet juridique ; l'administration en question peut toutefois, à titre de service, adresser la demande divisionnaire européenne à l'OEB. Si une administration nationale compétente choisit de transmettre la demande, celle-ci n'est réputée avoir été reçue qu'à la date de réception des documents à l'OEB.

Art. 76(1)
Art. 75(3)
Règle 24(1)

1.3.2 Requête en délivrance

Dans sa requête en délivrance, le demandeur doit déclarer que la demande constitue une demande divisionnaire, et indiquer le numéro de la demande initiale. Si la requête présente des irrégularités, telles que l'absence du numéro de la demande initiale ou l'absence de l'indication que la demande constitue une demande divisionnaire, alors que certaines pièces annexes le mentionnent, il peut être remédié à cette irrégularité de la façon indiquée au point III, 14.

Règle 26(2)e)

1.3.3 Exigences linguistiques

Comme indiqué au point VIII, 1.3, la demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la procédure de la demande initiale. Si, lors du dépôt de la demande initiale, il a été fait usage des possibilités offertes par l'art. 14(2), le demandeur peut, dans la mesure où il remplit les conditions requises, déposer également la demande divisionnaire dans la langue de la demande initiale. Il doit ensuite produire une traduction dans la langue de la procédure de la demande initiale, dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande initiale, et au plus tard treize mois à compter de la date de priorité. Toutefois, la traduction peut également être déposée à tout moment dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire. Si ces conditions ne sont pas remplies, la demande ne peut pas bénéficier de la date de dépôt de la demande initiale. Si la traduction n'est pas produite dans les délais précités, la demande divisionnaire est réputée retirée, conformément à l'art. 90(3).

Règle 4
Règle 6

1.3.4 Désignation d'Etats contractants

Seuls peuvent être désignés dans la demande divisionnaire les Etats contractants qui, à la date où elle est déposée, sont toujours valablement désignés dans la demande initiale (cf. également la décision G 4/98, JO 3/2001, 131). La désignation d'autres Etats est sans effet et le demandeur en est informé.

Art. 76(2)
Règle 25(2)

1.3.5 Etats autorisant l'extension

En ce qui concerne l'extension à certains Etats non-parties à la CBE, des effets des brevets européens délivrés suite à des demandes divisionnaires, cf. III, 13.1.

1.4 Taxes

1.4.1 Taxes de dépôt, de recherche et de désignation

Art. 76(3)
Règle 25(2)
Art. 79(2)

Les taxes de dépôt et de recherche afférentes à la demande divisionnaire doivent être acquittées dans un délai d'un mois à compter de son dépôt (délai de base). Les taxes de désignation doivent être acquittées dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne établi pour la demande divisionnaire.

La taxe de recherche doit être acquittée même si une nouvelle taxe de recherche a déjà été acquittée au titre de la règle 46(1) pour le rapport de recherche couvrant la partie de la demande initiale qui ne satisfaisait pas à l'exigence concernant l'unité d'invention et qui fait l'objet de la demande divisionnaire (pour le remboursement de la taxe de recherche, cf. IV, 1.8).

Règle 85^{bis}
Art. 2, n° 3^{ter} RRT

Si les taxes ne sont pas acquittées dans le délai normal, elles peuvent encore l'être valablement dans les délais supplémentaires prévus à la règle 85^{bis}, moyennant versement d'une surtaxe dans ces délais (cf. II, 4.2.1 et III, 12.2 et 12.3). Les conséquences du non-respect de ces dispositions sont indiquées au point II, 4.2.3 en ce qui concerne les taxes de dépôt et de recherche et aux points III, 12.4, 12.5 et 12.8 en ce qui concerne les taxes de désignation.

1.4.2 Taxes de revendication

Règle 31(1)

Si une demande divisionnaire comporte plus de dix revendications lorsqu'elle est déposée, une taxe de revendication doit être acquittée pour toute revendication en sus de la dixième. Les taxes de revendication doivent être acquittées même si des taxes de revendication afférentes à la demande initiale ont déjà été acquittées pour des revendications portant sur le même objet que celui qui est désormais revendiqué dans la demande divisionnaire (cf. III, 9).

1.4.3 Taxes annuelles

Art. 86(1)
Art. 76(1)
Règle 37(3)
Art. 2, n° 5 RRT

Des taxes annuelles doivent être payées à l'OEB pour la demande divisionnaire, au même titre que pour toute autre demande de brevet européen. Ces taxes sont dues pour la troisième année, calculée du jour anniversaire du dépôt de la demande initiale, et pour chacune des années suivantes. Conformément à l'art. 76(1), la date de dépôt de la demande initiale est également la date à compter de laquelle les délais de paiement des taxes annuelles pour la demande divisionnaire (art. 86(1)) sont calculés. Si la demande divisionnaire est déposée à une date à laquelle des taxes annuelles concernant la demande initiale sont exigibles, ces taxes annuelles doivent également être acquittées pour la demande divisionnaire et elles sont exigibles lorsque la demande divisionnaire est déposée. Le délai de paiement de ces taxes est de quatre mois à compter du dépôt de la demande divisionnaire. Si ce délai n'a pas été respecté, les taxes annuelles peuvent encore être valablement acquittées dans un délai de six mois à compter de la date de dépôt de la demande divisionnaire, sous réserve du paiement simultané d'une surtaxe s'élevant à 10 % de la taxe annuelle payée en retard. Il en est de même lorsque, outre les taxes

annuelles à payer a posteriori pour la demande divisionnaire, une nouvelle taxe annuelle vient à échéance à la date du dépôt de la demande divisionnaire, ou lorsqu'une taxe annuelle arrive pour la première fois à échéance.

Si, dans le délai susmentionné de quatre mois, une nouvelle taxe annuelle ou une première taxe annuelle vient à échéance, cette taxe peut être acquittée sans surtaxe jusqu'à l'expiration de ce délai. Passé ce délai, la taxe annuelle peut encore être valablement acquittée dans un délai de six mois à compter de l'échéance, moyennant le paiement simultané d'une surtaxe s'élevant à 10 % de la taxe annuelle payée en retard. Lors du calcul du délai supplémentaire, il y a lieu d'appliquer les principes posés par la Chambre de recours juridique (cf. Décision J 4/91, JO 8/1992, 402).

Règle 37(3)
Art. 2, n° 5 RRT

Dans le cas de requêtes en restitutio in integrum quant au délai non observé pour le paiement de la (des) taxe(s) annuelle(s) exigible(s) dans le délai de quatre mois visé à la règle 37(3), deuxième phrase, le délai de forclusion prévu à l'art. 122(2), troisième phrase, ne commence à courir qu'après l'expiration du délai de quatre mois.

Exemple :

05.03.1990: Date de dépôt de la demande initiale
Dépôt de la demande divisionnaire et échéance de la
13.01.1993: taxe annuelle pour la troisième année
31.03.1993: Echéance de la taxe annuelle pour la quatrième année
13.05.1993: Expiration du délai de quatre mois visé à la règle 37(3)
13.05.1994: Expiration du délai d'un an visé à l'art. 122(2).

1.5 Désignation de l'inventeur

Les dispositions figurant au point III, 5.5 sont applicables à la désignation de l'inventeur ; toutefois, le délai pendant lequel l'inventeur peut encore être désigné ne peut en aucun cas être inférieur à deux mois à compter de la signification de la notification de la section de dépôt informant le demandeur du défaut de désignation de l'inventeur ou d'irrégularités dans cette désignation.

Règle 42(2)

1.6 Pouvoir

Les dispositions mentionnées aux points IX, 1.5 et 1.6, sont applicables au pouvoir accordé pour la demande divisionnaire. Si, conformément à ces dispositions, le mandataire doit déposer un pouvoir, il ne peut se prévaloir du pouvoir individuel déposé avec la demande initiale que si ce pouvoir stipule expressément que le mandataire est habilité à déposer des demandes divisionnaires.

1.7 Autres aspects de l'examen quant à la forme

Pour les questions autres que celles traitées aux points IV, 1.1 à 1.6, l'examen quant à la forme des demandes divisionnaires s'effectue comme pour les autres demandes. Les dispositions de la règle 27^{bis} s'appliquent aux demandes divisionnaires ayant pour objet des séquences de nucléotides et d'acides aminés déposées après le 1^{er} janvier 1993 (cf. IV, 5).

1.8 Suite de la procédure

Les demandes divisionnaires font l'objet d'une recherche, et sont publiées et examinées de la même façon que les autres demandes de brevet européen. La taxe de recherche est remboursée si les conditions requises à l'art. 10(1) du règlement relatif aux taxes sont remplies (cf. Communiqué du Président de l'OEB, en date du 13 décembre 2001, JO 1/2002, 56). Le délai de dépôt de la requête en examen commence à courir à la date de la mention de la publication du rapport de recherche concernant la demande divisionnaire.

2. Demandes visées à l'art. 61

2.1 Généralités

Art. 61(1) Le droit à l'obtention du brevet européen peut être reconnu par décision d'un tribunal ou d'une autorité compétente (ci-après dénommée "tribunal") à une personne visée à l'art. 61(1), autre que le demandeur. A condition que le brevet européen n'ait pas encore été délivré, cette personne peut, dans un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, et en ce qui concerne les Etats contractants désignés dans la demande de brevet européen dans lesquels la décision a été rendue ou reconnue, ou doit être reconnue en vertu du protocole sur la reconnaissance annexé à la Convention sur le brevet européen :

Art. 61(1)a) i) poursuivre, aux lieu et place du demandeur, la procédure relative à la demande, en prenant cette demande à son compte (cf. IV, 2.6 et 2.9) ;

Art. 61(1)b) ii) déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention (cf. IV, 2.7 et 2.9) ; ou

Art. 61(1)c) iii) demander le rejet de la demande (cf. IV, 2.8 et 2.9).

Lorsque la demande n'est plus en instance parce qu'elle a été retirée ou rejetée ou est réputée retirée, le tiers peut encore déposer une nouvelle demande de brevet européen pour la même invention en vertu de l'art. 61(1)b) (cf. Décision G 3/92, JO 9/1994, 607).

2.2 Suspension de la procédure de délivrance

Règle 13(1) Si un tiers apporte à l'OEB la preuve qu'il a introduit une procédure contre le demandeur à l'effet d'établir que le droit à l'obtention du brevet européen lui appartient, preuve qui peut prendre la forme d'une attestation délivrée par un tribunal, l'Office suspend la procédure de délivrance, à moins que ce tiers ne consente à la poursuite de cette procédure. Ce consentement doit être déclaré par écrit à l'OEB ; il est irrévocable. La suspension de la procédure ne peut toutefois intervenir avant la publication de la demande de brevet européen. La suspension doit être ordonnée dans une décision. Il s'agit dans ce cas d'une décision intermédiaire qui, conformément à l'art. 106(3), ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale. Ces questions sont traitées par la division juridique (cf. Décision JO 9/1990, 404).

Le protocole sur la reconnaissance fait partie intégrante de la Convention sur le brevet européen, en vertu de l'art. 164(1). Il régit la compétence des tribunaux et la reconnaissance de décisions pour les Etats parties à la CBE.

2.3 Reprise de la procédure de délivrance

L'OEB peut, au moment de prendre la décision de suspendre la procédure ou après avoir rendu cette décision, fixer la date à laquelle il envisage de reprendre la procédure en instance devant lui, sans tenir compte de l'état de la procédure engagée contre le demandeur. Cette date doit être notifiée au tiers ainsi qu'au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties intéressées. Si, à cette date, la preuve n'est pas apportée qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue, l'OEB peut reprendre la procédure.

Règle 13(3)

Si une date est fixée pour la reprise de la procédure de délivrance, il conviendra toutefois, en prenant en considération les intérêts du tiers qui n'est partie à la procédure que lorsqu'une décision en sa faveur a été rendue, de la choisir tout d'abord en fonction de la durée prévisible de la procédure judiciaire, de sorte que celle-ci soit close à cette date. Si, à la date fixée, le tribunal n'a pas rendu de décision, il conviendra, en tout état de cause, de proroger la suspension de la procédure de délivrance lorsqu'une décision rapide du tribunal peut être escomptée. Toutefois, la procédure de délivrance devra être reprise si une intention dilatoire du tiers est perceptible ou si la procédure de première instance a abouti à un jugement favorable au demandeur, et que la procédure judiciaire est poursuivie par l'introduction d'un recours.

Si la preuve est apportée à l'OEB qu'une décision passée en force de chose jugée est intervenue dans la procédure en revendication du droit à l'obtention du brevet européen, l'OEB doit notifier au demandeur et, le cas échéant, aux autres parties intéressées, que la procédure de délivrance sera reprise à compter de la date fixée par la notification, à moins que, conformément à l'art. 61(1)b), une nouvelle demande de brevet européen n'ait été déposée pour l'ensemble des Etats contractants désignés. Si la décision rendue est favorable au tiers, la procédure ne peut être reprise qu'après l'expiration d'un délai de trois mois après que la décision est passée en force de chose jugée, à moins que le tiers n'ait demandé la reprise de la procédure de délivrance.

Règle 13(2)

2.4 Suspension des délais

La suspension de la procédure entraîne celle des délais qui courent, à l'exception des délais prévus pour le paiement des taxes annuelles. La partie du délai non encore expirée commence à courir à la date de la reprise de la procédure. Toutefois, le délai restant à courir après la reprise de la procédure ne peut être inférieur à deux mois.

Règle 13(5)

Exemple : le délai de six mois prévu par l'art. 94(2) a commencé à courir le 1^{er} juillet 1982. La procédure a été suspendue le 21 septembre 1982 et reprise le 1^{er} août 1983. La partie du délai écoulée se termine le 20 septembre 1982. La partie du délai non encore écoulée correspond donc à 10 jours et 3 mois ; elle commence à courir le 1^{er} août 1983 et expire le 10 novembre 1983.

2.5 Limitation de la faculté de retirer la demande de brevet européen

A compter du jour où un tiers apporte la preuve à l'OEB qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet (cf. IV, 2.2), et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance (cf. IV, 2.3), ni la demande de brevet européen, ni la désignation de tout Etat contractant ne peuvent être retirées.

Règle 14

2.6 Poursuite par un tiers de la procédure relative à la demande

Art. 61(1)a) Si un tiers entend faire usage de la possibilité offerte à l'art. 61(1)a) (cf. IV, 2.1 i)), il doit le déclarer par écrit en temps voulu à l'OEB. Le tiers prend alors la place du demandeur. La procédure de délivrance est reprise dans l'état où elle se trouvait lors de la réception de la déclaration du tiers, ou, le cas échéant, dans l'état dans lequel elle a été suspendue (cf. IV, 2.2).

2.7 Dépôt d'une nouvelle demande

Art. 61(1)b)
Art. 75(1)
Art. 77(3), (5)
Règle 15(3) Une nouvelle demande de brevet européen, telle que visée à l'art. 61(1)b), peut être déposée sur papier ou par voie électronique auprès d'un des bureaux de réception de l'OEB, ou auprès des services compétents d'un Etat contractant, si la législation de cet Etat le permet (pour plus de détails, cf. II, 1.1). La transmission d'une demande déposée auprès d'une administration nationale compétente est régie par les dispositions de la règle 15(3).

La nouvelle demande doit, à bien d'autres égards, être traitée comme une demande divisionnaire européenne, et il y a lieu de lui appliquer les dispositions correspondantes, notamment en ce qui concerne :

- Art. 61(2) i) le bénéfice de la date de dépôt de la demande initiale, ainsi que de la date de priorité (cf. IV, 1.2) ;
- ii) la déclaration contenue dans la requête en délivrance (cf. IV, 1.3.2) ;
- Art. 61(3), Règle 15(2)
Règle 85^{bis}
Règle 31(1) iii) les taxes de dépôt, de recherche, de désignation et de revendication (cf. IV, 1.4.1 et 1.4.2) ;
- iv) la désignation de l'inventeur (cf. IV, 1.5).

Règle 37(4) Toutefois, des dispositions différentes s'appliquent en ce qui concerne les taxes annuelles. Les taxes annuelles pour une nouvelle demande ne sont pas exigibles au titre de l'année au cours de laquelle cette demande a été déposée et de toute année antérieure.

Pour le reste, l'examen quant à la forme est identique à celui effectué pour les autres demandes.

Si le droit à l'obtention du brevet européen n'a été attribué au tiers que pour certains des Etats contractants désignés dans la demande initiale, et si le tiers dépose une nouvelle demande pour ces Etats, la procédure relative à la demande initiale est poursuivie pour les autres Etats au nom du demandeur initial.

Règle 15(1) La demande initiale est réputée retirée à compter du dépôt de la nouvelle demande, en ce qui concerne les Etats contractants désignés pour lesquels la décision passée en force de chose jugée a été rendue ou reconnue.

2.8 Rejet de la demande initiale

Art. 61(1)c) Si le tiers demande le rejet de la demande initiale en application de l'art. 61(1)c), l'OEB doit donner suite à cette requête. La décision est susceptible de recours (art. 106(1)).

2.9 Transfert partiel du droit au brevet européen en vertu d'un jugement

Si une décision passée en force de chose jugée a reconnu le droit à l'obtention du brevet européen à un tiers pour une partie seulement de l'objet de la demande de brevet européen, l'art. 61 ainsi que la règle 15 sont applicables en ce qui concerne la partie en cause.

Règle 16(1)

3. Présentation à une exposition

3.1 Attestation d'exposition ; identification de l'invention

Lorsque le demandeur déclare, lors du dépôt de la demande, que l'invention qui en fait l'objet a été présentée dans des expositions officielles ou officiellement reconnues au sens de la Convention concernant les expositions internationales, il doit produire une attestation à l'appui de sa déclaration dans un délai de quatre mois à compter du dépôt de la demande de brevet européen. La liste des expositions reconnues est publiée au Journal officiel de l'OEB. L'attestation, qui doit avoir été délivrée pendant l'exposition par l'autorité chargée d'assurer la protection de la propriété industrielle dans cette exposition, doit mentionner :

Art. 55(1)b)
Art. 55(2)
Règle 23

- i) que l'invention a été présentée à l'exposition ;
- ii) la date d'ouverture de l'exposition ; et
- iii) la date de la première divulgation de l'invention si celle-ci diffère de la date d'ouverture de l'exposition.

L'attestation doit être accompagnée des pièces permettant d'identifier l'invention, revêtues d'une mention d'authenticité par l'autorité susmentionnée.

3.2 Défauts dans l'attestation ou dans les pièces d'identification

La section de dépôt accuse réception de l'attestation et des pièces permettant d'identifier l'invention. Elle attire l'attention du demandeur sur tout défaut manifeste que comporte l'attestation ou les pièces d'identification lorsqu'il est possible de rectifier les irrégularités dans le délai de quatre mois qui est imparti. Si l'attestation ou les pièces d'identification ne sont pas présentées dans le délai accordé, le demandeur en est informé.

4. Demandes concernant une matière biologique

4.1 Matière biologique ; dépôt de matière biologique

Conformément à la règle 23^{ter}(3), on entend par "matière biologique" toute matière contenant des informations génétiques et qui est autoreproductible ou reproductible dans un système biologique.

Règle 23^{ter}(3)

Lorsque, pour une demande concernant une matière biologique, le demandeur déclare qu'il a déposé, conformément à la règle 28(1)a), cette matière biologique auprès d'une autorité de dépôt habilitée, aux fins des règles 28 et 28^{bis}, il doit, si ces informations ne figurent pas dans la demande telle que déposée, communiquer le nom de l'autorité de dépôt et le numéro d'ordre de la culture et, lorsque la matière biologique a été

Règle 28(1) c) d)
Règle 28(2)

déposée par une personne autre que le demandeur, le nom et l'adresse du déposant, dans celui des délais suivants qui expire le premier :

- Règle 28(2)a) i) soit dans un délai de seize mois à compter de la date de dépôt de la demande de brevet européen ou de la date de priorité, le délai étant réputé observé si les indications sont communiquées au plus tard à la fin des préparatifs techniques en vue de la publication de la demande de brevet européen ;
- Règle 28(2)b) ii) soit, lorsqu'une requête tendant à avancer la publication de la demande est présentée, au plus tard à la date de présentation de ladite requête ;
- Règle 28(2)c) iii) soit, lorsqu'une notification indiquant qu'il existe un droit de consultation du dossier en vertu de l'art. 128(2) a été faite, dans un délai d'un mois après ladite notification.
- Règle 28(1)d) En outre, lorsque le déposant et le demandeur ne sont pas une seule et même personne, le même délai s'applique pour la remise d'un document à l'OEB attestant que le déposant a autorisé le demandeur à se référer dans la demande à la matière biologique déposée et a consenti sans réserve et de manière irrévocable à mettre la matière déposée à la disposition du public, conformément à la règle 28(3) ou (4).
- Règle 28(9) L'autorité de dépôt devra figurer sur la liste des autorités habilitées aux fins des règles 28 et 28^{bis} qui est publiée au Journal officiel de l'OEB. Cette liste indique quelles sont les autorités de dépôt habilitées, en particulier les autorités internationales au sens du Traité de Budapest. Une mise à jour de cette liste est régulièrement publiée au Journal officiel.

4.2 Informations faisant défaut ; notification

Art. 97(1)
Règle 28
Art. 83

Lorsque la section de dépôt constate que les indications requises aux termes de la règle 28(1)c) (indication de l'autorité de dépôt et du numéro d'ordre de la culture) ou les informations et le document visés à la règle 28(1)d) (autorisation de se référer au dépôt et consentement à mettre celui-ci à disposition) ne figurent pas dans la demande ou n'ont pas encore été communiquées avec la demande, elle doit en aviser le demandeur, car ces indications ne peuvent être valablement communiquées que dans les délais prévus à la règle 28(2). Dans le cas où l'information visée à la règle 28(1)c) fait défaut, le dépôt de la culture doit être identifié dans la demande de brevet telle que déposée, de manière à ce que l'on puisse retrouver sans confusion possible le numéro d'ordre qui aura été communiqué à une date ultérieure. Pour ce faire, le déposant indique normalement la référence d'identification au sens de la règle 6.1 iv) du Traité de Budapest (cf. Décision G 2/93, JO 5/1995, 275). Lorsqu'il est fait référence à un dépôt auprès d'une autorité de dépôt habilitée, mais qu'aucun récépissé de l'autorité de dépôt n'a été produit, le demandeur en est également informé. Toute mesure ultérieure relève de la compétence de la division d'examen. Voir également C-II, 6, en particulier 6.3 ii), pour le traitement par la division d'examen des demandes concernant une matière biologique.

4.3 Accessibilité de la matière biologique déposée réservée uniquement à un expert

- Règle 28(4) Aux termes de la règle 28(4)a) et b), le demandeur peut, jusqu'à la date où les préparatifs techniques de publication de la demande sont réputés achevés, informer l'OEB que, jusqu'à la publication de la mention de la délivrance du brevet européen ou, le cas échéant, pendant vingt ans à

compter de la date de dépôt, si la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, l'accessibilité au micro-organisme déposé, qui est prévue à la règle 28, ne peut être réalisée que par la remise d'un échantillon à un expert.

Il doit à cette fin adresser à l'OEB une déclaration écrite qui ne doit pas figurer dans la description, ni dans les revendications de la demande de brevet européen. Cette déclaration peut être faite dans le formulaire de requête en délivrance (Form 1001, rubrique 30).

Si la déclaration est recevable, il en est fait mention à la première page du texte publié de la demande de brevet européen (cf. également VI, 1.3).

La déclaration adressée à l'OEB conformément à la règle 28(4) a pour effet que la matière biologique est remise uniquement à un expert agréé par le Président de l'OEB ou à tout autre expert, à condition que le demandeur ait donné son accord.

Règle 28(5)

La liste des experts en microbiologie agréés, qui est publiée au Journal officiel, fournit toutes informations concernant leur personne et leur champ d'activité (voir JO 8/1992, 470).

Règle 28(9)

5. Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés

Si des séquences de nucléotides et d'acides aminés correspondant à la définition de la norme ST.25 de l'OMPI, paragraphe 2 ii), sont exposées dans la demande de brevet européen, il convient de les présenter sous la forme d'une liste de séquences conforme à cette norme. La liste de séquences doit, de préférence, être déposée comme élément de la description, mais elle peut également être déposée ultérieurement, auquel cas elle ne fait pas partie de la demande. En plus de la liste écrite sur papier ou sur support électronique, il convient de produire la liste de séquences sous forme lisible par ordinateur, soit sur un support électronique de données autorisé, soit sous forme d'annexe à la demande déposée par voie électronique. Les données sous forme lisible par ordinateur doivent satisfaire à la norme ST.25, de l'OMPI, paragraphes 39 et suiv.. L'information figurant sur le support électronique de données doit être identique à la liste écrite, qui fait foi. Le demandeur ou son mandataire est tenu de joindre au support de données une déclaration en ce sens, conformément à la règle 27^{bis}(2) (cf. la décision du Président de l'OEB en date du 2 octobre 1998 et le communiqué de l'OEB qui l'accompagne (supplément n° 2 du JO 11/1998)).

Règle 27^{bis}(1)Règle 27^{bis}(4)Règle 27^{bis}(2)

La section de dépôt informe le demandeur de toute irrégularité dans la liste de séquences écrite, le support électronique de données ou la déclaration visée à la règle 27^{bis}(2) et l'invite à y remédier dans un délai de deux mois. Si le demandeur ne satisfait pas en temps utile aux conditions énoncées à la règle 27^{bis} en liaison avec la décision du Président de l'OEB en date du 2 octobre 1998, le cas échéant après y avoir été invité par la section de dépôt, la demande est rejetée.

Art. 91(2)

Règle 41(1)

Art. 91(1) b)

Art. 91(3)

Le demandeur peut requérir la poursuite de la procédure relative à la demande.

Art. 121

6. Transformation en demande de brevet national

Le service central de la propriété industrielle d'un Etat contractant est tenu d'appliquer la procédure de délivrance du brevet national ou d'un autre

Art. 135

titre de protection prévu par la législation de cet Etat, sur requête du demandeur ou du titulaire du brevet européen dans les conditions prévues à l'art. 135(1). Si la requête en transformation n'est pas présentée dans le délai de trois mois prévu à l'art. 135(2), la disposition faisant l'objet de l'art. 66 cesse de produire ses effets.

Art. 136(2) La requête en transformation doit être présentée à l'OEB, sauf si la demande est réputée retirée conformément à l'art. 77(5) ; en pareil cas, la requête doit être introduite auprès du service central de la propriété industrielle auprès duquel la demande avait été déposée.

Art. 136(1) Si la requête en transformation est présentée à l'OEB, elle doit préciser les Etats contractants dans lesquels le requérant souhaite engager la procédure nationale, et être accompagnée du paiement de la taxe de transformation. Si cette taxe n'est pas payée, le demandeur ou le titulaire du brevet est informé que sa requête ne sera réputée présentée qu'après le paiement de cette taxe. L'OEB transmet la requête aux services centraux de la propriété industrielle des Etats contractants qui y sont mentionnés et y joint une copie du dossier de la demande de brevet européen ou une copie du dossier du brevet européen.

CHAPITRE V**NOTIFICATIONS CONCERNANT LA FORME ; MODIFICATIONS DE LA DEMANDE ; RECTIFICATIONS D'ERREURS****1. Notification concernant la forme**

Si, à la fin de l'examen d'une demande quant à la forme, il apparaît que celle-ci ne répond pas aux conditions de forme, la section de dépôt ou, le cas échéant, la division d'examen établit une notification à l'intention du demandeur. Elle indique dans cette notification toutes les conditions prévues par la CBE auxquelles la demande ne satisfait pas, et lorsqu'il s'agit d'irrégularités qui sont susceptibles d'être rectifiées, elle invite le demandeur à remédier à ces irrégularités dans le délai fixé (cf. III, 14). Les conséquences résultant soit des irrégularités, soit du fait qu'il n'est pas remédié aux irrégularités de façon appropriée dans les délais, par exemple demande réputée retirée, perte du droit de priorité, sont notifiées au demandeur.

En règle générale, un délai sera fixé pour répondre à chaque objection particulière. Ces délais sont, soit fixés par la CBE, soit, sous réserve de certaines restrictions, laissés à l'appréciation de l'OEB (cf. E-VIII, 1). Si une irrégularité n'est pas rectifiée en temps utile, les effets juridiques envisagés sont applicables.

2. Modification de la demande**2.1 Dépôt de modifications**

Avant d'avoir reçu le rapport de recherche européenne, le demandeur ne peut modifier la demande que lorsqu'il a été invité par la section de dépôt à remédier à certaines irrégularités. Après avoir reçu le rapport de recherche européenne et avant d'avoir reçu la première notification de la division d'examen, c'est-à-dire également durant la période où la demande se trouve encore à la section de dépôt, le demandeur peut, de sa propre initiative, modifier la description, les revendications et les dessins. Toutefois, il doit veiller à ce que la demande de brevet européen ne soit pas modifiée de manière que son objet s'étende au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée (en ce qui concerne la publication des revendications modifiées de cette façon, cf. également point VI, 1.3).

Règle 41(1)
Règle 86(2)
Art. 123(1)
Art. 123(2)
Règle 49(3)

2.2 Examen des modifications quant à la forme

La section de dépôt examine quant à la forme les modifications présentées par le demandeur avant qu'il n'ait reçu le rapport de recherche. Ces modifications sont destinées à remédier aux irrégularités notifiées par la section de dépôt. La description, les revendications et les dessins ne peuvent être modifiés que dans la mesure nécessaire pour remédier aux irrégularités constatées, et cette condition oblige la section de dépôt à comparer toute description, toute revendication et tout dessin modifiés avec ceux déposés initialement. Lorsque, par exemple, une nouvelle description est déposée en remplacement d'une description qui a été déposée antérieurement et qui a été refusée en raison de sa non-conformité avec les conditions de forme, la section de dépôt doit comparer les deux descriptions, et l'objection n'est réfutée que lorsqu'il y a identité de contenu. Les modifications qui ne se bornent pas à remédier à des irrégularités et qui sont déposées avant la réception du rapport de

Règle 41(1)
Règle 86(1)

recherche peuvent être prises en considération dans la suite de la procédure à condition qu'à la réception du rapport de recherche, le demandeur déclare qu'il souhaite les maintenir.

L'examen quant à la forme des modifications déposées après réception du rapport de recherche et avant que la demande ne soit transmise à la division d'examen, incombe à la section de dépôt.

La procédure à suivre pour effectuer des modifications est indiquée à la partie E-II.

3. Rectification d'erreurs contenues dans les pièces soumises à l'OEB

Règle 88

Les fautes d'expression ou de transcription et les erreurs contenues dans toute pièce soumise à l'OEB peuvent être rectifiées sur requête. Les requêtes en vue de ces modifications peuvent être introduites à tout moment. Toutefois, s'il s'agit de la correction d'éléments auxquels les tiers estimaient pouvoir se fier et dont la rectification serait susceptible de compromettre la sécurité juridique (par ex. lorsqu'on rectifie l'indication de droits de priorité), la requête en rectification doit être présentée sans délai ou, tout au moins, suffisamment tôt pour pouvoir être signalée dans la publication de la demande de brevet européen. Il peut être dérogé à cette règle lorsqu'il ressort de la demande publiée qu'une erreur a été commise (cf. Décisions J 4/82, JO 10/1982, 385 et J 2/92, J 3/91 et J 6/91, JO 6/1994, 375, 365 et 349 resp., ainsi que J 11/92, JO 1-2/1995, 25 et J 7/94, JO 12/1995, 817). Pour la correction de la date de dépôt antérieur indiquée, voir également III, 6.6.

Règle 88, 2^e phrase

Si l'erreur se trouve dans la description, les revendications ou les dessins, la rectification doit s'imposer à l'évidence, en ce sens qu'il apparaît immédiatement qu'aucun texte autre que celui résultant de la rectification n'a pu être envisagé par le demandeur. Une telle rectification ne peut être effectuée que dans les limites de ce que l'homme du métier est objectivement en mesure, à la date de dépôt, de déduire directement et sans équivoque de l'ensemble de ces documents, tels qu'ils ont été déposés, en se fondant sur les connaissances générales dans le domaine considéré (cf. Avis G 3/89 et décision G 11/91, JO 3/1993, 117, 125 ; cf. également C-VI, 5.4).

Si une demande de brevet européen est déposée par la voie électronique, les documents techniques (description, revendications, abrégé et dessins) peuvent être joints dans le format dans lequel ils ont été établis, à condition que ce format soit mentionné dans le communiqué du 29 octobre 2002 (JO 11/2002, 545). Conformément à ce communiqué, ces documents techniques peuvent également être joints dans un format autre que les formats mentionnés, si le demandeur indique à l'OEB, lors du dépôt de sa demande, où l'Office peut se procurer le logiciel correspondant dans des conditions acceptables. Si, à la date du dépôt, les documents qui constituent la demande de brevet européen sont disponibles à la fois dans le format prévu par le logiciel de dépôt en ligne *epoline*[®] et dans un autre format admissible conformément au communiqué précité, les documents transmis dans ce dernier format peuvent également être utilisés pour déterminer s'il y a lieu de faire droit à une requête en rectification de la description, des revendications ou des dessins.

En particulier, il n'est pas admissible de remplacer l'ensemble des pièces d'une demande (c'est-à-dire la description, les revendications et les

dessins) par d'autres pièces qui sont celles que le demandeur avait voulu déposer avec sa requête en délivrance (cf. Décision G 2/95, JO 10/1996, 555). La division d'examen statue sur la requête en rectification. Si une requête en rectification est introduite avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication, il doit en être fait mention sur la première page du texte publié.

CHAPITRE VI**PUBLICATION DE LA DEMANDE ; REQUETE EN EXAMEN ET TRANSMISSION DU DOSSIER A LA DIVISION D'EXAMEN****1. Publication de la demande****1.1 Date de publication**

La demande est publiée dès que possible après l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. Toutefois, la demande peut être publiée avant l'expiration de ce délai, sur requête du demandeur et à condition que les taxes de dépôt et de recherche aient déjà été dûment payées. Cette publication et celle du fascicule du brevet européen sont toutes deux effectuées rapidement lorsque la décision relative à la délivrance du brevet européen a pris effet avant l'expiration dudit délai.

Art. 93(1)

Si le demandeur renonce à sa date de priorité, la publication est ajournée à condition que la notification de cette renonciation parvienne à l'OEB avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication. Ces préparatifs sont réputés achevés à la fin du jour précédant une période de sept semaines avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de priorité, lorsqu'une priorité est revendiquée, ou à compter de la date de dépôt, si la priorité est abandonnée ou si aucune priorité n'est revendiquée (cf. Décision du Président de l'OEB, en date du 14 décembre 1992, JO 1-2/1993, 55). L'achèvement effectif des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication est notifié au demandeur en même temps que le numéro de publication et la date de publication prévue. Si la notification de la renonciation parvient après cette période, la publication, si elle n'a pas déjà eu lieu, est effectuée comme si la date de priorité s'appliquait, mais la notification de la renonciation à la priorité doit être publiée au Bulletin européen des brevets (cf. C-V, 3.5). Il convient de procéder de manière analogue, lorsqu'il y a eu perte du droit de priorité dans les conditions prévues à l'art. 91(3).

1.2 Absence de publication ; obstacle à la publication

La demande n'est pas publiée lorsqu'elle a été rejetée définitivement ou qu'elle a été retirée ou est réputée retirée avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Ces préparatifs sont réputés achevés à la fin du jour précédant une période de sept semaines avant l'expiration d'un délai de dix-huit mois à compter de la date de dépôt ou de priorité (cf. Communiqué de l'OEB, JO 1-2/1993, 56). Si aucune décision n'a encore été prise alors qu'à la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication, une requête en décision au sens de la règle 69(2) a bien été reçue (voir JO 11/1990, 455), la demande est néanmoins publiée.

Règle 48(2)

Lorsque la demande est retirée après l'achèvement des préparatifs techniques, dans le but de faire obstacle à la publication, il n'est pas garanti que cette publication puisse encore être arrêtée. Cependant, l'OEB tentera (conformément aux principes énoncés dans la décision J 5/1981, JO 4/1982, 155) de faire obstacle à la publication, si, dans le cas d'espèce, cela est encore possible sans grande difficulté, compte tenu de l'état d'avancement de la procédure de publication.

Règle 14

La demande peut être retirée au moyen d'une déclaration écrite, qui ne doit comporter aucune réserve et être formulée sans équivoque (cf. Décision J 11/80, JO 5/1981, 141). Le demandeur est lié par toute déclaration de retrait valablement effectuée (cf. Renseignement juridique n° 8/80, JO 1/1981, 6). Cette déclaration peut toutefois être subordonnée à la condition que le contenu de la demande ne soit pas communiqué au public. De cette manière, il est tenu compte de la situation particulière dans laquelle se trouve le demandeur, qui ne peut savoir, lorsque la déclaration de retrait est effectuée après la période de sept semaines qui précède la date de publication, s'il peut encore être fait obstacle à la publication. Cependant, ni la demande, ni la désignation d'un Etat contractant ne peuvent être retirées à compter du jour où un tiers apporte la preuve qu'il a introduit une procédure portant sur le droit à l'obtention du brevet et jusqu'au jour où l'OEB reprend la procédure de délivrance.

1.3 Contenu de la publication

Art. 93(2)
Règle 49(2)
Règle 18
Règle 28(4)

La publication doit comporter la description, les revendications et, le cas échéant, les dessins tels que ces documents ont été déposés ; elle doit spécifier également, si possible, la(les) personne(s) désignée(s) comme inventeur(s). Elle indique aussi les Etats contractants désignés. Lorsqu'une demande européenne est publiée, il est possible que les Etats pour lesquels une protection est effectivement recherchée ne soient pas encore connus car le délai de paiement des taxes de désignation prévu à l'art. 79(2) court encore. La publication indique donc toujours comme Etats désignés tous ceux qui sont parties à la CBE à la date de dépôt de la demande. Les Etats qui sont définitivement désignés B suite au paiement effectif des taxes de désignation – sont publiés ultérieurement dans le Registre européen des brevets et le Bulletin européen des brevets (cf. Communications de l'OEB, JO 10/1997, 479).

Règle 49(3)
Règle 47(1)
Règle 88
Règle 49(1)

La publication contient également toute revendication nouvelle ou modifiée introduite par le demandeur en application de la règle 86(2) et, en annexes, le rapport de recherche européenne et l'abrégé arrêté par la division de la recherche, si ces pièces sont disponibles avant la fin des préparatifs techniques entrepris en vue de la publication. Dans le cas contraire, l'abrégé est publié tel qu'il a été déposé par le demandeur. L'avis au stade de la recherche n'est pas publié avec le rapport de recherche européenne. Il est toutefois ouvert à l'inspection publique (cf. XII, 2,1). S'il est fait droit, conformément aux dispositions de la règle 88, à une requête en rectification d'erreurs dans les pièces soumises à l'OEB, il y a lieu de tenir compte de cette requête lors de la publication. S'il ne peut être statué, avant l'achèvement des préparatifs techniques en vue de la publication, sur une requête en correction d'éléments auxquels les tiers estimaient pouvoir se fier et dont la rectification serait susceptible de compromettre la sécurité juridique (par ex. lorsqu'il s'agit de l'indication de droits de priorité), il convient d'en faire mention sur la première page du texte publié (cf. la jurisprudence dans V, 3), comme il se doit pour toute requête en correction d'erreurs contenues dans la description, les revendications ou les dessins (voir A-V, 3). Lorsque le demandeur a adressé à l'OEB une déclaration conformément aux dispositions de la règle 28(4) ("solution de l'expert"), il y a également lieu d'en faire mention lors de la publication de la demande (cf. à ce sujet le communiqué du Président de l'OEB, JO 9/1981, 358). Elle peut contenir des indications supplémentaires laissées à l'appréciation du Président de l'OEB. Le texte publié de la demande ne doit comporter aucune désignation d'Etat, si cette désignation est réputée retirée ou a été retirée par le demandeur avant la fin des préparatifs techniques en vue de la publication.

Les originaux des documents déposés sont utilisés aux fins de la publication dans la mesure où ils remplissent les conditions de forme visées au point IX, 2 ; dans le cas contraire, on utilise les documents modifiés ou les documents de remplacement qui remplissent les conditions précitées. Les éléments prohibés sont supprimés dans les documents, et l'on doit indiquer la place, le nombre de mots et de dessins qui ont été omis (voir points III, 8.1 et 8.2). Les documents incorporés dans un dossier électronique sont considérés comme des originaux (règle 95^{bis}(3)).

Les listes de séquences déposées à la date de dépôt de la demande sont publiées comme éléments de la description, tandis que les listes de séquences déposées après cette date sont publiées en annexe aux pièces de la demande ou au fascicule du brevet européen (art. 6 de la décision du Président de l'OEB, supplément n° 2 au JO 11/1998).

1.4 Publication sous forme électronique uniquement

Les demandes de brevet européen qui, lors du dépôt, contiennent une liste de séquences ou comportent plus de quatre cent pages, peuvent être publiées uniquement sous forme électronique, actuellement par exemple sur *esp@cenet*[®] et CD-ROM *ESPACE*[®] EP. Sur requête spéciale, l'OEB fournit également ces demandes sur un autre support approprié (Décision du Président de l'OEB, en date du 9 juin 2000, JO 7/2000, 367).

1.5 Publication séparée du rapport de recherche européenne

Lorsque le rapport de recherche européenne n'a pas été publié avec la demande, il est publié séparément.

2. Requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen

2.1 Notification

La section de dépôt notifie au demandeur la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne et attire son attention sur les dispositions relatives à la requête en examen, énoncées à l'art. 94(2) et (3). Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de cette notification. Si la notification indique par erreur une date postérieure à celle de cette mention de la publication, la date postérieure est considérée comme déterminante pour le délai de présentation de la requête en examen (cf. VI, 2.2), à moins que l'erreur ne soit évidente. Cette notification informe également le demandeur que les taxes de désignation doivent être acquittées dans les six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche (cf. III, 12.2 et 12.3)

Règle 50(1)
Règle 50(2)

2.2 Délai pour le dépôt de la requête en examen

Le demandeur peut présenter la requête en examen jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets a mentionné la publication du rapport de recherche européenne (délai normal). La requête en examen n'est considérée comme présentée qu'après le dépôt d'une requête écrite et le paiement de la taxe d'examen. Si la requête en examen n'a pas été présentée dans le délai normal, elle peut encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification

Art. 94(1), (2)
Règle 85^{ter}
Art. 2, n° 7 RRT

d'une notification signalant l'inobservation du délai, moyennant versement, dans ce délai supplémentaire, d'une surtaxe dont le montant représente 50 % de la taxe d'examen.

Règle 26(1)

En présentant immédiatement la requête écrite en examen telle qu'elle est prévue dans le formulaire, impérativement prescrit, de requête en délivrance (Form 1001), le demandeur évite une perte de droit dans le cas où, bien qu'ayant acquitté la taxe d'examen dans le délai prévu, il omet de présenter la requête écrite en examen. Le demandeur n'a plus alors qu'à vérifier si la taxe d'examen a bien été acquittée en temps voulu (art. 94(2), règle 85^{ter}).

Art. 10^{ter} RRT

Le demandeur garde par ailleurs la possibilité d'acquitter la taxe d'examen dès qu'il a déposé sa demande. S'il décide, après réception du rapport de recherche européenne, de ne pas poursuivre la procédure relative à la demande et ne donne pas suite à l'invitation visée à l'art. 96(1), la demande est réputée retirée, conformément à l'art. 96(3), et la taxe d'examen est remboursée dans son intégralité (cf. VI, 2.5).

Point 12 RPA

Si le demandeur a déposé un ordre de prélèvement automatique, la taxe d'examen n'est prélevée qu'à la fin du délai de six mois. S'il souhaite que la demande soit transmise plus tôt à la division d'examen, il doit acquitter la taxe séparément (cf. supplément n° 2 au JO 1/2005, 18, point 12 RPA).

Art. 94(2)

La requête en examen ne peut être retirée.

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne, cf. VII, 1.3 et 5.2

2.3 Délai supplémentaire

Art. 94(3)
Règle 85^{ter}
Règle 69(1)
Art. 122(5)

Si la requête en examen n'a pas été valablement présentée avant l'expiration du délai supplémentaire prévu à la règle 85^{ter}, la demande est réputée retirée et le demandeur en reçoit notification. La perte de droit se produit à l'expiration du délai normal (cf. Décision J 4/1986, JO 4/1988, 119). Une *restitutio in integrum* quant aux délais prévus à l'art. 94(2) et à la règle 85^{ter} est exclue, en application des dispositions de l'art. 122(5) (cf. Décision J 12/1982, JO 6/1983, 221 s., et E-VIII, 2.2.4).

Art. 96(1)
Art. 96(3)
Règle 69(1)
Art. 121
Art. 122

Si le demandeur a présenté valablement une requête en examen, avant que le rapport de recherche européenne ne lui ait été notifié, il est invité par la section de dépôt à déclarer, jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle la publication du rapport de recherche a été mentionnée dans le Bulletin européen des brevets, s'il maintient sa demande. Si ce délai s'est écoulé sans que le demandeur réponde à cette invitation, la demande est réputée retirée et le demandeur en reçoit notification. Toutefois, dans ce cas, il est possible d'avoir recours aux remèdes juridiques visés à l'art. 121 (poursuite de la procédure de la demande) et à l'art. 122 (*restitutio in integrum*). En ce qui concerne le remboursement de la taxe d'examen, cf. VI, 2.2 et XI, 10.2.4. La procédure appliquée dans le cas d'une requête inconditionnelle en examen est indiquée au point C-VI, 1.1.2.

En ce qui concerne les demandes euro-PCT entrant dans la phase régionale, cf. VII, 1.3 et 5.2

2.4 Transmission du dossier à la division d'examen

Art. 16
Art. 18(1)

Si la section de dépôt constate que la requête en examen a été présentée en temps utile, ou que le demandeur a déclaré dans le délai fixé qu'il

maintenait sa demande (art. 96(1)), elle transmet la demande à la division d'examen. Dans le cas contraire, la section de dépôt constate la perte du droit (cf. règle 69(1)).

Le dossier transmis à la division d'examen comprend :

- i) tous les documents déposés concernant la demande, notamment les documents de priorité, les traductions et toutes modifications ;
- ii) toute attestation déposée en raison de la présentation de l'invention dans une exposition (cf. IV, 3), ainsi que les indications fournies, en application des dispositions de la règle 28, lorsque la demande concerne une matière biologique (cf. IV, 4) ;
- iii) le rapport de recherche européenne, le cas échéant l'avis au stade de la recherche, l'abrégé dans la version établie par la division de la recherche et, éventuellement, la note interne de recherche ;
- iv) les copies des documents cités dans le rapport de recherche, ainsi que deux exemplaires de la(des) publication(s) ; et
- v) toute correspondance pertinente. Les copies de certaines notifications de l'OEB aux demandeurs ou aux inventeurs, notamment les formulaires OEB Form 1048, 1081, 1082 et 1133, ne sont pas conservées dans le dossier mais enregistrées sur ordinateur : leurs éléments les plus importants, comme le formulaire 1190, peuvent à tout moment être imprimés et versés au dossier.

La section de dépôt ne manquera pas de signaler les aspects de la demande requérant d'urgence l'attention de la division d'examen, notamment les lettres nécessitant une réponse avant que la demande ne soit elle-même examinée.

2.5 Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen est remboursée :

Art. 10^{ter} RRT

- i) intégralement si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée avant que les divisions d'examen ne soient devenues compétentes ; ou
- ii) à 75 % si la demande de brevet européen est retirée ou rejetée ou si elle est réputée retirée après que les divisions d'examen sont devenues compétentes, mais avant que l'examen quant au fond n'ait commencé. Lorsqu'il ignore si l'examen quant au fond a déjà commencé, mais souhaite ne retirer sa demande que si la taxe d'examen lui est remboursée à 75 %, le demandeur a la possibilité de faire dépendre le retrait de sa demande du remboursement de la taxe (retrait "conditionnel") (cf. JO 9/1988, 354).

2.6 Réduction de la taxe d'examen

Lorsque les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, et que les nationaux de cet Etat ayant leur domicile à l'étranger usent des facultés ouvertes par les dispositions de l'art. 14(2) ou (4), la taxe d'examen est réduite (règle 6(3) ensemble l'art. 12(1) RRT) (cf. XI, 9.2.1 et 9.2.3).

Art. 14(4)
Règle 6(3)
Art. 12(1) RRT

CHAPITRE VII

DEMANDES AU SENS DU TRAITÉ DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS (PCT) DEVANT L'OEB AGISSANT EN QUALITÉ D'OFFICE DESIGNÉ OU ÉLU

1. Généralités

1.1 Introduction

La procédure générale à suivre en ce qui concerne les demandes déposées conformément au PCT pour lesquelles l'OEB agit, est exposée au chapitre E-IX.

Conformément à l'art. 150(3), une demande internationale pour laquelle l'OEB agit en qualité d'office désigné ou élu est réputée être une demande de brevet européen. Pour plus d'informations concernant les délais et les actes de procédure effectués devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu conformément au PCT, cf. Guide du déposant "Comment obtenir un brevet européen, 2^e partie : Procédure PCT devant l'OEB-Procédure euro-PCT", avril 2002. Une nouvelle édition sera publiée prochainement. Des modifications fondamentales affectant la procédure au cours de la phase internationale ont été apportées au règlement d'exécution du PCT ; ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2004. La nouvelle édition ne présentera que la nouvelle procédure, applicable aux demandes déposées à compter du 1^{er} janvier 2004. Dans la mesure où elle décrit de manière générale l'ancienne procédure, l'édition d'avril 2002 est toujours utile pour les demandes ayant une date de dépôt antérieure au 1^{er} janvier 2004.

Art 150(3)

Pour engager la phase européenne, il convient de satisfaire aux exigences relatives à l'entrée dans la phase européenne énoncées à la règle 107 (cf. VII, 1.2 et 1.3). Pour l'entrée dans la phase européenne, il est vivement recommandé aux demandeurs d'utiliser la version la plus récente du formulaire 1200, qu'ils peuvent se procurer gratuitement sous forme d'imprimé auprès de l'OEB, sous forme de document modifiable électroniquement à partir du site Internet de l'OEB, ou avec le logiciel de dépôt en ligne epoline®.

Le présent chapitre indique quelles sont les **différences** par rapport à la procédure décrite dans les chapitres précédents de cette partie A des directives, lorsque l'Office traite les demandes internationales en qualité d'office désigné ou élu. Il est toutefois nécessaire auparavant d'examiner brièvement certaines des dispositions applicables aux demandes internationales (cf. VII, 1.2, 1.3 et 1.4 ci-après).

1.2 Traitement initial et examen quant à la forme ; copie de la demande internationale ; traduction

Le traitement initial et l'examen quant à la forme des demandes internationales sont effectués pendant la phase internationale par les administrations prévues par le PCT et conformément aux dispositions du PCT. A moins que le demandeur n'adresse une requête spécifique en ce sens, l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu ne doit ni traiter ni examiner une demande internationale avant l'expiration d'un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt de la demande ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (cf. E-IX, 5.5, 6.2). Etant donné que l'OEB n'a pas procédé à la renonciation

Art. 23 PCT
Art. 40 PCT
Règle 49.1 a^{bis}) PCT
Art. 24(1)iii) PCT
Règle 107(1)
Règle 108
Art. 2, n° 3^{quater} RRT

prévue à l'art. 20(1)a) PCT, une copie de la demande internationale sera fournie par le Bureau international. L'OEB n'exige pas du demandeur qu'il fournisse une copie de la demande internationale au sens de l'art. 22 PCT, même si le Bureau international n'a pas communiqué de copie au titre de l'art. 20 PCT (voir Gazette du PCT 14/1986, 2367).

Lorsque la langue de la demande internationale n'est pas une des langues officielles de l'OEB, le demandeur est tenu, conformément à l'art. 22 ou art. 39 PCT et à la règle 107(1)a), de fournir une traduction, dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne. La demande est réputée retirée si la traduction n'est pas fournie dans ce délai. Si l'OEB constate que la demande est réputée retirée pour cette raison, il le notifie au demandeur (règle 108(3)). La règle 69(2) est applicable. La perte de droits est réputée ne pas s'être produite et une surtaxe au titre de l'art. 2, n° 3^{quater} RRT est acquittée.

1.3 Taxe nationale de base, taxe de désignation, requête en examen, taxe de recherche et taxes de revendication

Règle 107(1)
Règle 106
Règle 108
Art. 2, n° 3^{quater} RRT

Conformément à la règle 107(1)c), le demandeur est tenu de verser à l'OEB, dans un délai de 31 mois à compter de la date de dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne, la taxe nationale de base prévue à la règle 106 a). En outre, la règle 107(1)d) prévoit que le demandeur doit payer les taxes de désignation avant l'expiration de cette période, si le délai mentionné à l'art. 79(2) a expiré plus tôt. Conformément à la règle 107(1)f), la requête en examen doit également être présentée avant l'expiration de cette période, si le délai mentionné à l'art. 94(2) a expiré plus tôt. Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi, une taxe de recherche doit aussi être versée à l'OEB dans ce délai. Si la taxe nationale de base, la taxe de recherche ou une taxe de désignation ne sont pas payées dans le délai prévu, ou que la requête en examen n'est pas présentée en temps voulu, la demande est réputée retirée. Toute désignation d'un Etat contractant pour lequel la taxe de désignation n'a pas été payée en temps utile est aussi réputée retirée. Si l'OEB constate que la demande ou la désignation d'un Etat contractant est réputée retirée pour cette raison, il le notifie au demandeur (règle 108(3)). Toutefois, si le demandeur a utilisé le formulaire 1200 pour l'entrée dans la phase européenne, une notification selon la règle 108(3) n'est émise que si, contrairement à l'intention qu'il avait déclarée à l'origine dans le formulaire 1200, il a omis de payer les taxes de désignation afférentes aux Etats pour lesquels il avait manifesté son intention de payer. S'il n'est pas établi de notification au titre de la règle 108(3), un délai supplémentaire de deux mois à compter de l'expiration du délai applicable est accordé pour le paiement des taxes de désignation, moyennant le versement d'une surtaxe (règle 108(4)). Lorsqu'une notification est émise au titre de la règle 108(3), la règle 69(2) est applicable. La perte de droits est réputée ne pas s'être produite si, dans un délai de deux mois à compter de la signification de la notification, l'acte non accompli l'est et une surtaxe au titre de l'art. 2, n° 3^{quater} RRT est acquittée. Une perte de droit intervient à l'expiration du délai de base (G 4/98, JO 3/2001, 131). Pour ce qui est de l'exclusion de la restitutio in integrum, cf. E-VIII, 2.2.4.

Règle 110

Le cas échéant, les taxes de revendication prévues à la règle 110 doivent être acquittées dans les mêmes délais de base. Dans la négative, elles peuvent encore l'être valablement dans un délai supplémentaire non reconductible d'un mois à compter de la signification d'une notification signalant le défaut de paiement. Si des revendications modifiées sont

produites pendant ce délai supplémentaire, elles servent de base au calcul du nombre de taxes de revendication dues. Lorsqu'une taxe de revendication n'a pas été acquittée en temps voulu, la revendication concernée est réputée abandonnée. Les caractéristiques d'une revendication réputée abandonnée au titre de la règle 110(4), qui ne figurent pas par ailleurs dans la description ou les dessins, ne peuvent être réintroduites par la suite dans la demande, ni, en particulier, dans les revendications.

1.4 Dispositions du PCT ou de la CBE

Dans les procédures devant l'OEB ayant trait aux demandes internationales, les dispositions du PCT, complétées par les dispositions de la CBE, sont applicables. En cas de conflit, les dispositions du PCT priment. L'OEB ne peut exiger que la demande internationale satisfasse, quant à sa forme ou à son contenu, à des exigences différentes de celles qui sont prévues par le PCT ou à des exigences supplémentaires. Etant donné la primauté des dispositions du PCT et des prescriptions figurant dans la partie X de la CBE, à savoir les art. 150 à 158, relatifs aux demandes internationales au titre du PCT, la procédure exposée dans les chapitres précédents de la présente partie A des directives ne s'applique pas nécessairement aux demandes internationales. En particulier, lorsque la publication internationale prévue par le PCT a été effectuée dans une des langues officielles de l'OEB, il n'est pas nécessaire que la section de dépôt soumette la copie de la demande communiquée à l'OEB à un examen quant à la forme, sauf dans les conditions indiquées ci-après. D'autre part, lorsqu'une traduction de la demande internationale doit être produite, la section de dépôt doit procéder, pour cette traduction, à un examen quant à la forme plus approfondi.

Art. 150(2)

Les modalités de l'examen quant à la forme d'une demande internationale, **dans la mesure où elles diffèrent** de celles applicables aux demandes européennes directes, sont examinées ci-dessous compte tenu des dispositions énoncées dans les sections appropriées des chapitres antérieurs de la présente partie A. Sauf indication contraire, les observations concernent la traduction de la demande internationale.

2. Dispositions relevant du chapitre II ("Dépôt des demandes et examen lors du dépôt")

Les dispositions du point II, 1 ("Lieu et modalités de dépôt des demandes") ne sont pas applicables aux demandes internationales, sauf lorsqu'il est fait explicitement mention des demandes internationales, y compris les demandes euro-PCT.

Les prescriptions du PCT qui correspondent à celles du point II, 2 ("Personnes habilitées à déposer une demande") ont un caractère plus restrictif du fait qu'en règle générale, le demandeur doit être domicilié dans l'un des Etats signataires du PCT ou être ressortissant de l'un de ces Etats ; en conséquence, aucun examen supplémentaire ne devrait être nécessaire.

Les dispositions du point II, 3 ("Procédure de dépôt") ne sont pas applicables.

La date de dépôt (cf. II, 4 "Examen lors du dépôt") d'une demande euro-PCT est celle qui est attribuée au titre du PCT par l'administration PCT qui a agi en qualité d'office récepteur. Toutefois, il convient de vérifier si la

taxe de dépôt ("taxe nationale de base", ainsi dénommée pour une demande euro-PCT entrant dans la phase européenne, cette taxe faisant partie de la "taxe nationale" (cf. art. 158(2) et règle 106)) et la taxe de recherche ont été payées, et si, le cas échéant, une traduction a été produite conformément à l'article 158(2). Le délai imparti pour la production de la traduction et pour le paiement des taxes précitées est celui précisé au point VII, 1.2 et 1.3.

Si la demande n'est pas réputée retirée, une copie de la demande est transmise à la division de la recherche en vue de l'établissement, le cas échéant, d'un rapport de recherche complémentaire (cf. E-IX, 5.4).

3. Dispositions relevant du chapitre III ("Examen de la demande quant à certaines irrégularités")

3.1 Représentation

Les dispositions du point III, 2 ("Représentation") sont applicables aux demandes internationales, que celles-ci soient présentées dans une des langues officielles ou sous forme de traduction. Un mandataire agréé ayant le droit d'exercer auprès d'administrations internationales prévues par le PCT n'est pas nécessairement habilité à agir auprès de l'OEB (voir art. 27(7) PCT). En ce qui concerne la représentation des demandeurs devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou d'office élu, cf. Guide du déposant "Comment obtenir un brevet européen, 2^e partie : Procédure PCT devant l'OEB-Procédure euro-PCT, avril 2002.

3.2 Conditions de forme

Il convient d'examiner si la demande satisfait aux conditions de forme prescrites au point III, 3 ("Conditions de forme"). Ces conditions sont en général identiques aux prescriptions correspondantes du PCT, et aucun examen supplémentaire ne devrait être nécessaire lorsque la demande est présentée dans une des langues officielles.

3.3 Requête en délivrance

Pour les demandes internationales, la requête en délivrance (cf. III, 4 ("Requête en délivrance")) sera rédigée sur le formulaire de requête prévu par le PCT (Form PCT/RO/101). Ce formulaire correspond d'une manière générale au formulaire de requête en délivrance de l'OEB (Form 1001) et prévoit la mention des indications énumérées à la règle 26(2), à l'exception des points mentionnés aux lettres e) et f) de ladite règle.

3.4 Désignation de l'inventeur

Règle 111(1)

Il y a lieu de se conformer aux dispositions figurant au point III, 5. ("Désignation de l'inventeur") précisant que la désignation de l'inventeur doit être effectuée dans un document produit séparément lorsque le demandeur n'est pas l'inventeur ou l'unique inventeur, et ce quelle que soit la langue de la demande internationale, à moins que l'inventeur n'ait déjà été désigné dans la requête PCT. Lorsque l'inventeur a été désigné dans la requête PCT, il ne peut renoncer à son droit d'être mentionné dans la demande publiée. Si l'inventeur n'a pas été désigné dans la demande internationale avant l'expiration du délai de 31 mois à compter de la date de dépôt, ou, si une priorité est revendiquée, à compter de la date de priorité revendiquée la plus ancienne, l'OEB invite le demandeur à déposer une telle désignation dans un délai qu'il impartit.

3.5 Revendication de priorité

La revendication de priorité (cf. III, 6 ("Revendication de priorité")) pour les demandes internationales se fonde sur la date ou les dates revendiquées en vertu des dispositions du PCT. Normalement, la copie de la demande antérieure visée au point III, 6.7, c'est-à-dire le document de priorité, est transmise à l'OEB agissant en qualité d'office désigné par le Bureau international et non par le demandeur. Conformément à la règle 17.2 PCT, l'OEB demandera au Bureau international de lui fournir, en tant que pratique courante, une copie dès que possible mais pas avant la publication internationale ou, lorsque le demandeur aura demandé que l'examen soit effectué à une date antérieure (en application de l'art. 23(2) PCT), pas avant la date de la requête. Lorsque le demandeur s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1 a) et b) PCT, l'OEB ne peut pas lui demander de copie du document de priorité.

Règle 17.1 PCT

Règle 17.2 PCT

Lorsque le numéro de dépôt ou la copie de la demande antérieure n'ont pas été transmis avant l'expiration du délai de 31 mois, l'OEB invite le demandeur à fournir ce numéro ou cette copie dans un délai qu'il impartit. Toutefois, la règle 38(4) et la décision du Président de l'OEB, en date du 9 mars 2000, JO 5/2000, prévoyant une exception à l'obligation de fournir une copie de la demande antérieure (cf. III, 6.7), valent aussi pour les demandes internationales entrant dans la phase européenne. En outre, comme cela a été mentionné ci-dessus, lorsque le demandeur s'est conformé aux dispositions de la règle 17.1 a) ou b) PCT, l'OEB agissant en tant qu'office désigné ne peut pas lui demander de copie du document de priorité (règle 17.2 a) PCT, deuxième phrase).

Règle 111(2)

Si le document de priorité ne figure pas dans le dossier, l'examen quant au fond peut néanmoins commencer. Toutefois, il ne peut être délivré de brevet européen tant que le document de priorité ne figure pas dans le dossier. Dans ce cas, le demandeur est informé qu'il ne sera pris aucune décision quant à la délivrance aussi longtemps que le document de priorité fera défaut.

Si une traduction de la demande antérieure dans l'une des langues officielles de l'OEB est requise, cette traduction doit être produite conformément à la règle 38(5) (cf. III, 6.8 et 6.10).

Art. 88(1)

Règle 38(5)

3.6 Titre de l'invention

En ce qui concerne le point III, 7 ("Titre de l'invention"), le titre devra satisfaire simplement aux prescriptions moins sévères de la règle 4.3 PCT plutôt qu'à celles définies aux points III, 7.1 et 7.2.

3.7 Éléments prohibés

Etant donné que des déclarations ou des éléments prohibés ne sont pas nécessairement omis en vertu de l'art. 21(6) PCT, il convient d'examiner si la demande est bien conforme aux dispositions du point III, 8 ("Éléments prohibés"). Lorsque l'OEB est informé par le Bureau international que des déclarations ou éléments ont été omis dans la demande publiée dans le cadre du PCT, la section de dépôt doit s'assurer que les éléments correspondants ne figurent pas dans la traduction produite par le demandeur.

3.8 Taxe de revendication

Le délai imparti pour le paiement de la taxe de revendication visée au point III, 9, est, comme indiqué au point VII, 1.3, de 31 mois à compter de la date du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne (règle 110(1)).

3.9 Dessins

Les dispositions figurant au point III, 10 ("Dépôt de dessins") concernant le dépôt des dessins sont identiques aux dispositions correspondantes de l'art. 14(2) PCT et aucun examen supplémentaire ne devrait donc être nécessaire.

3.10 Abrégé

L'abrégé (cf. III, 11 ("Abrégé")) est inclus dans la copie de la demande internationale transmise à l'OEB.

3.11 Taxe de désignation

Le délai imparti pour le paiement de la taxe de désignation, qui constitue également, comme il a déjà été indiqué, une partie de la "taxe nationale", est de 31 mois à compter de la date du dépôt ou, si une priorité a été revendiquée, à compter de la date de priorité la plus ancienne, si le délai prévu à l'art. 79(2) a expiré plus tôt (règle 107(1)d)) (cf. III, 12.10 pour plus de détails). Si, après la réception de la demande internationale par l'OEB (et avant la date à laquelle le traitement ou l'examen de la demande peuvent débiter), la désignation régionale de tous les Etats parties à la CBE est retirée, la demande euro-PCT, dans la mesure où elle est considérée comme une demande européenne conformément à l'article 150(3), est réputée retirée. ==

Pour toute information concernant les exigences relatives à l'extension d'une demande euro-PCT aux Etats pour lesquels un accord d'extension avec l'OEB est entré en vigueur, voir III, 13. |

4. Dispositions relevant du chapitre IV ("Dispositions particulières")

4.1 Demandes divisionnaires

En ce qui concerne le point IV, 1 ("Demandes divisionnaires européennes"), le PCT ne prévoit aucune disposition relative au dépôt de demandes divisionnaires. Il est possible de déposer une ou plusieurs demandes divisionnaires européennes dont l'objet figurait déjà dans une demande euro-PCT initiale, mais pas avant que cette dernière demande ne soit en instance devant l'OEB agissant en qualité d'office désigné ou élu, c'est-à-dire qu'elle soit entrée dans la phase européenne (cf. IV, 1.1.1). La demande divisionnaire doit être déposée dans la langue de la demande initiale si cette langue est une des langues officielles de l'OEB ; dans le cas contraire, elle doit être produite dans la langue de la traduction de la demande initiale qui a été transmise à l'OEB.

4.2 Listes de séquences

Les règles 5.2 et 13^{ter} PCT s'appliquent au dépôt des listes de séquences (cf. IV, 5 ("Demandes portant sur des séquences de nucléotides et d'acides aminés")). L'OEB agissant en qualité d'administration chargée de

la recherche internationale (cf. E-IX, 3) utilise la possibilité offerte par la règle 13^{ter} PCT d'inviter, le cas échéant, le déposant à lui fournir la liste de séquences prescrite sous forme électronique. La norme ST. 25 de l'OMPI, paragraphes 39 s. s'applique (voir l'art. 4 de la décision du Président de l'OEB en date du 2 octobre 1998 ainsi que le communiqué de l'OEB qui l'accompagne (point III), supplément n° 2 au JO 11/1998).

Si une liste de séquences est déposée après l'entrée d'une demande euro-PCT dans la phase européenne, la règle 111(3) s'applique (cf. point IV du communiqué susmentionné).

Règle 111(3)

5. Dispositions relevant du chapitre VI ("Publication de la demande ; requête en examen et transmission du dossier à la division d'examen")

5.1 Publication de la demande internationale

La publication de la demande internationale dans le cadre du PCT remplace la publication visée au point VI, 1 à condition que la demande internationale soit publiée dans une des langues officielles de l'OEB. Lorsque la demande internationale est publiée dans une langue non officielle, la traduction de la demande internationale produite par le demandeur est publiée par l'OEB ; dans la mesure où elles sont pertinentes, les dispositions du point VI, 1 sont applicables à cette publication.

Art. 158(1)
Art. 158(3)

5.2 Requête en examen

Le délai imparti pour le dépôt de la requête en examen visée au point VI, 2 court à compter de la date de publication du rapport de recherche internationale, conformément à l'art. 21 PCT. Toutefois, ce délai n'expire pas avant le délai visé à la règle 107(1)f) (qui est de 31 mois à compter de la date de priorité). Voir également VII, 1.3.

Art. 157(1)
Art. 150(2)
Règle 107(1)f)

5.3 Recherche européenne complémentaire

Lorsqu'un rapport complémentaire de recherche européenne doit être établi pour une demande internationale réputée être une demande de brevet européen, le demandeur est en droit d'attendre de l'OEB qu'il lui adresse l'invitation visée à l'art. 96(1) (cf. VI, 2.3, 2^e paragraphe, et 8/83, JO 4/1985, 102).

Art. 96(1)

6. Réduction et remboursement des taxes concernant les demandes internationales (PCT)

Cf. XI, 9.3 et 10.2.

CHAPITRE VIII**LANGUES****1. Dispositions concernant la langue de la procédure****1.1 Langues autorisées ; délai prévu pour la production d'une traduction de la demande**

Les demandes de brevet européen doivent être déposées dans une des langues officielles de l'OEB, c'est-à-dire l'allemand, l'anglais ou le français. Toutefois, une personne ayant son domicile ou son siège sur le territoire d'un Etat contractant ayant une langue autre que l'allemand, l'anglais ou le français comme langue officielle, ou un ressortissant de cet Etat ayant son domicile à l'étranger, peut déposer sa demande de brevet européen d'abord dans une langue officielle de cet Etat, même si elle n'est pas une langue officielle de l'OEB (langue non officielle autorisée). Cela signifie, par exemple, qu'une société belge peut déposer une demande en néerlandais et qu'un ressortissant suédois peut la déposer en suédois. Dans ce cas, une traduction en allemand, en anglais ou en français doit être produite dans un délai de trois mois à compter du dépôt de la demande initiale, mais si le demandeur revendique une priorité, la traduction de la demande doit être produite avant l'expiration d'un délai de treize mois à compter de la date de priorité la plus ancienne (ce qui pourrait signifier dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande européenne initiale). Cette traduction peut être ultérieurement rendue conforme au texte original de la demande (mais cf. VIII, 5.2). Si la traduction n'est pas produite dans les délais, la demande de brevet européen est réputée retirée. Aux termes de l'art. 122, la requête en restitutio in integrum peut constituer un remède juridique.

Art. 14(1)
Art. 14(2)
Règle 6(1)
Art. 90(3)

1.2 Langue de la procédure

La langue (au choix l'allemand, l'anglais ou le français) dans laquelle la demande est déposée ou dans laquelle elle est traduite ultérieurement constitue la "langue de la procédure". Les modifications apportées à une demande de brevet européen ou à un brevet européen doivent être déposées dans la langue de la procédure. Cette langue est également celle utilisée par l'OEB durant la procédure écrite (en ce qui concerne les documents qui ne sont pas déposés dans la langue prescrite, cf. VIII, 3 ci-dessous).

Art. 14(3)
Règle 1(2)

1.3 Demandes divisionnaires européennes ; demandes au titre de l'art. 61

Toute demande divisionnaire européenne doit être déposée dans la même langue de la procédure que la demande initiale. Toutefois, si l'on invoque les dispositions de l'art. 14(2), la demande divisionnaire peut être déposée dans la langue officielle de l'Etat du demandeur (langue non officielle autorisée ; cf. VIII, 1.1), qui a été utilisée pour la demande initiale, mais elle devra alors être traduite dans la langue de la procédure de la demande initiale. Le délai de dépôt de la traduction est d'un mois à compter de la date à laquelle la demande divisionnaire est déposée, si ce délai expire après le délai visé à la règle 6(1), première phrase (cf. VIII, 1.1) ; le même délai est à observer pour une nouvelle demande de brevet européen déposée au titre de l'art. 61(1)b).

Règle 4
Règle 6(1)

2. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure écrite

Règle 1(1)
Art. 14(3)
Règle 6(2)

Dans la procédure écrite devant l'OEB, toute partie peut utiliser l'une quelconque des langues officielles de l'OEB. Toutefois, dans cette procédure, l'OEB utilise la langue de la procédure au sens de l'art. 14(3). Si un document devant être produit dans un délai déterminé est déposé par l'une des personnes visées à l'art. 14(2) dans une langue non officielle autorisée (voir VIII, 1.1), la traduction exigée peut être déposée dans l'une quelconque des langues officielles de l'OEB. Normalement, la traduction doit être produite dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la pièce ; toutefois, si cette dernière est un acte d'opposition ou un recours, le délai est prorogé jusqu'au terme du délai d'opposition ou de recours, si ce délai expire plus tard.

2a. Documents utilisés comme moyens de preuves

Règle 1(3)

Les documents utilisés comme moyens de preuve peuvent être produits en toute langue. Cela vaut pour toute procédure devant l'OEB et notamment pour les publications (par exemple un article extrait d'un périodique russe cité par un opposant pour apporter la preuve d'un manque de nouveauté ou d'activité inventive). Toutefois, l'instance chargée d'examiner le cas peut demander une traduction dans l'une des langues de l'OEB au choix de la personne qui produit le document. Si le document est produit par le demandeur au cours de la procédure précédant la délivrance du brevet européen, l'OEB devrait demander une traduction, à moins que les examinateurs n'aient une parfaite maîtrise de la langue utilisée. Dans la plupart des cas, ces documents seront, toutefois, produits au cours de la procédure d'opposition et une traduction sera en règle générale requise. L'instance concernée peut demander que cette traduction soit produite dans un certain délai à déterminer cas par cas. Le délai imparti, qui ne doit pas être inférieur à un mois, devrait être fixé en fonction de la langue utilisée ainsi que de la longueur du document à traduire.

3. Documents qui ne sont pas produits dans la langue prescrite

3.1 Documents constituant la demande de brevet européen

Art. 78(1)
Art. 80

Comme cela a été expliqué au point VIII, 1.1, tous les documents qui constituent la demande de brevet européen (à savoir les documents visés au point II, 4.1) doivent être déposés dans une des langues visées à l'art. 14(1) et (2). Si la description et les revendications ne sont pas produites dans une de ces langues, une date de dépôt ne peut être accordée (art. 80 d), cf. également la décision J 9/01, non publiée au JO). Cela s'applique notamment lorsque la demande n'est pas déposée dans la bonne langue non-officielle autorisée (par exemple en italien par un déposant résidant en Suède et ne possédant pas la nationalité italienne).

3.2 Autres pièces

Art. 14(5)
Règle 1(1)(2)
Art. 14(2)

Si une autre pièce qui ne fait pas partie des pièces de la demande (par exemple une lettre du demandeur en réponse à une invitation au titre de l'art. 96(2)) n'est pas produite dans l'une des langues prescrites, ou si, lorsqu'il a été fait usage de l'art. 14(2), la traduction requise n'a pas été produite en temps utile, ces pièces sont réputées n'avoir pas été reçues. La personne qui a produit le document en reçoit notification de l'OEB. En ce qui concerne les lettres accompagnant un acte de procédure à

effectuer dans un certain délai (par ex. envoi de la désignation de l'inventeur, de la copie certifiée conforme de la demande antérieure revendiquée comme priorité ou de la traduction de cette demande dans l'une des langues officielles de l'OEB, conformément à la règle 38(5)), les principes suivants sont applicables : si le numéro de la demande européenne est indiqué, le document est joint à cette demande et l'acte de procédure est reconnu comme ayant été accompli. Le reste de la lettre d'accompagnement n'est pas pris en considération. Pour ce qui est de la signature de lettres d'accompagnement, cf. IX, 3.1.

Conformément à l'art. 115(1), tout tiers peut, après la publication de la demande de brevet européen, présenter par écrit des observations concernant la brevetabilité de l'invention faisant l'objet de la demande. Ces observations écrites doivent être produites en allemand, en anglais ou en français. Si ce n'est pas le cas, elles sont réputées ne pas avoir été reçues.

Art. 115(1)

La pièce qui n'a pas été produite dans la langue prescrite, même si elle est réputée n'avoir pas été reçue, fait partie du dossier et, partant, est ouverte à l'inspection publique conformément à l'art. 128(4). Les observations des tiers et les actes d'opposition sont notifiés respectivement au demandeur ou au titulaire du brevet, même si les pièces correspondantes n'ont pas été produites dans la langue prescrite (cf. E-VI, 3 et D-IV, 1.1, cf. règle 56(1) et D-IV, 1.2.1(v) en ce qui concerne l'effet juridique produit lorsque l'acte d'opposition et la déclaration d'intervention du contrefacteur présumé ne sont pas rédigés dans la langue prescrite et se reporter à la règle 65(1) lorsque le recours de l'opposant ou du contrefacteur intervenant n'est pas formé dans la langue prescrite).

Art. 128(4)

4. Traduction du document de priorité

Cette question est traitée dans III, 6.8 et 6.10, ainsi que C-V, 3.3.

5. Texte faisant foi

5.1 Remarque générale

Le texte d'une demande de brevet ou d'un brevet rédigé dans la langue de la procédure est le texte qui fait foi. Par conséquent, la traduction des revendications du fascicule, exigée aux termes de l'art. 14(7), n'est fournie qu'à titre d'information.

Art. 70(1)

5.2 Conformité de la traduction avec le texte original

Lorsqu'il a été fait usage de la possibilité offerte à l'art. 14(2), et que la question se pose de savoir si une modification, proposée par le demandeur ou le titulaire du brevet étend l'objet de la demande ou du brevet au-delà du contenu de la demande telle qu'elle a été déposée et va donc à l'encontre des dispositions de l'art. 123(2), l'OEB suppose normalement, sauf preuve du contraire, que la traduction initiale en allemand, en anglais ou en français est conforme au texte original dans la langue de départ, par exemple, le néerlandais. Toutefois, c'est sur la base du texte original que cette question doit être tranchée. De même, c'est le texte original qui détermine le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée aux fins de l'art. 54(3) (cf. C-IV, 6.1). Une traduction erronée du néerlandais ou de l'une des autres langues visées à l'art. 14(2) peut être rendue conforme au texte original de la demande pendant toute la durée de la procédure devant l'OEB, à savoir pendant la durée de la procédure

Règle 7
Art. 70(2)
Art. 14(2)

précédant la délivrance du brevet, ainsi qu'au cours de la procédure d'opposition. Toutefois, au cours de la procédure d'opposition, une modification destinée à rendre conforme une traduction ne doit pas être permise si elle est contraire aux dispositions de l'art. 123(3), c'est-à-dire s'il s'agit d'une modification des revendications du brevet de nature à étendre la protection conférée.

6. Certification de la traduction

Règle 5

L'OEB a le droit d'exiger une attestation certifiant que la traduction produite est une traduction correcte du texte original, dans un délai qu'il impartit. Il conviendrait de ne faire usage de ce droit que selon le cas d'espèce et lorsque l'examineur concerné a de sérieux doutes quant à l'exactitude de la traduction. L'attestation peut être demandée soit à la personne qui a effectué la traduction, soit à toute autre personne compétente. Si cette attestation n'est pas produite en temps voulu, le document sera réputé ne pas avoir été reçu, à moins que la CBE n'en dispose autrement.

Règle 51(4)

En principe, il n'est pas nécessaire de produire une attestation pour les traductions des revendications dans les deux autres langues officielles, exigées aux termes de la règle 51(4).

7. Dérogations aux dispositions relatives à la langue de la procédure dans la procédure orale

Règle 2

Les dérogations de cette nature sont traitées dans E-V.

CHAPITRE IX**DISPOSITIONS COMMUNES****1. Représentation****1.1 Représentation par un mandataire agréé**

Sous réserve des dispositions de la phrase suivante, nul n'est tenu de se faire représenter par un mandataire agréé dans les procédures devant l'OEB ; ceci vaut pour toute partie à de telles procédures, par exemple les demandeurs, les titulaires, les opposants. Une partie (personne physique ou morale) qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants doit être représentée par un mandataire agréé ; la partie est tenue d'agir par l'intermédiaire de ce mandataire dans toutes les procédures (autres que le dépôt de la demande, y compris celles entraînant l'attribution d'une date de dépôt). L'expression "être représentée" se réfère à une représentation en bonne et due forme qui implique non seulement l'envoi de l'avis relatif à la constitution d'un mandataire, mais aussi, le cas échéant, le dépôt d'un pouvoir pour le mandataire constitué (cf. point IX, 1.5). Lorsqu'un opposant qui est partie à la procédure et qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, ne satisfait pas à l'exigence prévue par l'art. 133(2) au cours de la procédure d'opposition (p.ex. le représentant se retire de la procédure d'opposition ou le mandataire désigné est rayé de la liste des mandataires agréés), il est invité à désigner un nouveau mandataire. Qu'il donne suite ou non à cette invitation, il doit néanmoins être informé de la date et du lieu d'une procédure orale éventuelle. Son attention doit cependant être attirée sur le fait que s'il se présente seul, il ne sera pas habilité à agir devant la division.

Art. 133(1)
Art. 91(1) a)
Art. 133(2)
Règle 101(1)

1.2 Représentation par un employé

Les parties qui ont leur domicile ou leur siège sur le territoire de l'un des Etats contractants ne sont pas tenues d'être représentées par un mandataire agréé dans les procédures devant l'OEB. Ces parties, qu'elles soient des personnes physiques ou morales, peuvent être représentées par un employé ; celui-ci ne doit pas être nécessairement un mandataire agréé, mais il doit disposer d'un pouvoir. Toutefois, lorsque ces parties souhaitent être représentées devant l'OEB, elles ne peuvent l'être que par un mandataire agréé. Les parties peuvent également agir elles-mêmes directement devant l'OEB, même lorsqu'elles sont représentées par un employé ou par un mandataire agréé. Lorsque les instructions communiquées par la partie et par son représentant sont contradictoires, chacun d'eux doit être informé de la démarche entreprise par l'autre.

Art. 133(3)
Art. 134(1)
Règle 101(1)

1.3 Représentant commun

Les codemandeurs, les cotitulaires ou des tiers intervenant conjointement pour former une opposition ou présenter une requête en intervention ne peuvent agir que par l'intermédiaire d'un représentant commun. Lorsque la requête en délivrance du brevet européen, l'opposition ou la requête en intervention ne désigne pas de représentant commun, la partie citée en premier lieu dans le document en question est réputée être le représentant commun. Celui-ci peut donc être une personne morale. Toutefois, si l'une des parties est tenue de désigner un mandataire agréé, ce mandataire est considéré comme le représentant commun, à moins que la partie citée en premier lieu n'ait elle-même désigné un mandataire agréé. Si, au cours de la procédure, un transfert de droits intervient au

Art. 133(4)
Règle 100(1)

profit de plusieurs personnes et si ces personnes n'ont pas désigné de représentant commun, les dispositions ci-dessus sont applicables. Si leur application est impossible, l'OEB invite les ayants droit à désigner ce représentant commun dans un délai de deux mois. S'il n'est pas déféré à cette invitation, l'OEB désigne lui-même le représentant commun.

Pour que la règle 100 soit applicable, chaque partie ou son représentant dûment autorisé doit avoir signé le document sur lequel se fonde sa participation (requête en délivrance, opposition, etc.) (cf. également III, 4.2.2 et IX, 3.2 et 3.4). Faute d'avoir fourni cette signature, une personne ne peut être valablement partie à la procédure et, par conséquent, elle ne peut être représentée par un représentant commun.

1.4 Liste des mandataires agréés ; avocats

Art. 134(1)
Art. 134(7)

La représentation de personnes physiques ou morales ou de sociétés assimilées à une personne morale ne peut être assurée que par les mandataires agréés inscrits sur une liste tenue à cet effet par l'OEB. Toutefois, la représentation au même titre qu'un mandataire agréé peut être assurée par tout avocat habilité à exercer sur le territoire de l'un des Etats contractants et y possédant son domicile professionnel, dans la mesure où il peut agir dans ledit Etat en qualité de mandataire en matière de brevets d'invention.

1.5 Pouvoir signé

Règle 101(1)

Les mandataires agissant devant l'OEB doivent, sur requête, déposer un pouvoir signé (cf. IX, 3.2) dans un délai imparti par l'OEB. Si les conditions énoncées à l'art. 133(2) ne sont pas remplies, le même délai est fixé pour l'avis relatif à la constitution d'un mandataire et, le cas échéant, le dépôt du pouvoir. Les mandataires agréés qui se font connaître comme tels ne sont tenus que dans certains cas de déposer un pouvoir signé (cf. la décision du Président de l'OEB, JO 9/1991, 489). En revanche, les avocats habilités à agir en qualité de mandataires en vertu de l'art. 134(7), ainsi que les employés qui agissent pour le compte d'un demandeur conformément à l'art. 133(3), première phrase, et qui ne sont pas des mandataires agréés, doivent déposer un pouvoir signé ; dans les procédures euro-PCT, ces personnes ne sont pas non plus tenues de déposer un pouvoir signé si elles ont déjà déposé, auprès de l'OEB agissant en tant qu'office récepteur, un pouvoir qui s'étend expressément aux procédures instituées par la CBE.

Le pouvoir peut aussi être déposé par le demandeur. Ceci vaut également lorsque le demandeur est tenu d'être représenté, étant donné qu'en s'acquittant lui-même de l'obligation d'être représenté en bonne et due forme, le demandeur n'accomplit pas encore un acte assujéti à la représentation en application de l'art. 133(2).

Tout pouvoir demeure valide aussi longtemps que la cessation du mandat n'a pas été notifiée à l'OEB. Sauf dispositions contraires du pouvoir, celui-ci ne prend pas fin au décès du mandant.

1.6 Pouvoir général

Art. 133(2)
Règle 101(2)
Règle 101(5), (6), (7)

Le pouvoir peut être donné pour plusieurs demandes ou plusieurs brevets. De même, la partie donnant le pouvoir peut déposer un pouvoir général autorisant un mandataire à la représenter pour toutes les affaires de brevet la concernant. Les mêmes dispositions sont applicables à la révocation du pouvoir.

1.7 Invitation à déposer un pouvoir

Si l'OEB est avisé de la désignation d'un avocat habilité à agir en qualité de mandataire en vertu de l'art. 134(7) ou d'un employé qui agit pour le compte d'un demandeur conformément à l'art. 133(3), première phrase, et qui n'est pas un mandataire agréé, sans qu'un pouvoir ait été déposé, le mandataire est invité à déposer ce pouvoir dans un délai qui doit être imparti par l'OEB. Si une partie qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats contractants, n'a pas satisfait aux obligations prévues à l'art. 133(2) (cf. point IX, 1.1), l'invitation à déposer le pouvoir lui sera envoyée. Le même délai sera fixé pour l'envoi de l'avis relatif à la constitution d'un mandataire et, le cas échéant, pour le dépôt du pouvoir. Ce délai peut être prorogé sur requête du mandataire ou de la partie concernée, conformément aux dispositions de la règle 84 (cf. E-VIII, 1.6). Si le pouvoir n'est pas déposé dans les délais, les actes accomplis par le mandataire au nom du mandant, à l'exception du dépôt de la demande de brevet, sont réputés nonavenus, sans préjudice d'autres effets juridiques prévus par la CBE, et le mandant en est informé.

Règle 101(1)
Règle 84
Règle 101(4)

2. Forme des documents

2.1 Documents constituant la demande de brevet européen

Les conditions de forme auxquelles les pièces de la demande de brevet européen (requête, description, revendications, dessins et abrégé) doivent satisfaire, sont définies à la règle 35 et, pour les dessins, à la règle 32. Un avis relatif à l'établissement de pièces de la demande lisibles en caractères ROC a été publié au JO 1-2/1993, 59. Les conditions particulières applicables aux dessins sont exposées dans le chapitre X. Toutefois, ce chapitre devrait également être consulté pour les autres documents mentionnés, étant donné que les observations qui y figurent sur les dispositions de la règle 35 sont d'application générale. En l'occurrence, il suffit d'attirer l'attention sur la règle 35(9) qui stipule que "les lignes de chaque feuille de la description et des revendications doivent en principe être numérotées de cinq en cinq, les numéros étant portés sur le côté gauche, à droite de la marge".

2.2 Documents remplaçant certaines pièces et traductions

Les documents remplaçant certaines pièces et les traductions dans une langue officielle des documents déposés conformément à l'art. 14(2) sont soumis aux mêmes conditions que les pièces de la demande.

Règle 35(1)
Règle 36(1)

2.3 Autres documents

Les documents autres que ceux visés aux points précédents doivent être dactylographiés ou imprimés, avec une marge d'environ 2,5 cm sur le côté gauche de la feuille.

Règle 36(2)

2.4 Nombre de copies

Les documents qui doivent être communiqués à d'autres personnes, ou qui concernent plusieurs demandes de brevet européen ou plusieurs brevets européens, doivent être produits en un nombre suffisant d'exemplaires pour que chaque partie dispose d'un document par demande ou par brevet. Si la partie concernée ne s'est pas conformée à cette obligation dans un bref délai, dont la durée devrait être de deux à quatre semaines, alors qu'elle y a été invitée par l'OEB, les exemplaires manquants seront établis à ses frais.

Règle 36(4)

2.5 Documents produits ultérieurement

Règle 36(5)

Les documents postérieurs au dépôt de la demande de brevet européen, visés à la règle 36, peuvent être déposés directement ou par courrier ou, à l'exception des pouvoirs et des documents de priorité, par télécopie auprès des bureaux de réception de l'OEB (cf. II, 1.1). Ils ne peuvent pas être déposés sur disquette, par Télétex, par courrier électronique, par télégramme, par télex ou par des procédés analogues (cf. également Communiqué, en date du 12 septembre 2000, relatif à l'échange de correspondance avec l'Office par courrier électronique, JO 10/2000, 458). Si des documents relatifs à des demandes de brevet européen sont déposés par télécopie, il y a lieu de produire, sur requête de l'instance de l'OEB compétente pour la procédure et dans un délai d'un mois non reconductible, une pièce (lettre de confirmation) qui reproduit le contenu des documents transmis sous cette forme et répond aux prescriptions du règlement d'exécution de la CBE. Si le demandeur ne répond pas dans les délais à cette requête, la télécopie est réputée non reçue (cf. Décision du Président de l'OEB, JO 1/2005, 41).

L'OEB exige en règle générale une confirmation écrite si la qualité des pièces ainsi transmises est insuffisante (cf. Communiqué de l'OEB, JO 1/2005, 44).

Art. 14(4)
Règle 6(2)
Art. 122

Si une partie, qui envoie une télécopie, use des possibilités offertes par l'art. 14(4), le document à produire doit l'être dans la langue de la télécopie. Ainsi, le document est réputé reçu à la date de réception de la télécopie. Le délai prévu à la règle 6(2) pour produire la traduction du document, qui est prescrite à l'art. 14(4), commence à courir le jour suivant la réception de la télécopie. Une requête en restitutio in integrum peut être présentée, lorsque les délais prévus à la règle 36(5) et à la règle 6(2) n'ont pas été observés.

Pour le dépôt de pièces sous forme électronique, soit en ligne, soit sur supports de données électroniques, après que la demande a été déposée, voir II, 1.3, 2e paragraphe.

3. Signature des documents

3.1 Documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen

Règle 36(3)
Art. 133

A l'exception des pièces annexes, tous les documents déposés postérieurement à la demande de brevet européen doivent être signés par la personne compétente. En vertu des principes énoncés à l'art. 133, seul le demandeur ou son mandataire peut agir au cours de la procédure de délivrance du brevet européen. Les documents produits après le dépôt de la demande de brevet européen ne peuvent donc être dûment signés que par ces personnes.

Il y a lieu de joindre aux documents produits, tels que le document de priorité ou sa traduction, une lettre d'accompagnement signalant que ces documents sont adressés à l'OEB, ou tout au moins d'en faire mention par écrit à même ces documents; cette lettre ou cette mention doit être dûment signée par une personne autorisée à agir devant l'OEB. Ceci vaut également, par exemple, pour le dépôt de la désignation de l'inventeur, lorsque celle-ci porte la signature d'un demandeur qui n'a ni domicile ni siège sur le territoire de l'un des Etats parties à la CBE (en ce qui concerne le pouvoir, cf. point IX, 1.5). La signature de la personne habilitée, qui confirme l'existence de l'acte de procédure écrit, sert à

clarifier l'état de la procédure. Elle permet de vérifier si l'acte de procédure a été valablement effectué, et elle empêche que soient tournées les dispositions concernant la représentation obligatoire. Le formulaire 1038 (lettre d'accompagnement de pièces produites postérieurement au dépôt) peut également être utilisé comme lettre d'accompagnement. Un formulaire séparé doit être fourni pour chaque dossier (voir Communiqué de l'OEB, JO 1-2/1991, 64). En cas de dépôt électronique, plusieurs pièces d'un dossier peuvent être jointes à un seul formulaire 1038E.

Si un document non visé au point IX, 3.2 n'est pas signé, l'OEB doit inviter l'intéressé à signer ce document dans un délai déterminé. Il en va de même lorsque le document concerné porte la signature d'une personne non habilitée (par ex. la signature de la secrétaire d'un représentant disposant d'un pouvoir). Dans ce cas, l'irrégularité de la signature est assimilée à un défaut de signature par une personne habilitée, afin que l'intéressé puisse bénéficier du délai. Si le document est signé dans les délais, il garde le bénéfice de sa date de réception. Dans le cas contraire, le document est réputé n'avoir pas été reçu. De même, les pièces déposées électroniquement doivent être signées par une personne habilitée, même si leur transmission peut se faire à l'aide d'une carte à puce intelligente délivrée à une autre personne. Voir également ci-dessous 3.2.

Règle 36(3)

3.2 Documents faisant partie de la demande de brevet européen

Outre les documents visés au point IX, 3.1 ci-dessus, certains documents faisant partie de la demande doivent être signés. Il s'agit notamment de la requête en délivrance, de la désignation de l'inventeur et, le cas échéant, du pouvoir du mandataire. Lorsque des demandes de brevet européen sont déposées par voie électronique, une image en fac-similé de la signature manuscrite du signataire, une signature électronique ou une signature électronique avancée peuvent être utilisées pour signer les documents précités (cf. Communiqué du 29 octobre 2002, point 4, JO 11/2000, 545).

A l'exception du pouvoir du mandataire, les documents peuvent être revêtus de la signature du mandataire au lieu de celle du demandeur.

3.3 Forme de la signature

Lorsque le nom d'une partie, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, est apposé à l'aide d'un tampon, il doit être accompagné d'une signature écrite de la main de l'intéressé. Des initiales ou autres abréviations ne sont pas considérées comme des signatures valables. Lorsque l'intéressé est une personne morale, un document peut, en règle générale, être signé par toute personne qui se présente comme étant habilitée à le signer pour le compte de celle-ci. L'OEB ne vérifie pas si le signataire est bien habilité, sauf lorsqu'il existe une raison de penser qu'il ne l'est pas et, dans ce cas, il doit être invité à fournir la preuve de son habilitation.

En cas de dépôt d'un document par télécopie, la reproduction, sur la télécopie, de la signature de la personne qui dépose le document sera jugée suffisante. Le nom et la qualité de cette personne doivent pouvoir être déterminés sans ambiguïté d'après la signature (cf. Communiqué de l'OEB, JO 1/2005, 44).

3.4 Codemandeurs

Règle 100(1)

En cas de pluralité de demandeurs (cf. IX, 1.3), chacun d'entre eux ou le mandataire de chacun d'entre eux doit signer la requête en délivrance et, le cas échéant, la désignation du représentant commun. Cette disposition s'applique également si l'un des demandeurs est réputé être le représentant commun, conformément à la règle 100(1), première phrase. Le représentant commun peut toutefois signer la désignation de l'inventeur et tous les documents postérieurs au dépôt de la demande, conformément à la règle 36(3). Les pouvoirs donnés par plusieurs demandeurs doivent être signés par tous les demandeurs.

CHAPITRE X**DESSINS**

Le présent chapitre des directives traite des exigences auxquelles doivent satisfaire les dessins contenus dans la demande ou le brevet. Toutefois, il est à noter que les remarques concernant les dispositions de la règle 35 s'appliquent généralement aux documents qui constituent la demande de brevet européen et aux documents qui les remplacent.

Règle 35
Règle 36

1. Graphismes considérés comme des dessins**1.1 Dessins techniques**

Sont considérés comme dessins au sens de la CBE tous les dessins techniques, par exemple : les vues en perspective, les vues éclatées, les coupes et sections, les détails avec changement d'échelle, etc. Sont également considérés comme des dessins "les schémas d'étapes de processus et les diagrammes", ces termes incluant les schémas fonctionnels et les représentations graphiques d'un phénomène déterminé qui expriment les relations existant entre deux ou plusieurs grandeurs.

Règle 32(3)

Il existe aussi d'autres graphismes qui peuvent être insérés dans la description, les revendications ou l'abrégé et qui ne sont pas alors soumis aux mêmes exigences que les dessins. Ce sont les formules chimiques ou mathématiques et les tableaux. Ils sont étudiés au point X, 11, ci-après. Néanmoins, ces graphismes peuvent être présentés comme des dessins, auquel cas ils seront soumis aux mêmes exigences que ces derniers.

Règle 35(11)

1.2 Photographies

La CBE ne comporte aucune disposition particulière concernant les photographies ; celles-ci sont néanmoins autorisées lorsqu'il est impossible de présenter dans un dessin ce qui doit être montré, sous réserve qu'elles soient en noir et blanc, qu'elles soient reproductibles et qu'elles répondent aux exigences applicables aux dessins (p.ex. dimension du papier, marges, etc.). Les photographies en couleurs ne sont pas acceptées.

2. Présentation des dessins**2.1 Regroupement des dessins**

Tous les dessins doivent être réunis sur les feuilles de dessins spécialement réservées à cet usage et ne peuvent en aucun cas être insérés dans la description, les revendications ou l'abrégé, même si ces textes s'achèvent en haut de page ou laissent une place suffisante et même s'il n'y a qu'une seule figure.

Règle 35(11)

2.2 Reproductibilité des dessins

Conformément à la règle 35(3), les dessins doivent être présentés de manière à permettre leur reproduction tant électronique que directe, en particulier par numérisation, photographie, procédés électriques, offset et microfilm en un nombre illimité d'exemplaires.

Règle 35(3)

2.3 Figure accompagnant l'abrégé

En ce qui concerne la figure, ou exceptionnellement les figures, devant accompagner le texte de l'abrégé, lorsque la demande de brevet européen comporte des dessins, on se reportera aux points III, 11.3 et B-XI, 3 vi) et 4. La ou les figures illustrant l'abrégé doit(doivent) être la(les) plus représentative(s) de l'invention et être choisie(s) parmi celles qui accompagnent la demande. Il n'est donc pas permis de dessiner une figure spéciale pour l'abrégé qui serait différente des autres figures de la demande.

3. Conditions quant au support

Règle 35(4) Les dessins doivent être réalisés sur des feuilles de papier souple, fort, blanc, lisse, mat et durable de format A 4 (29,7 cm x 21 cm) (poids recommandé : entre 80 et 120 g/m², cf. JO 1-2/1994, 74).

Règle 35(3) Les feuilles ne doivent pas être déchirées, froissées ou pliées. Un seul côté des feuilles doit être utilisé. L'utilisation de papier carte n'est pas autorisée.

Règle 35(14) Aucune feuille ne doit être gommée plus qu'il n'est raisonnable, ni comporter de corrections, de surcharges ni d'interlinéations. Des dérogations à cette règle peuvent être autorisées si l'authenticité du contenu n'est pas en cause et si elles ne nuisent pas aux conditions nécessaires à une bonne reproduction.

Les corrections effectuées doivent être durables et permanentes, de façon à être sans équivoque. Elles doivent être apportées sur tous les exemplaires de la demande. Les produits spéciaux pour corrections, tels que blancs couvrants, sont admis, pourvu qu'ils soient indélébiles et répondent aux autres conditions de la règle 35(14).

Règle 35(5) Toutes les feuilles doivent être réunies de façon à pouvoir être facilement feuilletées, et aisément séparées et réunies à nouveau.

Les systèmes de fixation permanente (par exemple du genre oeilletons) sont interdits. Seules sont permises les fixations temporaires (agrafes, trombones, pinces, etc...) qui ne laissent que des traces discrètes et dans la marge.

4. Présentation des feuilles de dessins

4.1 Surface utile des feuilles

Règle 32(1) La surface utile des feuilles contenant les dessins ne doit pas excéder 26,2 cm x 17 cm. Il ne doit pas être laissé de cadre autour de la surface utile de ces feuilles ou autour de leur surface utilisée. Les marges minimales sont les suivantes : marge du haut : 2,5 cm ; marge de gauche : 2,5 cm ; marge de droite : 1,5 cm ; marge du bas : 1 cm.

Règle 35(7) En vertu de la règle 35(7), aucune inscription, aucune mention n'est permise dans les marges. Les dessins doivent être disposés de telle façon qu'ils ne débordent pas dans la marge minimale définie à la règle 32(1).

4.2 Numérotation des feuilles de dessins

Toutes les feuilles de la demande de brevet européen doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes. Les numéros des feuilles doivent être inscrits en haut des feuilles au milieu, mais non dans la marge du haut.

Règle 35(8)

La numérotation des feuilles de dessins doit apparaître à l'intérieur de la surface maximale utilisable, définie par la règle 32(1). Il sera toutefois admis que la numérotation de la feuille ne se trouve pas au milieu, mais soit décalée vers la droite, dans le cas où un dessin viendrait trop près du milieu du bord de la surface utile. Cette numérotation doit se distinguer nettement des signes de référence, par exemple par l'emploi de chiffres de plus grande dimension.

Règle 32(1)

La règle 35(8) prescrit que toutes les feuilles de la demande de brevet européen soient numérotées consécutivement. En vertu de la règle 35(5), font partie de la demande toutes les pièces suivantes : la requête, la description, les revendications, les dessins et l'abrégé. La numérotation doit se faire de préférence en utilisant trois séries de chiffres, dont chacune commence par le chiffre 1, la première étant réservée à la requête et déjà imprimée sur le formulaire à utiliser, la seconde commençant avec la première feuille de la description et se poursuivant sans interruption, en passant par les revendications, jusqu'à la dernière feuille de l'abrégé, tandis que la troisième est réservée aux feuilles de dessin et commence à la première d'entre elles.

Règle 35(5)

Rien ne s'oppose à ce que la description, les revendications et les dessins soient regroupés sous une même série de chiffres commençant par le chiffre 1. La numérotation commence avec la première feuille de la description.

5. Disposition générale des dessins

A l'intérieur d'une même feuille de dessin, les différentes figures doivent être disposées selon certaines conditions de mise en page et de numérotation, et les figures découpées en plusieurs parties doivent obéir à des conditions qui leur sont propres.

5.1 Mise en page

Autant que possible on disposera toutes les figures du dessin verticalement sur les feuilles. Il peut cependant arriver qu'une figure soit plus large que haute ; dans ce cas, il est permis de disposer la figure dans le sens de la plus grande dimension, la partie supérieure de la figure étant orientée du côté gauche de la feuille.

Règle 32(2)h)

Si d'autres figures sont dessinées sur la même feuille, elles devront aussi être disposées dans le sens de la plus grande dimension, de façon à ce que toutes les figures d'une même feuille soient dans le même sens.

Lorsque la feuille doit être tournée dans le but de lire les figures, la numérotation de la feuille devra se trouver à droite de la feuille.

5.2 Numérotation des figures

Les différentes figures doivent être numérotées consécutivement en chiffres arabes, indépendamment de la numérotation des feuilles.

Règle 32(2)h)

Règle 32(2)d)

Cette numérotation devrait être précédée de l'abréviation "FIG", quelle que soit la langue officielle dans laquelle est rédigée la demande. Lorsqu'une seule figure suffit à illustrer l'invention, elle n'est pas numérotée et il n'y a pas lieu d'indiquer l'abréviation "FIG". La règle 32(2)d) s'applique aussi aux chiffres et aux lettres identifiant les figures. Ces derniers doivent donc être simples et clairs, et leur combinaison avec des parenthèses, cercles ou guillemets est interdite. Ils devraient être plus grands que ceux utilisés pour les chiffres de référence.

Une exception à la numérotation définie par la règle 32(2)h) rappelée ci-dessus peut être admise en ce qui concerne uniquement des figures partielles destinées à constituer une figure d'ensemble, qu'elles soient sur une ou plusieurs feuilles. Dans ce cas, la figure d'ensemble peut être identifiée par un numéro, et les parties de cette figure sont identifiées par ce même numéro suivi d'une lettre majuscule (par exemple : FIG 7 A, FIG 7 B).

5.3 Figure d'ensemble

Règle 32(2)h)

Lorsque des figures dessinées sur plusieurs feuilles sont destinées à constituer une figure d'ensemble, elles doivent être présentées de sorte que la figure d'ensemble puisse être composée sans que soit cachée aucune partie des figures qui se trouvent sur les différentes feuilles.

Le raccordement entre des figures partielles figurant sur des feuilles séparées doit toujours pouvoir être effectué bord à bord, c'est-à-dire qu'aucune de ces figures ne doit contenir d'éléments contenus dans une autre.

Il peut arriver que les parties d'une figure d'ensemble soient dessinées sur une seule feuille suivant une disposition différente de celle de la figure d'ensemble. Par exemple, une très longue figure découpée en plusieurs parties placées les unes au-dessus des autres sur une feuille et non les unes à côté des autres. Cette pratique est autorisée. Il faut néanmoins que le raccordement des différentes figures entre elles soit clair et ne prête pas à confusion. A cette fin, il est conseillé d'ajouter une figure à plus petite échelle représentant le résultat de la réunion des figures partielles et indiquant l'emplacement des coupures effectuées.

6. Eléments prohibés

Règle 34(1)

Règle 34(2)

Les dispositions relatives à l'omission des éléments prohibés visés à la règle 34(1)a) (cf. III, 8.1 et C-II, 7.2) s'appliquent également aux dessins.

Règle 34(1)c)

Les éléments visés à la règle 34(1)c) (cf. C-II, 7.4) qui peuvent se trouver dans les dessins, sont constitués notamment par des formes diverses de publicité, par exemple lorsque le demandeur fait apparaître sur les dessins de façon évidente une marque de commerce ou de service, un dessin ou une référence à un modèle industriel, déposé ou non. Ainsi, des éléments manifestement étrangers au sujet ou superflus sont introduits, lesquels sont expressément interdits par la règle 34.

7. Exécution des dessins

7.1 Tracé des lignes et des traits

Règle 32(2)a)

Règle 35(3)

La règle 32(2)a) impose plusieurs conditions aux lignes et aux traits du dessin pour qu'ils permettent une reproduction satisfaisante par les divers moyens décrits à la règle 35(3).

Les dessins doivent être exécutés en noir.

Les épreuves obtenues par héliographie remplissent rarement les conditions imposées pour les dessins, aussi est-il vivement déconseillé de déposer de telles épreuves.

Dans tous les cas, le choix de la largeur des lignes et des traits doit tenir compte de l'échelle, de la nature, de l'exécution et de la parfaite lisibilité du dessin et des reproductions.

Toutes les lignes doivent être tracées à l'aide d'instruments, sauf celles pour lesquelles aucun instrument n'a été prévu, par exemple les diagrammes ou la représentation de structures irrégulières.

Règle 32(2)e)

7.2 Ombres

Il est permis de porter des ombres sur les figures de dessin, pourvu qu'elles aident à sa compréhension et ne le surchargent pas au point de nuire à sa lecture.

7.3 Coupes

7.3.1 Plans de coupe

Si une figure est la coupe d'une autre figure, cette dernière doit indiquer la position de la trace et peut indiquer le sens d'observation.

Chaque plan de coupe doit pouvoir être repéré rapidement, surtout lorsque plusieurs coupes sont effectuées sur une même figure, par exemple par une mention du genre "coupe suivant AB", ou, pour éviter l'emploi de tels textes, en repérant le plan de coupe par un même nombre en chiffres romains, inscrits aux deux extrémités de sa trace dans le plan de figure, la valeur de ce nombre étant égale au numéro de la figure sur laquelle est représentée la coupe. Par exemple : "la Figure 22 représente la coupe effectuée selon la ligne XXII-XXII de la Figure 21".

7.3.2 Hachures

Une coupe est disposée et dessinée comme une vue normale dont les parties en section sont hachurées de traits espacés régulièrement, l'intervalle entre les traits étant choisi en fonction de la grandeur de la surface à hachurer.

Règle 32(2)b)

Les hachures ne doivent pas nuire à une lecture facile des signes de référence et des lignes directrices ; à cette fin, elles pourront être interrompues à l'endroit des références quand il n'est pas possible de placer celles-ci en dehors de la partie hachurée. On pourra donner à certains types de hachures une signification conventionnelle.

7.4 Echelle des dessins

Si l'échelle du dessin est telle que tous les éléments de petite dimension indispensables à la compréhension du dessin n'apparaissent pas clairement lorsque le dessin est reproduit par des procédés électroniques ou photographiques après la réduction linéaire aux deux tiers, il conviendra alors d'adopter une plus grande échelle, et éventuellement de séparer la figure en figures partielles, pour que la réduction linéaire aux deux tiers soit encore compréhensible.

Règle 32(2)c)

La représentation graphique de l'échelle des dessins, lorsqu'il est jugé utile de l'indiquer, doit être telle qu'elle soit encore utilisable lorsque le dessin est reproduit dans un format réduit. Ceci interdit les indications de dimensions telles que "grandeur nature" ou "échelle 1/2", qu'elles soient portées sur les dessins ou utilisées dans la description, au profit de représentations graphiques de l'échelle.

7.5 Chiffres, lettres et signes de référence

Règle 32(2)d)

Les chiffres, lettres et signes de référence ainsi que toutes les indications figurant sur les feuilles de dessin, comme par exemple la numérotation des figures, celle des feuilles de dessin, les textes qui peuvent y être tolérés, les chiffres de graduation d'une échelle, etc... doivent être simples et clairs et non combinés avec des parenthèses, guillemets, cercles ou contours quelconques. Les notations "prime", "seconde" (6' ; 35") etc. ne sont pas considérées comme des guillemets et sont donc autorisées.

Les chiffres, lettres et signes de référence devraient de préférence être tous disposés dans le sens où la figure doit être regardée, de façon à ne pas avoir à tourner la feuille pour lire toutes ces indications.

7.5.1 Lignes directrices

Les lignes directrices sont les traits qui relient le signe de référence au détail référencé. Ces lignes peuvent être droites ou courbes, mais elles devraient être aussi courtes que possible. Elles partent du voisinage immédiat du signe de référence et arrivent sur l'élément référencé.

Règle 32(2)a)

Les lignes directrices doivent être tracées comme des lignes du dessin, c'est-à-dire conformément à la règle 32(2)a).

7.5.2 Flèches

L'emploi de flèches à l'extrémité des lignes directrices est autorisé, à condition que leur signification soit claire. Elles peuvent en effet signifier plusieurs choses :

- i) une flèche qui ne touche rien désigne l'ensemble global vers lequel elle est dirigée ;
- ii) une flèche qui touche un trait désigne la surface matérialisée par ce trait, vue dans le sens de la flèche.

7.5.3 Hauteur des chiffres et des lettres dans les dessins

Règle 32(2)g)

La règle 32(2) g) impose une dimension minimale de 0,32 cm pour tous les chiffres et lettres utilisés sur les dessins de façon à ce que leur réduction aux deux tiers reste facilement lisible.

L'alphabet latin devrait normalement être utilisé pour indiquer les lettres. L'alphabet grec est toutefois accepté lorsqu'il est usuel de l'utiliser, par exemple pour indiquer des angles, des longueurs d'onde, etc.

7.5.4 Homogénéité des signes de référence dans la description, les revendications et les dessins

Règle 32(2)i)

Des signes de référence ne peuvent être utilisés pour les dessins que s'ils figurent dans la description et dans les revendications et vice-versa.

Les signes de référence utilisés dans les dessins doivent figurer dans l'ensemble constitué de la description et des revendications. En ce qui

concerne la mention de ces signes dans les revendications, on se reportera au point C-III, 4.11.

Il faut éviter qu'un élément de dessin ne soit désigné par une référence alors que cet élément n'est pas décrit. Cette situation peut se présenter à la suite de modifications apportées à la description et ayant donné lieu à la suppression de pages ou de paragraphes entiers. Une solution consiste à barrer sur le dessin les signes de référence ayant été supprimés dans la description. Ces corrections doivent alors être conformes à la règle 35(14).

Règle 35(14)

Si, pour une raison quelconque, une figure est supprimée, le demandeur devrait également supprimer tous les signes de référence se référant seulement à cette figure, qui apparaissent dans la description et les revendications.

Dans le cas de demandes traitant de sujets complexes et comportant de nombreux dessins, il sera admis de placer en fin de description une nomenclature à adapter en fonction des besoins et regroupant tous les signes de référence avec l'appellation de l'élément qu'ils désignent. Cette solution offre de plus l'avantage d'uniformiser la terminologie utilisée dans la description.

7.5.5 Homogénéité des signes de référence dans les dessins

Les signes de référence des mêmes éléments doivent être identiques dans toute la demande.

Règle 32(2)i)

Si un même élément recevait différents signes de référence dans les différentes figures, cela pourrait être source de grande confusion. Cependant, lorsqu'une invention est décrite selon plusieurs variantes avec des références à des figures particulières et que chaque variante contient des éléments caractéristiques dont la fonction est identique ou fondamentalement identique, il sera admis, à condition de le signaler dans la description, d'utiliser pour les éléments des numéros de référence qui sont constitués par le numéro de la figure à laquelle on se réfère suivi du numéro de l'élément, qui est le même pour toutes les variantes, de façon à ne former qu'un seul nombre : par exemple, la caractéristique commune 15 serait indiquée par la référence 115 dans la Fig. 1 alors qu'elle serait indiquée par la référence 215 dans la Fig. 2 ; cette pratique offre l'avantage de désigner du même coup un élément particulier et la figure sur lequel il convient de le considérer, pratique qui peut aussi faciliter la lecture de cas complexes comprenant de nombreuses pages de dessins. Au lieu d'avoir le numéro d'une figure placé devant le signe de référence commun, on peut utiliser, lorsque différentes variantes sont décrites en rapport avec des groupes particuliers de figures, le numéro de cette variante particulière auquel il se réfère ; ceci doit être expliqué dans la description.

7.6 Echelles différentes

Les éléments d'une même figure doivent être en proportion les uns des autres à moins qu'une différence de proportion ne soit indispensable pour la clarté de la figure.

Règle 32(2)f)

Si une différence de proportion est indispensable pour illustrer un détail apparaissant dans une figure, bien qu'il soit permis de changer d'échelle au sein d'une même figure, il est cependant conseillé d'ajouter une figure supplémentaire illustrant à plus grande échelle le détail de la figure

initiale. Il est alors recommandé d'entourer, sur la première figure, par un cercle en trait fin ou mixte le détail agrandi représenté sur l'autre figure sans que ce cercle obscurcisse la figure, pour mettre en évidence l'emplacement du détail agrandi.

8. Textes sur les dessins

Règle 32(2)d)
Règle 32(2)g)

Rappelons tout d'abord que la règle 32(2)d) et g) s'applique aussi aux textes figurant sur les dessins.

En ce qui concerne les mentions du genre "coupe suivant AB", on se reportera au point X, 7.3.1.

Règle 32(2)j)

Les dessins ne doivent pas contenir de texte, à l'exception de courtes indications indispensables.

Dans le cas où des textes seront jugés indispensables à l'intelligence du dessin, il est recommandé de n'utiliser que le plus petit nombre possible de mots, et de prévoir autour d'eux un espace suffisant sans aucune ligne de dessin pour pouvoir y substituer leur traduction.

En ce qui concerne le bien-fondé de l'existence de textes sur les dessins, on se reportera au point C-II, 5.1.

9. Symboles conventionnels

Règle 35(12)

Les dispositifs connus pourront être schématisés par des symboles auxquels une signification conventionnelle a été universellement reconnue, pourvu qu'aucun détail supplémentaire ne soit indispensable pour la compréhension de l'objet de l'invention. D'autres signes ou symboles pourront être employés à condition de ne pas engendrer de confusion avec des symboles conventionnels existants, d'être facilement identifiables, c'est-à-dire simples, et à condition enfin d'être clairement explicités dans le texte de la description.

Différents types de hachures peuvent aussi avoir différentes significations conventionnelles quant à la nature d'une matière vue en coupe.

10. Modification des dessins

Il est possible de modifier, entre autres pièces, les dessins. Ces modifications peuvent être apportées à l'initiative de la partie concernée, ou à la demande de l'OEB. Elles peuvent concerner aussi bien une rectification d'erreurs matérielles qu'une modification plus profonde.

La modification des dessins obéit généralement aux mêmes principes que ceux qui s'appliquent aux modifications des autres pièces de la demande, et ne sera pas analysée plus en détail ici. On se reportera donc aux points III, 14, V, 2, C-VI, 3.2, 4.6, 4.7, 5 et E-II.

Art. 123(2)

Le principe général régissant l'admissibilité des modifications que l'examineur doit toujours garder présent à l'esprit, est que ces modifications ne doivent pas étendre le contenu de la demande telle qu'elle a été déposée, c'est-à-dire qu'elles ne doivent pas tendre à introduire de matière nouvelle.

Lorsque des dessins, qui s'écartent substantiellement des exigences quant à la forme instituées par le règlement d'exécution, sont déposés dans le but d'obtenir une date de dépôt déterminée ou de conserver le

bénéfice d'un droit de priorité, la section de dépôt autorisera la modification ou le remplacement de ces dessins de façon à ce qu'ils satisfassent aux dispositions du règlement d'exécution, pourvu qu'il soit évident qu'aucun élément nouveau n'est introduit par ce biais dans la demande. Les demandeurs devront par conséquent veiller à ce que, lors du dépôt, de tels dessins irréguliers représentent bien tous les détails nécessaires à l'illustration de l'invention.

11. Graphismes qui ne sont pas considérés comme des dessins

11.1 Formules chimiques ou mathématiques

Les formules chimiques ou mathématiques peuvent être manuscrites ou dessinées lorsque cela est nécessaire. Il est alors recommandé de s'aider de moyens appropriés tels que normographe ou transferts. Il est admis pour des raisons pratiques de réunir des formules sur une ou plusieurs feuilles placées en annexe à la description et paginées avec elle. Il est alors conseillé de désigner chaque formule par un signe de référence et la description comportera alors des renvois à ces formules chaque fois que cela sera nécessaire.

Règle 35(10)

Les formules chimiques ou mathématiques doivent utiliser les symboles généralement en usage et être dessinées de manière à ne prêter à aucune ambiguïté. Les chiffres, lettres et signes non dactylographiés devront être lisibles et de dessin identique dans les diverses formules, quel que soit le document dans lequel ils apparaissent.

Règle 35(13)

Lorsqu'elles apparaissent dans le texte de la demande ou du brevet, les formules chimiques ou mathématiques doivent avoir des symboles dont les majuscules ont au moins 0,21 cm de haut. Lorsqu'elles apparaissent sur les feuilles de dessins, ces symboles doivent alors avoir au moins 0,32 cm de haut.

Règle 35(10)
Règle 32(2)g)

Tous les symboles mathématiques utilisés dans une formule portée dans la description ou en annexe ou sur les feuilles de dessins doivent être explicités dans la description, à moins que le contexte n'en fournisse clairement la signification. Dans tous les cas, il est possible de regrouper sous forme de nomenclature les symboles mathématiques utilisés.

11.2 Tableaux

11.2.1 Tableaux dans la description

Pour des raisons de commodité, les tableaux peuvent également être réunis sur une ou plusieurs feuilles annexées à la description et paginées avec elle.

Règle 35(11)

Lorsque plusieurs tableaux sont nécessaires, chaque tableau sera identifié soit par un chiffre romain indépendant de la pagination de la description ou des dessins ou de la numérotation des figures, soit par une lettre majuscule, soit par un titre indiquant son contenu, soit par tout autre moyen.

Les entrées des lignes et des colonnes d'un tableau seront explicitées, de même que, le cas échéant, les unités des caractéristiques utilisées.

Rappelons que les caractères doivent satisfaire à la règle 35(10) et que la règle 35(6) concernant la surface maximum utilisable des feuilles

Règle 35(10)
Règle 35(6)

s'applique aussi aux tableaux.

11.2.2 Tableaux dans les revendications

Règle 35(11)

Les revendications peuvent comporter des tableaux si leur objet en fait apparaître l'intérêt. Dans ce cas, il est indispensable que ces tableaux soient insérés dans le cours de la revendication concernée, sans qu'il soit possible de les annexer aux revendications ou de renvoyer à ceux qui sont placés dans la description ou en annexe de celle-ci. En effet, la règle 29(6) limite les renvois des revendications à d'autres pièces de la demande aux cas d'absolue nécessité (cf. C-III, 4.10). Le simple fait de vouloir éviter de les recopier n'est pas un cas d'absolue nécessité.

CHAPITRE XI**TAXES****1. Généralités**

Diverses taxes doivent être acquittées pour la demande de brevet européen, le maintien du brevet européen et la validité des voies de recours. En outre, les requêtes présentées par des tiers, telles que la requête en inspection publique de dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens, peuvent aussi être assujetties à des taxes. Les taxes peuvent être valablement acquittées par toute personne (cf. Renseignement juridique 6/91 rév., JO 11/1991, 573). Le règlement relatif aux taxes (RRT) fixe le montant de ces taxes, ainsi que les modalités de paiement et la date à laquelle le paiement est réputé effectué. Le Journal officiel publie régulièrement des avis concernant le paiement des taxes, frais et tarifs de vente, accompagnés d'informations sur

- les dispositions du règlement relatif aux taxes et le barème des taxes en vigueur,
- certaines dispositions d'application importantes du règlement relatif aux taxes,
- le paiement et le remboursement des taxes et frais,
- d'autres communications relatives aux taxes et aux tarifs de vente, et
- les demandes internationales, notamment les demandes euro-PCT entrant dans la phase européenne,

ainsi que le montant des principales taxes afférentes aux demandes européennes et internationales et un extrait du règlement relatif aux taxes. La liste des comptes bancaires et de chèques postaux ouverts au nom de l'Organisation européenne des brevets est publiée à la troisième page de couverture du Journal officiel.

La CBE fixe les délais dans lesquels les taxes doivent être acquittées et définit les conséquences juridiques de la non-observation de ces délais. En ce qui concerne les délais de paiement et les conséquences juridiques du non-paiement d'une taxe, se reporter aux chapitres consacrés aux phases correspondantes de la procédure. Les modes de paiement, la date à laquelle le paiement est réputé effectué, l'exigibilité, les indications relatives à l'objet du paiement et le remboursement de taxes sont examinés en détail ci-dessous.

2. Modes de paiement

Les taxes peuvent être acquittées comme suit :

Art. 5 RRT

- i) par versement ou virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'OEB,
- ii) par remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'OEB, ou
- iii) par débit d'un compte courant ouvert auprès de l'OEB à Munich, cf. XI, 3.3 et 3.4.

Ni le PCT, ni la CBE n'autorisent le paiement d'une taxe exigible par déduction d'une taxe devant être remboursée.

Exceptionnellement, certaines taxes et certains frais dus au bureau d'information de l'OEB à Munich, notamment pour la délivrance de photocopies par le personnel de l'OEB ou en libre-service, dans le cadre de l'inspection publique, pour l'acquisition de produits d'information brevets ou pour l'obtention d'autres copies de documents de l'OEB et de publications de l'Office, peuvent également être payés par carte de crédit (Décision du Président de l'OEB, en date du 21 janvier 2002, JO 3/2002, 162).

2a. Monnaies

Art. 5 RRT

Les taxes dues à l'OEB sont à verser en euros. Les ordres de débit seront établis en euros.

3. Date à laquelle le paiement est réputé effectué

3.1 Versement ou virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets

Art. 8(1)a) RRT
Art. 8(3), (4) RRT

La date à laquelle le paiement est réputé effectué est celle à laquelle le montant à verser est effectivement porté au crédit du compte de l'Organisation européenne des brevets. La date du paiement peut donc également être le jour qui suit le versement ou le virement ou, en cas de retard imputable à la banque ou à la poste, une date ultérieure. Néanmoins, le paiement peut encore être réputé effectué en temps utile, bien qu'acquitté tardivement, si le versement ou le virement a été effectué dans un Etat contractant avant l'expiration du délai de paiement et si, lorsqu'elle était exigée, une surtaxe a été payée (cf. XI, 6).

3.2 Remise ou envoi de chèques établis à l'ordre de l'OEB

Art. 8(1) b) RRT

La date à laquelle le paiement est réputé effectué est soit la date de remise du chèque, lorsque le chèque est remis à un bureau de réception de l'OEB, soit la date de réception du chèque par l'OEB, lorsque le chèque est expédié par voie postale. En dehors des heures d'ouverture de l'OEB, le chèque peut également être glissé dans la boîte aux lettres automatique de l'OEB à Munich ou à Berlin, auquel cas la date à laquelle le paiement est réputé effectué est la date à laquelle le chèque a été glissé dans la boîte aux lettres automatique (cf. Communiqué de l'OEB, JO 6/1992, 306).

Le délai n'est considéré comme respecté que sous réserve de l'encaissement du chèque.

3.3 Compte courant ouvert auprès de l'OEB

3.3.1 Remarques générales

Art. 8(2) RRT

La réglementation applicable aux comptes courants (ci-après dénommée RCC) et ses annexes ont été publiées dans le supplément n° 2 au JO 1/2005. En ce qui concerne les comptes courants, il y a lieu de distinguer :

Point 4 RCC

i) les versements effectués en vue d'approvisionner un compte courant ; et

- ii) les règlements de taxes ou de frais encourus pour des publications et des prestations, à verser à l'OEB par le débit d'un compte courant. Point 6 RCC

3.3.2 Versements en vue d'approvisionner un compte courant

Les versements en vue d'approvisionner un compte courant doivent s'effectuer en euro. Tout paiement effectué dans une autre monnaie ne sera accepté que si la monnaie concernée est librement convertible. Il est possible d'utiliser l'un des modes de paiement mentionnés aux alinéas i) et ii) du point XI, 2. Toutefois, les montants portés au crédit des comptes courants seront toujours exprimés en euro (après conversion au cours du change du jour), car ces comptes sont tenus uniquement dans cette monnaie. Point 4 RCC
Point 3 RCC

3.3.3 Débit d'un compte courant

L'ordre de débit doit porter les données permettant d'identifier l'objet du paiement, ainsi que le numéro du compte à débiter. Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, un ordre de débit doit être exécuté en dépit des indications erronées qu'il comporte, si l'intention de la personne qui a donné cet ordre est parfaitement claire (cf. Décision T 152/82, JO 7/1984, 301). Le débit d'un compte courant a lieu sur la base d'un ordre de débit donné par écrit et signé par le titulaire du compte. Les ordres de débit peuvent également être donnés en ligne en utilisant My.epoline®, sur disquette ou par télécopie. Il n'est pas exigé de confirmation écrite en pareils cas. L'obligation de signature ne s'applique pas pour un ordre donné en ligne. Point 6.3 RCC
Point 6.2 RCC

3.3.4 Date de réception de l'ordre de débit ; approvisionnement insuffisant

En cas de paiement par débit d'un compte courant, la date à laquelle le paiement est réputé effectué est la date à laquelle l'ordre de débit a été reçu par l'OEB, sous réserve que le compte ait été suffisamment approvisionné. Ceci vaut également lorsque l'ordre de débit, conformément au point 6.9 RCC, est joint à une demande déposée auprès d'un service national compétent d'un Etat partie à la CBE. Si l'OEB ne reçoit cet ordre de débit qu'après l'expiration du délai prévu pour le paiement des taxes exigibles lors du dépôt, ce délai est réputé respecté lorsque la preuve existe ou lorsque la personne ayant effectué le paiement apporte à l'OEB la preuve que l'ordre de débit a été déposé en même temps que la demande auprès du service compétent de l'Etat contractant, à condition que le compte ait été suffisamment approvisionné à la date d'expiration du délai. Point 6.3 RCC
Point 6.9 RCC
Point 6.10 RCC

Si, à la date de réception de l'ordre de débit, le crédit du compte courant ne suffit pas à couvrir le paiement d'une taxe (montant restant dû), le service "Trésorerie et comptabilité" de l'OEB en avise le titulaire du compte, qui pourra obtenir, en approvisionnant le compte et en acquittant une taxe d'administration, que la date de réception de l'ordre de débit soit celle à laquelle le règlement est réputé effectué. La taxe d'administration s'élève à 30 % du montant restant dû ; en outre, la RCC fixe un montant minimum et un montant maximum pour cette taxe. Point 6.4 RCC
Point 6.5 RCC
Point 6.6 RCC

3.4 Procédure de prélèvement automatique

Le compte courant peut également être débité sur présentation d'un ordre de prélèvement automatique signé par le titulaire du compte (procédure Point 7 RCC)

de prélèvement automatique). Seuls les demandeurs, les titulaires de brevet ou leurs mandataires peuvent donner un ordre de prélèvement automatique, valable pour tous les types de taxes qu'ils ont à acquitter dans le cadre de la procédure indiquée dans cet ordre de prélèvement, pour autant qu'il s'agisse de taxes pouvant être acquittées par prélèvement automatique. Toutes ces taxes sont prélevées automatiquement, au fur et à mesure que se déroule la procédure, et sont réputées avoir été reçues dans les délais. Il n'est pas possible de limiter l'ordre de prélèvement automatique à certains types de taxes. La réglementation relative au prélèvement automatique (RPA) et un avis explicatif sont publiés dans le supplément n° 2 au JO 1/2005.

4. Exigibilité des taxes

4.1 Généralités

4.1.1 Exigibilité

Art. 4(1) RRT
Règle 37(1), 2^e phrase

La notion d'exigibilité, telle qu'elle figure dans la CBE, est utilisée dans un sens bien précis. Elle désigne non pas le dernier jour du délai fixé pour le paiement d'une taxe (cf. point XI, 6 "Délais à respecter pour le paiement des taxes"), mais le premier jour à compter duquel un paiement peut être valablement effectué. La date d'exigibilité des taxes découle généralement des dispositions de la CBE ou du PCT. Dans le cas contraire, les taxes sont exigibles à compter du dépôt de la demande d'exécution de la prestation de service assujettie à une taxe. Une taxe ne peut être valablement acquittée avant la date d'exigibilité. Une dérogation à ce principe n'est possible que pour les taxes annuelles, lesquelles peuvent être valablement acquittées au plus tôt un an avant leur échéance (voir XI, 4.2.4).

Les paiements non valables effectués avant l'échéance peuvent être remboursés par l'OEB. Si le paiement a été effectué peu avant cette date, l'OEB peut s'abstenir de rembourser. Dans ce cas, toutefois, le paiement ne devient valable qu'à compter de la date d'échéance (en ce qui concerne les taxes annuelles pour la demande de brevet européen, voir XI, 4.2.4).

4.1.2 Montant de la taxe

En cas d'augmentation des taxes, la date de référence à prendre en considération pour le calcul du montant d'une taxe est la date du paiement (cf. art. 2 de la décision du Conseil d'administration, en date du 5 juin 1992, JO 7/1992, 344). Le jour du paiement constituant la date de référence, il n'est généralement pas nécessaire de calculer la date réelle d'exigibilité, en vue de déterminer le montant des taxes. Il convient cependant de noter qu'une taxe ne peut être valablement acquittée avant l'échéance (à l'exception des taxes annuelles ; à ce sujet, cf. XI, 4.1.1). C'est pourquoi, par exemple, les taxes de délivrance et d'impression ne peuvent être valablement acquittées avant l'envoi de la notification établie conformément à la règle 51(4).

4.2 Exigibilité de certaines taxes

4.2.1 Taxe de dépôt, taxe de recherche, taxes de désignation, taxe de revendication

La taxe de dépôt, la taxe de recherche, les taxes de désignation et, le cas échéant, les taxes de revendication (pour les revendications déposées

avec la demande) sont exigibles à la date de dépôt de la demande de brevet européen.

4.2.2 Taxe d'examen

La taxe d'examen est exigible à la date de réception de la requête écrite en examen. Etant donné que cette requête figure dans le formulaire prescrit de requête en délivrance (Form 1001), la taxe d'examen peut être acquittée dès la date à laquelle la demande de brevet européen est déposée, à condition que ladite demande soit déposée avec le formulaire prescrit de requête en délivrance. La taxe d'examen peut encore être acquittée jusqu'à l'expiration du délai fixé par l'art. 94(2).

4.2.3 Taxes de délivrance et d'impression

La taxe de délivrance et la taxe d'impression sont exigibles dès l'envoi de la notification établie conformément à la règle 51(4), par laquelle le demandeur est invité à acquitter ces taxes. Il en est de même pour les taxes de revendication, conformément à la règle 51(7), sauf si elles ont déjà été acquittées au titre de la règle 31(1) ou 110(1) et (2).

4.2.4 Taxes annuelles

Le paiement pour une demande de brevet européen des taxes annuelles au titre de l'année à venir vient à échéance le dernier jour du mois de la date anniversaire du dépôt de la demande de brevet européen. Les taxes annuelles ne peuvent être valablement acquittées plus d'une année avant leur échéance. Tout paiement non valable des taxes annuelles sera remboursé par l'OEB. Si le paiement n'est effectué que peu de temps avant la période de prépaiement autorisée, l'OEB peut décider de ne pas rembourser le paiement. Dans ce cas, toutefois, le paiement ne devient valable que le premier jour de la période de prépaiement autorisée. Si la taxe annuelle n'est pas acquittée au plus tard à l'échéance, elle peut encore l'être valablement dans un délai de six mois à compter de l'échéance, sous réserve du paiement d'une surtaxe dans ce délai. Pour le calcul du délai supplémentaire, voir J 4/91, JO 8/1992, 4.2. Le demandeur ne peut se prévaloir de l'omission de la notification qui l'avertit d'une telle possibilité (voir Décision J 12/84, JO 4/1985, 108 et J 1/89, JO 1-2/1992, 17). Voir également le renseignement juridique n° 5/93 rév., JO 4/1993, 229 pour les demandes euro-PCT auxquelles s'applique l'art. 39(1) PCT. En ce qui concerne les taxes annuelles afférentes aux demandes divisionnaires européennes, voir IV, 1.4.3.

Règle 37(1)
Art. 86(2)
Règle 37(2)

Aucune taxe annuelle n'est plus exigible après le paiement de celle qui doit être acquittée au titre de l'année au cours de laquelle est publiée la mention de la délivrance du brevet européen (art. 86(4); cf. JO 6/1984, 272).

5. (supprimé)

6. Délais à respecter pour le paiement des taxes

6.1 Principe

On considère qu'une taxe est acquittée dans les délais lorsque le paiement est effectué (cf. XI, 3) au plus tard le dernier jour du délai – qui a pu éventuellement être prorogé en vertu de la règle 85.

6.2 Règle de sécurité des dix jours

6.2.1 Conditions

Art. 8(3), (4) RRT

Si la personne qui a effectué le paiement dans un Etat partie à la CBE apporte à l'OEB la preuve qu'elle a rempli, pendant la période d'exigibilité du paiement, l'une des conditions ci-après :

- i) avoir effectué le paiement auprès d'un établissement bancaire ou d'un bureau de poste ; ou
- ii) avoir donné à un établissement bancaire ou à un bureau de chèques postaux un ordre de virement, en bonne et due forme, du montant du paiement ; ou
- iii) avoir déposé dans un bureau de poste une lettre portant l'adresse de l'un des bureaux de réception (cf. II, 1.1) de l'OEB et contenant un chèque établi à l'ordre de l'OEB, sous réserve de l'encaissement de ce chèque ; ou

Point 6.8 RCC

- iv) avoir déposé dans un bureau de poste une lettre portant l'adresse de l'un des bureaux de réception (cf. II, 1.1) de l'OEB et contenant un ordre de débit, à condition toutefois que le compte présente une provision suffisante à la date d'expiration du délai,

elle est réputée avoir respecté les délais de paiement, même lorsque le montant a été effectivement porté au crédit du compte bancaire ou du compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets après l'expiration du délai, ou lorsque le chèque ou l'ordre de débit adressé à l'OEB parvient à celui-ci après l'expiration du délai.

Art. 8(3)b) RRT
Art. 8(4) RRT

Dans ce cas toutefois, si le paiement a été effectué moins de 10 jours avant l'expiration du délai de paiement mais toujours pendant ce délai, une surtaxe de 10 % n'excédant pas 150 EUR devra également être acquittée pour que le délai de paiement soit considéré comme respecté.

6.2.2 Application de la règle de sécurité des dix jours aux versements destinés à approvisionner un compte courant

Point 5.2 RCC

La règle de sécurité des dix jours, prévue à l'article 8(1), (3) et (4) RRT, s'applique par analogie aux versements destinés à approvisionner un compte courant. Lorsque l'un des actes mentionnés au point XI, 6.2.1 i), ii) et iii), est accompli afin d'approvisionner un compte courant, et que, le cas échéant, la surtaxe est acquittée, ledit compte est réputé approvisionné au plus tard le dixième jour après l'accomplissement de l'un des actes susmentionnés, dans la mesure où il s'agit de respecter les délais de paiement en donnant des ordres de débit.

6.2.3 Ordres de prélèvement

Point 6.10 RCC

Pour les ordres de prélèvement joints aux demandes déposées auprès d'une administration nationale compétente, voir XI, 3.3.4.

6.2.4 Paiement de la taxe au taux normal

Lorsqu'une taxe est payable au taux normal dans un délai normal de paiement ou bénéficie d'un délai supplémentaire moyennant versement d'une surtaxe et que le délai de paiement normal est considéré comme ayant été observé si l'on applique la règle de sécurité des dix jours, la surtaxe précitée ne doit pas être acquittée.

6.2.5 Montant de la taxe à acquitter

Comme indiqué au point XI, 4.1.2, le montant de la taxe à acquitter est celui en vigueur à la date de paiement (cf. également les dispositions provisoires des décisions du Conseil d'administration portant révision des taxes). L'auteur du paiement ne peut donc invoquer à cet égard la règle de sécurité des dix jours pour bénéficier d'un ancien montant, en faisant valoir qu'il a donné un ordre de paiement avant la date à laquelle le nouveau montant de la taxe est entré en vigueur (cf. Décision J 18/85, JO 8/1987, 356). L'art. 8(3) et (4) RRT protège le demandeur, en cas de retard de paiement, des conséquences découlant sur le plan juridique de l'expiration du délai de paiement, mais ne le dispense pas de verser le montant de la différence résultant de l'augmentation de la taxe intervenue entre-temps.

6.2.6 Notification d'une perte de droits

Lorsqu'un demandeur a reçu une notification établie conformément à la règle 69(1), dans laquelle est constatée l'inobservation d'un délai de paiement, et fait valoir qu'il a effectué le paiement dans le délai, conformément à l'art. 8(1), (3) et (4) RRT et aux points 5.2, 6.5, 6.8 ou 6.10 RCC, il doit requérir une décision en l'espèce selon la règle 69(2) et fournir les preuves nécessaires.

Règle 69

7. Objet du paiement

7.1 Généralités

7.1.1 Condition de validité du paiement

Pour qu'un paiement destiné à l'OEB soit réputé dûment effectué, il faut que le versement ou le virement à un compte bancaire ou à un compte de chèques postaux de l'Organisation européenne des brevets ait été porté au crédit du compte de ladite Organisation. Seul le montant crédité est réputé dûment payé. En cas de remise ou d'envoi de chèques, est réputé payé le montant dont a été crédité le compte de l'OEB lors de l'encaissement. Il n'est pas admis de rectifier une erreur en moins dans le montant versé afin d'obtenir que la différence réglée a posteriori soit réputée payée à la date du premier versement, dont le montant était insuffisant. Le paiement est une opération par laquelle un certain montant est mis à la disposition de l'OEB. Il ne s'agit donc pas d'une déclaration faite au cours de la procédure, susceptible d'être rectifiée en application de la règle 88. Ceci s'applique également aux ordres de débit (cf. Décision T 170/83, JO 12/1984, 605, point 8 des motifs). Par conséquent, les délais de paiement ne sont en principe réputés observés que si la totalité de la taxe a été acquittée en temps voulu. Toutefois, si cela paraît justifié, l'OEB peut ne pas tenir compte des parties minimales non encore payées de la taxe, sans qu'il en résulte pour autant une perte de droits pour la personne qui a effectué le paiement (art. 9(1) RRT).

7.1.2 Objet du paiement

Il convient de faire une distinction entre les conditions énoncées ci-dessus pour qu'un paiement soit réputé dûment effectué et les indications concernant l'objet du paiement. Ces indications apportent des précisions concrètes sur la procédure faisant l'objet de la taxe (par exemple, lors du paiement de taxes, le numéro de la demande), ainsi que sur la nature de la taxe. Si l'objet du paiement n'est pas facilement identifiable, l'auteur du paiement est invité à communiquer ces indications par écrit dans un délai

Art. 7 RRT

déterminé. S'il donne suite à cette invitation en temps utile, le paiement demeure réputé effectué à la date de paiement initiale. Cela vaut également lorsqu'il est établi que le paiement doit être affecté à une autre demande. Dans le cas contraire, le paiement est considéré comme nul et non avenue. Conformément à la jurisprudence des chambres de recours, une indication manifestement incorrecte de l'objet du paiement lors du paiement d'une taxe n'entraîne pas de suites préjudiciables pour le demandeur, dans la mesure où les autres indications permettent d'identifier sans difficultés le véritable objet du paiement. Si l'OEB attribue par erreur à un paiement un objet qui ne correspond pas à ce que voulait manifestement l'auteur du paiement, l'objet du paiement demeure celui qu'avait choisi l'auteur du paiement (cf. Décision J 16/84, JO 12/1985, 357). De même, un ordre de débit doit être exécuté en dépit des indications erronées qu'il comporte, si l'intention de la personne qui a donné cet ordre est parfaitement claire. C'est au service de l'OEB qui est en mesure de discerner si l'intention de la personne qui a donné l'ordre de débit est parfaitement claire qu'il appartient de faire exécuter cet ordre (cf. Décision T 152/82, JO 7/1984, 301).

Dans le cas où une modification de l'objet du paiement n'est pas effectuée au titre de l'art. 7(2) RRT, la date du paiement est réputée être la date de réception de la demande de modification.

7.2 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de désignation

Art. 2, n° 3 RRT
Art. 7(1) RRT

Les taxes de désignation sont réputées acquittées pour tous les Etats contractants lorsque le montant versé est égal à sept fois la taxe de désignation unitaire. Ce paiement doit simplement porter la mention "Taxes de désignation" afin que le motif du paiement puisse être établi. Si moins de sept taxes de désignation sont payées et que le paiement est conforme à la déclaration faite au numéro 2b de la rubrique 32 de la requête en délivrance (Form 1001), le versement doit, ici aussi, porter la mention "Taxes de désignation". Toutefois, si le paiement est différent du paiement envisagé tel qu'indiqué au numéro 2b de la rubrique 32, les Etats contractants pour lesquels le paiement est désormais effectué doivent être énumérés en même temps que le paiement. Faute d'une telle indication, si le montant versé ne couvre pas la totalité des Etats contractants mentionnés au numéro 2b de la rubrique 32, la procédure énoncée au point III, 12.8 s'applique.

Si un ordre de débit automatique a été donné (rubriques 43 et 32.3 du formulaire 1001), le demandeur doit indiquer à l'OEB, avant l'expiration du délai de base prévu à l'art. 79(2), s'il désire payer les taxes de désignation pour d'autres Etats que ceux indiqués au numéro 2b de la rubrique 32. Dans le cas contraire, il est débité un montant égal à sept fois le montant de la taxe de désignation unitaire ou aux taxes de désignation pour les Etats contractants indiqués au numéro 2b de la rubrique 32. Il en va de même lorsque le formulaire 1200 est utilisé pour l'entrée dans la phase européenne d'une demande euro-PCT.

7.3 Indication de l'objet du paiement dans le cas des taxes de revendication

7.3.1 Taxes de revendication exigibles lors du dépôt de la demande de brevet européen

Règle 31(1)

Lorsque le demandeur paie des taxes de revendication pour toutes les revendications donnant lieu au paiement de taxes, il suffit qu'il inscrive la

mention "taxes de revendication", pour indiquer l'objet du paiement. Si le montant payé ne couvre pas toutes les taxes de revendication, il convient de procéder comme indiqué au point III.9.

7.3.2 Taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen

Le demandeur peut être invité, par une notification établie conformément à la règle 51(7), à acquitter des taxes de revendication exigibles avant la délivrance du brevet européen. Si le demandeur n'acquiesce pas en temps utile les taxes de revendication pour toutes les revendications donnant lieu au paiement de taxes, la demande est réputée retirée (règle 51(8)).

Règle 51(7)

8. **Impossibilité d'obtenir un sursis pour le paiement des taxes, ou une aide pour le règlement des frais de procédure ; absence de pouvoir d'appréciation**

La CBE ne prévoit ni de sursis pour le paiement des taxes (cf. Décision J 2/78, JO 6-7/1979, 283 ; point 3 des motifs de la décision), ni l'octroi d'une aide pour le règlement des frais de procédure. Une personne nécessiteuse conserve toutefois la possibilité de demander une aide à l'autorité nationale compétente pour le règlement des frais de procédure, mais cette démarche n'entraîne pas la prorogation du délai de paiement ; une partie qui a droit à une aide nationale pour le règlement des frais de procédure doit donc la demander suffisamment tôt pour être en mesure de payer la taxe en cause dans le délai. L'OEB ne dispose pas non plus d'un pouvoir d'appréciation pour renoncer à des taxes qui sont devenues exigibles ou pour les rembourser sans base juridique (cf. Décision J 20, JO 3/1989, 67).

9. **Réduction du montant des taxes**

9.1 Généralités

La CBE prévoit dans certains cas une réduction de la taxe de dépôt, de la taxe d'examen, de la taxe d'opposition et de la taxe de recours. Dans le règlement relatif aux taxes, cette réduction est fixée en pourcentage du montant des taxes.

Lorsqu'il y a réduction d'une taxe, l'intéressé peut – contrairement à ce qui se passe en cas de remboursement – payer une taxe réduite au lieu du montant intégral. La situation qui a justifié l'octroi de la réduction doit avoir pris naissance au plus tard à la date d'expiration du délai de paiement.

9.2 Réduction prévue dans le cas de l'application des dispositions relatives aux langues

9.2.1 Conditions

Les demandeurs ayant leur domicile ou leur siège sur le territoire d'un Etat contractant dont la langue officielle n'est pas une langue officielle de l'OEB ou les nationaux de cet Etat peuvent également déposer dans cette langue (dite ci-après langue non officielle autorisée) les demandes de brevet européen et les pièces devant être produites dans un délai déterminé (voir VIII, 1.1 et 1.2).

Art. 14(2), (4)

En cas d'utilisation d'une langue non officielle autorisée, une réduction de taxe (20 %) peut être accordée sous certaines conditions. Elle sert à compenser les inconvénients découlant du fait qu'une langue officielle

Règle 6(3)
Art. 12(1) RRT

d'un Etat contractant n'a pas été retenue comme langue officielle de l'OEB. Les conditions à remplir pour qu'une réduction de taxe soit accordée sont propres à chaque étape de procédure pour laquelle une réduction est demandée (voir décision G 6/91, JO 9/1992, 491).

Cette réduction n'est accordée que lorsque le demandeur produit la traduction dans une langue officielle de l'OEB en temps utile, c'est-à-dire au plus tôt en même temps qu'il dépose dans la langue non officielle autorisée la demande de brevet européen ou une pièce devant être produite dans un délai déterminé (voir G 6/91, JO 9/1992, 491).

9.2.2 Réduction de la taxe de dépôt

Une réduction de la taxe de dépôt est accordée lorsque la demande de brevet européen (c'est-à-dire tout au moins la description et les revendications) (cf. Décision J 4/88, JO 12/1989, 483) est déposée dans une langue non officielle autorisée.

9.2.3 Réduction de la taxe d'examen

Le demandeur peut bénéficier d'une réduction de la taxe d'examen lorsque la requête écrite en examen est produite dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction. Pour que cette réduction soit accordée, la requête écrite en examen dans la langue non officielle autorisée peut déjà être déposée comme élément de la requête en délivrance (formulaire 1001), puisque le formulaire comporte déjà une rubrique pré-remplie pour la requête écrite en examen dans les langues officielles de l'OEB et que la requête écrite en examen dans la langue non officielle autorisée peut figurer sous la rubrique prévue pour la requête en examen. Sinon, pour que la réduction puisse être accordée, la requête en examen dans la langue non officielle autorisée et la traduction de la requête peuvent être produites ultérieurement, à savoir jusqu'à la date de paiement de la taxe d'examen, à condition que la traduction soit produite au plus tôt en même temps que la requête (cf. Décisions J 21/98, JO 8-9/2000, 406, et G 6/91, JO 9/1992, 491). Pour bénéficier de la réduction, il n'est pas nécessaire de déposer également dans une langue non officielle autorisée les pièces ultérieures de la procédure d'examen.

Dans le cas où une réduction de la taxe d'examen pour les raisons précitées coïncide avec une réduction de la taxe d'examen au motif que l'OEB a établi le rapport d'examen préliminaire international, cf. XI, 9.3.2.

9.2.4 Réduction de la taxe d'opposition

La taxe d'opposition est réduite lorsque l'acte d'opposition comprenant les motifs exposés par écrit est déposé dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction (cf. Décision T 290/90, JO 7/1992, 368). Si l'opposant produit dans une langue non officielle autorisée une pièce devant être produite dans un délai déterminé seulement au cours de la procédure d'opposition, il ne lui est pas accordé de réduction de la taxe d'opposition.

9.2.5 Réduction de la taxe de recours

Une réduction de la taxe de recours est accordée lorsque l'acte de recours est déposé dans une langue non officielle autorisée ainsi que dans une langue officielle de l'OEB, sous forme de traduction. Le fait que le mémoire exposant les motifs du recours soit déposé ultérieurement

dans la langue non officielle autorisée, n'a pas d'incidence sur l'octroi de la réduction.

9.3 Réductions spéciales

9.3.1 Réduction de la taxe de recherche afférente à une recherche européenne complémentaire

La taxe de recherche afférente à un rapport complémentaire de recherche européenne est réduite pour les demandes PCT pour lesquelles l'Office des brevets des Etats-Unis, du Japon, de Chine, d'Australie, de Russie ou de Corée était l'administration chargée de la recherche internationale (cf. JO 9/1979, 368 ; JO 1/1981, 5 ; JO 1-2/1994, 6 ; JO 7/2000, 321).

Art. 157(3)b)

La taxe de recherche afférente à un rapport complémentaire de recherche européenne est aussi réduite pour les demandes PCT déposées à compter du 01.04.2005 pour lesquelles l'Office des brevets de Finlande était l'administration chargée de la recherche internationale et pour les demandes PCT déposées à compter du 01.07.2005 pour lesquelles l'Office des brevets d'Autriche, d'Espagne ou de Suède était l'administration chargée de la recherche internationale (cf. JO 7/2005, 422).

9.3.2 Réduction de la taxe d'examen lorsque l'OEB a établi un rapport d'examen préliminaire international

Une réduction de 50 % de la taxe d'examen est accordée au demandeur lorsque l'OEB, agissant en qualité d'office désigné (office élu), a établi un rapport d'examen préliminaire international pour une demande internationale.

Règle 107(2)
Art. 12(2) RRT

Cette réduction ne peut pas être accordée si l'OEB, agissant en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a remboursé, au titre de l'art. 10^{quinquies} RRT, la taxe acquittée pour l'examen préliminaire international.

Si les conditions prévues pour la réduction au titre des dispositions relatives aux langues (cf. XI, 9.2.3) sont également remplies, la taxe d'examen est d'abord réduite de 50 %, et ensuite à nouveau de 20 %, la réduction totale s'élevant ainsi à 70 % du montant total de la taxe.

9.3.3 Réduction des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire international afférentes à des demandes internationales

Les montants des taxes de recherche internationale et d'examen préliminaire afférentes à des demandes internationales sont réduits de 75 % lorsque les demandes sont déposées par une personne physique qui est ressortissante d'un Etat et est domiciliée dans un Etat qui n'est pas partie à la CBE, et qui remplit les conditions d'octroi de la réduction correspondante des taxes à payer au Bureau international de l'OMPI (décision de l'assemblée du PCT qui s'est réunie du 25 septembre au 3 octobre 1995 ; décision du Conseil d'administration du 11 octobre 2000, JO 10/2000, 446).

10. Remboursement de taxes

10.1 Remarques générales

10.1.1 Taxes acquittées sans cause

Pour qu'une taxe soit réputée dûment acquittée, il faut que les conditions suivantes soient remplies :

- i) le paiement doit se rapporter à une procédure en instance ;
- ii) le paiement doit avoir été effectué (cf. XI, 3) le jour d'exigibilité ou ultérieurement (cf. XI, 4.1.1).

Lorsqu'un paiement ne se rapporte pas à une demande de brevet européen en instance (par ex. lorsque la demande est déjà réputée retirée), il a été effectué sans cause et le montant versé doit être remboursé.

Si le paiement a lieu avant ou à la date d'exigibilité, et si la cause du paiement disparaît au plus tard à cette date (par ex. parce que la demande est retirée ou réputée retirée), le montant payé doit être remboursé. Il en va de même pour les taxes annuelles acquittées valablement avant l'échéance (règle 37(1), deuxième phrase).

10.1.2 Taxes non valablement acquittées

Les taxes non valablement acquittées doivent être remboursées. Ceci vaut notamment pour la taxe de dépôt, la taxe de recherche, les taxes de désignation ou la taxe d'examen acquittées avec retard sans la surtaxe visée à la règle 85^{bis} ou 85^{ter}. Les taxes acquittées à l'échéance ou ultérieurement ne sont remboursées que lorsque des conditions particulières sont réunies (voir XI, 10.2).

10.1.3 Montants insignifiants

Art. 10^{quater} RRT

Lorsque le montant acquitté est supérieur à la somme due, la somme en excès ne sera pas remboursée si le montant en est très faible et si la partie concernée ne l'a pas expressément demandé. Est considéré comme insignifiant un montant égal ou inférieur à 10 EUR (art. 1 de la décision du Président de l'OEB du 6 septembre 2001, JO 11/2001, 521).

10.2 Cas particuliers de remboursement

10.2.1 Remboursement de la taxe de recherche

Art. 10 RRT

La taxe de recherche afférente à une recherche européenne ou à une recherche européenne complémentaire est remboursée dans les cas prévus à l'art. 10 RRT et dans la décision du Président de l'OEB en date du 01.07.2005, 431), qui s'applique aux demandes de brevet européennes déposées à compter du 01.07.2005. Pour plus de détails à ce sujet, cf. Communiqué du Président de l'OEB, en date du 13 décembre 2001 (JO 1/2002, 56) et pour les demandes déposées à compter du 01.07.2005 cf. Communiqué du Président de l'OEB, en date du 01.07.2005 (JO 7/2005, 433).

10.2.2 Remboursement de la nouvelle taxe de recherche

Règle 46(2)
Règle 112

Si le demandeur a payé une nouvelle taxe de recherche après avoir reçu une notification de la division de la recherche, mais que la division

d'examen constate sur requête que la notification invitant le demandeur à payer la nouvelle taxe de recherche n'était pas justifiée, ladite taxe est remboursée.

10.2.3 Remboursement de la taxe de recherche internationale

La taxe de recherche internationale est remboursée dans les cas prévus par le PCT (règles 16.2, 16.3 et 41) et à l'Annexe C de l'accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) conformément au PCT (JO 12/2001, 601). En ce qui concerne les demandes déposées avant le 1^{er} janvier 2004, le remboursement s'effectue selon les modalités exposées dans le Communiqué du Président de l'OEB en date du 13 décembre 2001 (JO OEB 1/2002, 56).

Règle 16.2 PCT
Règle 16.3 PCT
Règle 41 PCT

Compte tenu des modifications apportées aux dispositions énoncées à l'Annexe C, Partie II 3) de l'accord précité, le remboursement de la taxe de recherche internationale, acquittée pour une demande internationale déposée à partir du 1^{er} janvier 2004, est accordé selon les conditions fixées dans le Communiqué du Président de l'OEB en date du 30 novembre 2003 (JO OEB 2003, 631). Conformément au point 4 dudit communiqué, les critères servant à déterminer le taux de remboursement et la procédure à suivre correspondent aux points 2 et 3 du communiqué du 13 décembre 2001.

10.2.4 Remboursement de la taxe d'examen

La taxe d'examen est remboursée dans les cas prévus à l'art. 10^{ter} RRT (cf. VI, 2.2, 3^e paragraphe et 2.5).

Art. 10^{ter} RRT

Lorsqu'une demande internationale est jointe à une demande de brevet européen et que les conditions énoncées dans le renseignement juridique n° 10/92 rév., JO 11/1992, 662, sont réunies, la taxe d'examen acquittée au titre de la demande de brevet européen sera remboursée entièrement si la jonction des procédures a été demandée avant que la division d'examen ne soit devenue compétente pour les deux demandes, ou à raison de 75 % si la division d'examen était déjà compétente pour les deux demandes, mais qu'elle n'avait pas encore commencé l'examen quant au fond de la deuxième demande au moment où la jonction a été demandée. Cela vaut également lorsqu'un examen préliminaire international a été effectué pour la demande internationale conformément au chapitre II du PCT.

10.2.5 Remboursement de la taxe d'examen préliminaire international

La taxe d'examen préliminaire international est remboursée à raison des deux tiers si, au cours de l'examen préliminaire international, le demandeur n'a pas demandé d'examen préliminaire détaillé, ni produit de modifications au titre des articles 19 ou 34(2) PCT, ni encore d'arguments (cf. Communiqué du Président de l'OEB, en date du 2 novembre 2001, JO 11/2201, 539) (cf. également E-IX, 4.1).

Art. 10^{quinquies} RRT

En ce qui concerne les demandes internationales déposées à compter du 1^{er} janvier 2004, l'OEB n'applique plus la procédure rationalisée d'examen préliminaire international (JO OEB 2001, 539). Par conséquent, il n'est plus nécessaire de demander un examen "détaillé", et le remboursement de taxe applicable pour cette procédure n'est plus accordé. Toutefois, la dite procédure rationalisée continuera de s'appliquer aux demandes internationales déposées avant le 1^{er} janvier

2004, même si la demande d'examen préliminaire international est présentée après cette date (cf. Communiqué de l'OEB, JO OEB 2004, 305).

10.2.6 Remboursement au titre de l'art. 77(5)

Art. 77(5)
Règle 31(2)

Lorsqu'une demande européenne déposée auprès d'une autorité nationale compétente est réputée retirée en vertu de l'art. 77(5), la taxe de dépôt, la taxe de recherche, les taxes de désignation et, le cas échéant, les taxes de revendication sont remboursées.

10.2.7 Remboursement des taxes de revendication ainsi que des taxes de délivrance et d'impression

Art. 97(2)b)
Règle 51(6)

La taxe de délivrance et la taxe d'impression sont remboursées lorsque la demande de brevet européen est retirée avant la signification de la décision de délivrance. Si la demande est retirée après la signification de la décision de délivrance, la taxe d'impression ne peut être remboursée car elle est incluse dans la taxe de délivrance. Si, à la suite d'une notification au titre de la règle 51(6), la demande est rejetée, retirée ou réputée retirée, les taxes de délivrance et d'impression, ainsi que toutes les taxes de revendication acquittées au titre de la règle 51(7), sont remboursées.

10.3 Modalités de remboursement

Les remboursements s'effectuent généralement par chèque. Si le destinataire du remboursement dispose d'un compte courant auprès de l'OEB, le remboursement peut être effectué en créditant ledit compte courant. Au cas où l'intéressé choisit cette modalité, il peut indiquer le numéro de son compte courant à la rubrique prévue à cet effet dans le formulaire de requête en délivrance.

10.4 Destinataire du remboursement

Le remboursement est effectué au profit de la partie concernée ou du mandataire habilité à recevoir des paiements. Si la taxe a été acquittée par un tiers, elle n'est pas remboursée à ce tiers (cf. Renseignement juridique n° 6/91 rev., points 4 et 5, JO 11/1991, 573).

10.5 Transfert tenant lieu de remboursement

Sur requête écrite, le remboursement peut être remplacé par le transfert du paiement. Dans ce cas, c'est la date de réception de l'ordre de transfert qui est réputée être la date de paiement pour le nouvel objet du paiement.

CHAPITRE XII**INSPECTION PUBLIQUE ; COMMUNICATION D'INFORMATIONS
CONTENUES DANS LES DOSSIERS ; CONSULTATION DU
REGISTRE EUROPEEN DES BREVETS ; DELIVRANCE DE COPIES
CERTIFIEES CONFORMES****1. Généralités**

L'inspection publique et la communication d'informations contenues dans les dossiers visent à informer le public. Elles concernent les dossiers relatifs à des demandes de brevet européen et à des brevets européens.

Art. 128

En ce qui concerne les demandes internationales (PCT), voir E-IX, 4.3, 5.8 et 6.5.

L'inspection publique est régie par l'art. 128 et par les règles 93 et 94, la communication d'informations contenues dans les dossiers par la règle 95.

Règle 93, Règle 94
Règle 95

La taxe afférente à l'inspection publique et la taxe afférente à la communication d'informations contenues dans les dossiers sont fixées par le Président de l'OEB, conformément à l'art. 3(1) RRT, et elles sont publiées régulièrement au Journal officiel.

Art. 3(1) RRT

2. Inspection publique**2.1 Etendue de l'inspection publique**

L'inspection publique des dossiers de demandes de brevet européen et de brevets européens porte soit sur les pièces originales, soit sur des copies de ces pièces ou, si les dossiers sont stockés sur d'autres supports, sur ces supports. Sont ouvertes à l'inspection publique toutes les pièces des parties du dossier provenant des procédures d'examen, d'oppositions et de recours ainsi que, le cas échéant, l'avis au stade de la recherche accompagnant le rapport de recherche européenne.

Règle 94(1)
Règle 95^{bis} (2)

Les observations des tiers (art. 115) font partie intégrante des dossiers et, en tant que telles, sont ouvertes à l'inspection publique en application de l'art. 128. Un tiers ne peut obtenir que ses observations soient traitées confidentiellement, en tout ou en partie. Le cas échéant, le tiers est avisé de cette impossibilité.

Les pièces du dossier exclues de l'inspection publique sont les suivantes :

Art. 128(4)

- i) les pièces concernant l'exclusion ou la récusation de membres des chambres de recours ou de la Grande Chambre de recours ;
- ii) les projets de décisions et d'avis, ainsi que toutes autres pièces qui servent à la préparation de décisions et d'avis et ne sont pas communiquées aux parties ;
- iii) les pièces concernant la désignation de l'inventeur s'il a renoncé à être désigné en tant que tel, en vertu de la règle 18(1) ;
- iv) toute autre pièce exclue de l'inspection publique par le Président de l'OEB au motif que sa consultation ne répondrait pas aux fins d'information du public en ce qui concerne la demande de brevet européen ou le brevet européen auquel elle a donné lieu. Il s'agit notamment des pièces relatives à l'inspection publique et des

Règle 93 a)

Règle 93 b)

Règle 93 c)

Règle 93 d)

requêtes en recherche accélérée et en examen accéléré selon le programme "PACE" (dans la mesure où elles ont été présentées au moyen du formulaire de l'OEB 1005 ou d'une pièce séparée) (cf. Décision du Président de l'OEB, JO 10/2001, 458) ;

Art. 38(1) PCT
Règle 94 PCT

- v) sous réserve des règles 94.2 et 94.3 PCT, les dossiers de l'examen préliminaire international, dans le cas d'une demande euro-PCT pour laquelle l'OEB agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et pour laquelle un rapport d'examen préliminaire international n'a pas encore été établi (cf. JO 7/2003, 382 ; cf. également E-IX, 5.8 et 6.5).

Dans le dossier, les pièces exclues de l'inspection publique sont conservées à part.

2.2 Procédure à suivre pour l'inspection publique

Le Président de l'OEB détermine les modalités de l'inspection publique, y compris les circonstances dans lesquelles une taxe d'administration est exigible (cf. les décisions du Président de l'OEB, en date du 6 juin 2003, JO 7/2003, 370 et 371).

Les dossiers disponibles sous forme électronique peuvent être inspectés gratuitement en ligne via le site Internet de l'OEB (www.european-patent-office.org), sous "epoline[®]" (cf. également Communiqué de l'OEB, en date du 6 juin 2003, JO 7/2003, 373).

D'autres formes d'inspection publique, par ex. par la délivrance de copies sur papier, sont possibles sur requêtes. La requête, pour laquelle aucune forme n'est prescrite, doit être déposée par écrit auprès de l'un des bureaux de réception de l'OEB. Celui-ci propose un formulaire via son site Internet. La requête doit comporter des indications relatives au paiement de la taxe. Les requêtes adressées par télécopie (cf. IX, 2.5) ou présentées via Internet n'ont pas à être confirmées.

Règle 94(2)

Le cas échéant, une taxe est exigible à compter de la réception de la requête. Le mode de paiement et la date à laquelle le paiement est réputé effectué sont régis par le règlement relatif aux taxes (cf. XI). Si la taxe d'administration a été dûment acquittée, elle n'est pas remboursée.

2.3 Restrictions concernant l'inspection publique

Art. 128(4)
Règle 95
Règle 93
Règle 94

Après la publication de la demande de brevet européen, toute personne peut demander à obtenir communication du dossier de la demande et des informations qui y sont contenues. Il est fait droit à cette requête, sous réserve des exclusions prévues à la règle 93 (cf. XII, 2.1). S'il est décidé que certains documents portant la mention "Confidentiel" ne doivent pas être exclus de l'inspection publique au titre de la règle 93, ils sont retournés à leur expéditeur sans qu'il en soit pris connaissance (cf. Décision T 516/89, JO 8/1992, 436).

2.4 Confidentialité de la requête

La correspondance qui, au cours de la procédure relative à l'inspection publique, est échangée entre l'OEB et la personne qui présente une requête pour consulter le dossier, est classée dans la partie du dossier à laquelle le public n'a pas accès. L'OEB ne communique au demandeur aucune information sur la procédure relative à l'inspection publique (cf. toutefois XII, 2.5, 3^e paragraphe).

2.5 Inspection publique avant la publication de la demande

Jusqu'à la publication de la demande de brevet européen, le dossier ne peut être consulté que par le demandeur ou avec son accord. La Consultation sécurisée en ligne, disponible via My.epoline®, permet au demandeur de consulter en ligne la partie publique du dossier relatif à sa propre demande, lorsque cette dernière n'est pas encore publiée (cf. Communiqué de l'OEB, en date du 9 décembre 2003, JO OEB 1/2004, 61). Si un tiers demande à consulter un dossier sans justifier en même temps de l'accord du demandeur, l'OEB ne donnera pas accès à ce dossier tant que l'accord du demandeur n'aura pas été présenté.

Art. 128(1)

Toutefois, quiconque prouve que le demandeur d'un brevet européen s'est prévalu de sa demande à son encontre peut consulter le dossier avant la publication de la demande de brevet européen. Un demandeur est réputé se prévaloir d'une demande de brevet européen même si la demande dont il se prévaut expressément est une première demande antérieure déposée dans un Etat contractant, dès lors qu'il mentionne également la demande européenne ultérieure pour laquelle la priorité de cette première demande est revendiquée (cf. Décision J 14/91, JO 8/1993, 479). Si cette preuve n'est pas produite en même temps que la requête, l'OEB invite le requérant à la fournir dans un délai déterminé, faute de quoi la requête est rejetée.

Art. 128(2)

Dans le cas d'une requête en consultation du dossier au titre de l'art. 128(2), le demandeur a le droit de connaître l'identité de la personne dont émane cette requête. Par conséquent, lorsqu'un mandataire agréé demande à consulter un dossier pour le compte d'un tiers, en application des dispositions de l'art. 128(2), il doit indiquer l'adresse dudit tiers et déposer un pouvoir.

Il ne peut être statué sur une requête en inspection publique, présentée en application de l'art. 128(2), qu'après avoir entendu le demandeur. Si le demandeur affirme que les conditions posées à l'art. 128(2) n'ont pas été satisfaites dans le délai fixé par l'OEB et qu'il en indique les motifs, une décision susceptible de recours est rendue.

Le dossier relatif à une demande divisionnaire européenne qui n'a pas encore été publiée ne peut être ouvert à l'inspection publique que dans les cas visés à l'art. 128(1) et (2). Cela vaut également lorsque la demande initiale a déjà été publiée. Toutefois, lorsqu'une demande divisionnaire européenne ou une nouvelle demande de brevet européen déposée au titre de l'art. 61(1)b) a été publiée, le dossier de cette demande antérieure peut être ouvert à l'inspection publique avant que cette demande antérieure n'ait été publiée, et ce sans le consentement du demandeur concerné.

Art. 128(3)

2.6 Publication de données bibliographiques avant la publication de la demande

Jusqu'à présent, l'OEB n'a pas encore publié de données bibliographiques avant la publication de la demande de brevet européen, comme il en a la faculté en vertu de l'art. 128(5).

Art. 128(5)
Règle 96(1)

3. Communication d'informations contenues dans les dossiers

Sous réserve des restrictions prévues à l'art. 128(1) à (4) et à la règle 93, l'OEB peut, sur requête, communiquer des informations contenues dans

Règle 95

les dossiers de demandes de brevet européen ou de brevets européens. Ceci peut donner lieu au paiement d'une taxe d'administration.

Toutefois, l'OEB peut exiger qu'il soit fait usage de la possibilité du recours à l'inspection publique du dossier, s'il l'estime opportun en raison de la quantité des informations à fournir.

La correspondance qui, au cours de la procédure relative à la communication d'informations, est échangée entre l'OEB et la personne qui présente une requête pour se voir communiquer des informations, est classée dans la partie du dossier à laquelle le public n'a pas accès. L'OEB ne communique au demandeur aucune information sur la procédure relative à la communication d'informations.

4. Consultation du Registre européen des brevets

Art. 127
Règle 92

Le Registre européen des brevets, qui contient les mentions prévues à la règle 92, peut être consulté en vue d'obtenir des informations sur l'état de la procédure et sur le statut juridique des titres de protection. Il est procédé à l'inscription de mentions dans le Registre européen des brevets jusqu'à l'expiration du délai d'opposition ou jusqu'à la clôture de la procédure d'opposition. La seule exception est la rectification de la désignation de l'inventeur, laquelle peut être effectuée à tout moment. L'accès au Registre européen des brevets en ligne, via l'Internet (www.epoline.org) est gratuit. Outre les données qui figurent au Registre européen des brevets, le Registre en ligne contient des données supplémentaires relatives aux demandes et aux procédures, non publiées au Bulletin européen des brevets. Les Bureaux d'information à Munich, La Haye, Berlin ou Vienne peuvent également communiquer par téléphone des données provenant du Registre.

5. Copies certifiées conformes

Sur requête, l'OEB délivre une copie certifiée conforme de la demande de brevet européen ou du fascicule du brevet européen, de pièces figurant aux dossiers de demandes européennes et de brevets, lorsque les conditions de l'inspection publique (art. 128(1) à (4)) sont remplies et, le cas échéant, si une taxe d'administration a été acquittée.

Les frais encourus lors de l'établissement de copies certifiées conformes sont facturés au requérant.

Si le requérant a demandé, en même temps qu'il présentait sa requête, que ces frais soient prélevés sur son compte courant, le montant de la facture est porté au débit du compte courant.

6. Documents de priorité délivrés par l'OEB

Règle 38^{bis}

Les documents de priorité (c'est-à-dire la copie certifiée de la demande de brevet européen avec le certificat qui en indique la date de dépôt) ne sont délivrés qu'au demandeur (initial) ou à son ayant cause. S'agissant de demandes déposées au titre de l'art. 14(2), le document de priorité porte sur la demande telle que déposée initialement, et non sur la traduction dans une des langues officielles de l'OEB.

Le Président de l'OEB arrête toutes les modalités nécessaires, y compris la forme du document de priorité et les conditions dans lesquelles une taxe d'administration est exigible.